

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1982)

Rubrik: Février 1982

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er}
février
1982

**Décret
sur l'organisation de la Direction des travaux publics
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 14 septembre 1967 sur l'organisation de la Direction des travaux publics est modifié comme suit:

Art. 10 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ L'Office de Sonceboz fera provisoirement partie de l'administration d'arrondissement du Jura bernois/Seeland. Le Grand Conseil décidera au cours de la législature débutant le 1^{er} juin 1982 si cette organisation doit être maintenue ou s'il y a lieu de créer un arrondissement d'ingénieur en chef propre au Jura bernois.

⁵ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle.

Berne, 1^{er} février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Gfeller*
le vice-chancelier: *Maeder*

**Décret
sur les prestations financières consenties par l'Etat
pour l'approvisionnement en énergie (DPAE)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 26, 5^e alinéa, de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I. Dispositions générales

Principe	Article premier Des prestations de l'Etat (sous forme de subventions et d'autres aides financières) peuvent être accordées, dans les limites du présent décret, pour des installations et des mesures qui vont dans le sens des objectifs de la loi.
Demandes	Art. 2 Les dossiers des demandes doivent comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des conditions légales et techniques ainsi que des conditions d'exploitation.
Examen et procédure	Art. 3 ¹ Les demandes sont examinées par l'Office de l'économie hydraulique et énergétique. ² Lorsque des circonstances particulières l'exigent, un rapport d'expert établi aux frais du requérant peut être demandé. ³ Au demeurant, la procédure est réglée par les directives administratives de la Direction des transports, de l'énergie et de l'économie hydraulique (Direction de l'énergie).
Garantie de prestation	Art. 4 L'autorité compétente pour accorder la subvention définit dans la garantie de prestation les conditions et les obligations à remplir pour que les dispositions légales soient respectées.
Exécution	Art. 5 ¹ Les installations dont la construction est commencée et les mesures qui ont été prises avant l'établissement de la garantie de prestation ne donnent droit à aucune prestation. ² En cas de circonstances particulières, l'autorité compétente pour accorder la subvention peut autoriser le commencement des travaux avant l'établissement de la garantie de prestation.

³ Toute modification importante d'un projet est soumise à l'approbation préalable de l'Office de l'économie hydraulique et énergétique.

Versement **Art. 6** Les prestations sont versées dans la mesure des crédits disponibles, après l'achèvement des travaux et sur présentation des pièces comptables complètes et classées.

Validité **Art. 7** ¹ Les garanties de prestation perdent leur validité
 a si les travaux n'ont pas commencé avant un an et s'ils ne sont pas terminés dans les deux ans;
 b si le décompte n'a pas été présenté dans l'année qui suit la mise en service de l'installation.
² La Direction de l'énergie peut, dans les cas motivés, prolonger raisonnablement les délais prévus au 1^{er} alinéa, lettre a.

Restitution **Art. 8** ¹ Les prestations indûment perçues doivent être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de dix ans, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si certaines conditions et obligations ne sont pas respectées.
² Les prétentions à la restitution s'éteignent par prescription un an après que les organes compétents du canton ont pris connaissance des faits, et en tous cas dix ans après la naissance de la prétention. L'interruption de la prescription est régie par les dispositions du Code suisse des obligations.
³ Pour ce qui est des installations d'essai qui ne produisent pas les résultats escomptés, il est possible de renoncer à la restitution dans sa totalité ou en partie. C'est la Direction de l'énergie qui prend les décisions à cet égard.

II. Conceptions directrices en matière d'énergie

Droit aux subventions **Art. 9** Des subventions cantonales sont accordées aux frais d'élaboration des conceptions directrices en matière d'énergie au sens de l'article 7 de la loi.

Montant des subventions **Art. 10** Les subventions cantonales pour les conceptions communales et régionales en matière d'énergie représentent de 50 à 60% des frais à mettre en compte, selon la capacité fiscale moyenne pondérée des communes participantes.

Exécution **Art. 11** ¹ Une fois commencés, les travaux de planification doivent être menés à terme, dans toute la mesure du possible sans interruption.

² La Direction de l'énergie doit être informée régulièrement de l'état des travaux. Elle peut, le cas échéant, prolonger les délais prévus à l'article 7.

Versements anticipés

Art. 12 Dans le cas de travaux de grande envergure, la Direction de l'énergie peut, en fonction de l'avancement des travaux, consentir des versements anticipés.

III. Services de renseignement pour les questions portant sur l'énergie

Droit aux subventions

Art. 13 ¹ L'Etat peut accorder des subventions pour le fonctionnement de services neutres de renseignement pour les questions portant sur l'énergie, au sens de l'article 25, 2^e alinéa, de la loi. Nul ne peut revendiquer le droit à ces subventions.

² A cet égard, n'entrent en considération que les services de renseignement qui bénéficient d'un soutien financier de la part des communes.

Versement

Art. 14 Les subventions seront versées après la clôture de l'exercice, sur la base du rapport de gestion et du compte annuel dans son intégralité. Selon les budgets, des versements anticipés jusqu'à concurrence de 80% des subventions garanties peuvent être effectués.

IV. Formes d'énergie renouvelable

Droit aux prestations à Principe

Art. 15 L'Etat peut fournir des prestations pour les installations ou mesures prévues à l'article 26, 2^e alinéa, de la loi. Nul ne peut revendiquer le droit à ces prestations.

b Installations et mesures

Art. 16 ¹ Des prestations peuvent être envisagées pour les installations et les mesures suivantes, destinées à produire de l'énergie à partir du soleil, du vent, de la biomasse (y compris le bois), de la chaleur de l'environnement et de la terre, des ordures et d'autres sources d'énergie renouvelables:

- a* développement de nouveaux procédés, dont l'efficacité est assurée et qui respectent l'environnement, pour l'exploitation, la distribution et l'utilisation de l'énergie;
- b* construction d'installations pour la production de l'énergie, exception faite des installations conventionnelles de chauffage au bois ou aux ordures et des installations destinées à assurer le fonctionnement d'équipements de luxe (piscines privées, résidences secondaires, etc.). Le Conseil-exécutif définit périodiquement les installations qui entrent en ligne de compte.

² Pour les constructions et installations qui, en application d'autres dispositions légales, bénéficient déjà de subventions cantonales pour l'utilisation de formes d'énergie renouvelable, aucune prestation n'est accordée.

Bénéficiaires

Art. 17 Les bénéficiaires peuvent être des personnes physiques ou morales. Leur siège ou une de leurs entreprises doit être situé dans le canton de Berne. L'emplacement est déterminant pour les installations fixes.

Formes

Art. 18 ¹Les prestations sont en règle générale versées sous forme de subventions uniques à fonds perdu.

² A titre exceptionnel, notamment pour les installations de grande envergure, les prestations peuvent prendre la forme d'une subvention conditionnelle remboursable, d'un prêt remboursable avec ou sans intérêt ou d'un subside pour le service des intérêts sur les crédits de développement par des tiers.

Montant
a Subventions

Art. 19 ¹Les subventions de l'Etat couvrent entre 10 et 30% des frais à mettre en compte.

² Le Conseil-exécutif fixe périodiquement, dans le cadre défini au 1^{er} alinéa, les taux de subvention pour les différents procédés et installations ainsi que les frais à mettre en compte sur la base de valeurs empiriques.

b Autres
prestations

Art. 20 Le montant des prestations accordées en application de l'article 18, 2^e alinéa, est fixé en fonction de chaque cas.

Fonds disponibles

Art. 21 5 millions de francs par an au maximum seront disponibles pour les prestations de l'Etat. Les sommes non réclamées au cours d'un exercice seront mises en réserve. Les réserves ne peuvent dépasser la somme de 5 millions de francs.

Commission
d'experts

Art. 22 Le Conseil-exécutif désigne une commission d'experts dont le rôle est de conseiller ainsi que la Direction de l'énergie sur les questions fondamentales concernant les prestations de l'Etat au sens du présent titre. Cette commission donne également son avis sur les demandes importantes, notamment sur celles qui se rapportent à l'article 16, 1^{er} alinéa, lettre a.

Autres
dispositions

Art. 23 ¹L'Etat peut contribuer aux frais des installations et des appareils destinés à recueillir des données de base, à condition que le bénéficiaire communique les résultats des recherches à la Direction de l'énergie.

² Pour le bénéficiaire, les prestations versées ne constituent pas de revenu imposable.

V. Surveillance, infractions

Surveillance

Art. 24 La Direction de l'énergie exerce la surveillance des travaux de planification subventionnés, des services de renseignement au sens de l'article 13, 2^e alinéa, ainsi que de l'utilisation des prestations indiquées dans le titre quatrième.

Infractions

Art. 25 Les infractions aux dispositions du présent décret ou aux décisions particulières reposant sur le présent décret, en particulier l'obtention frauduleuse d'une prestation cantonale par des données fausses ou propres à induire en erreur, ainsi que l'utilisation contraire au but assigné des moyens financiers mis à disposition, seront sanctionnées par une peine d'amende pouvant aller jusqu'à 10 000 francs.

VI. Disposition finale

Entrée
en vigueur

Art. 26 ¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

² Les prestations de l'Etat au sens du titre quatrième sont assurées jusqu'à fin 1986.

Berne, 4 février 1982

Au nom du Grand Conseil

le président: *Barben*
le chancelier: *Josi*

8
février
1982

Décret

concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovins et de menu bétail

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 17 à 33, 49 et 52 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Principe

Article premier Le canton encourage l'élevage des chevaux, du bétail bovin et du menu bétail au sens de la législation fédérale en la matière.

Fixation des subventions

Art. 2 ¹Dans la mesure où la présente ordonnance établit un cadre pour les subventions cantonales, il incombe au Conseil-exécutif de fixer en détail, le cas échéant, les barèmes et les conditions exigées pour l'octroi des subventions.

² Les prestations du canton seront portées chaque année au budget de l'Etat.

Primes individuelles pour chevaux

Art. 3 ¹Le canton accorde un subside d'au moins 120 francs par jument et pouliche primées, en application de l'article 21, 3^e alinéa de l'ordonnance fédérale du 12 novembre 1980 sur l'élevage du cheval (OECh).

² A l'occasion des concours de bétail organisés en application de l'article 28 de la loi du 25 septembre 1960 portant introduction de la loi fédérale sur l'agriculture, le canton accorde des primes individuelles d'excellence pour les sujets inscrits au stud-book.

³ L'appréciation des animaux et l'octroi des primes sont régis par les dispositions de l'ordonnance fédérale du 12 novembre 1980 sur l'élevage chevalin (OECh).

⁴ Le canton verse les primes individuelles suivantes:

a pour les étalons de trois ans et demi et

plus 600.— à 1200.—

b pour les jeunes étalons de trois ans 400.— à 800.—

c pour les élèves étalons (un et deux ans) ... 200.— à 400.—

d pour les jeunes juments particulièrement qualifiées (trois ans) 200.— à 400.—

Fr.

Primes individuelles pour bovins et menu bétail

e pour les poulinières qualifiées, portantes ou allaitantes	Fr.
100.— à 400.—	

Art. 4 ¹ L'appréciation des animaux et l'octroi des primes pour les races reconnues de bovins et de menu bétail sont régis par l'ordonnance fédérale du 29 août 1958 concernant l'élevage du bétail bovin et du menu bétail (OEB).

² Le canton verse les primes individuelles suivantes:

a pour les sujets mâles:

— taureaux	80.— à 400.—	Fr.
— verrats, béliers, boucs	40.— à 150.—	

b pour les femelles:

— vaches dont la productivité est élevée et durable, avec ascendance prouvée ..	40.— à 150.—
— truies, brebis et chèvres, avec ascendance prouvée et certificats de productivité	10.— à 30.—

Primes de troupeau

Art. 5 ¹ Les syndicats agréés d'élevage chevalin qui remplissent toutes les tâches qui leur sont confiées, reçoivent une prime de troupeau de 4 à 7 francs par sujet de stud-book et par année.

² Les syndicats agréés d'élevage de bovins et de menu bétail qui observent scrupuleusement toutes les prescriptions concernant la garde et l'emploi de reproducteurs mâles, la tenue des registres généalogiques, l'organisation des épreuves de productivité ainsi que celle des concours de bétail, reçoivent chaque année une prime de base de 150 francs pour l'élevage bovin et de 80 francs pour l'élevage du menu bétail.

Les syndicats touchent en outre, dans les limites du crédit porté au budget, un subside calculé d'après le nombre et la valeur d'élevage des sujets de herd-book appartenant à leurs membres.

Primes de garde et primes de familles

Art. 6 Le canton alloue des primes de garde et des primes de familles correspondant à celles que verse la Confédération (art. 55 OEB).

Contrôles laitiers et examen de l'aptitude à la traite

Art. 7 ¹ Le canton accorde aux fédérations d'élevage agréées, dans le cadre des prescriptions fédérales, des contributions pour les contrôles laitiers et l'examen de l'aptitude à la traite des vaches et des chèvres.

² Pour les contrôles laitiers, les contributions cantonales sont les suivantes:

a de 12 à 15 francs par vache de herd-book et par période de lactation; pour les vaches qui ne sont pas inscrites au herd-book, la

contribution est réduite de moitié à partir de la troisième période de lactation;

b jusqu'à 20 francs par chèvre et par période de lactation.

³ Pour l'examen de l'aptitude à la traite des vaches de herd-book, le canton accorde une contribution de 10 à 12 francs par sujet examiné.

Epreuves de productivité pour porcs

Art. 8 Le canton accorde aux fédérations d'élevage porcin agréées une contribution de 7 à 10 francs par épreuve, pour les frais d'épreuves de productivité subies par les truies inscrites au herd-book (art. 63 OEB).

Epreuves de productivité pour moutons

Art. 9 Le canton accorde, pour les frais des épreuves portant sur le rendement en laine et sur le pouvoir nourricier des moutons inscrits au herd-book, une contribution de 5 à 8 francs par épreuve (art. 64 OEB).

Insémination artificielle des chèvres

Art. 10 Le canton accorde, pour l'insémination artificielle des chèvres, une contribution allant jusqu'à 30 francs par sujet inséminé.

Testage de la descendance

Art. 11 ¹ Le canton accorde des contributions pour les frais de testage de la descendance (art. 41 OEB).

² Les contributions sont fixées dans le cadre des prestations de la Confédération.

Examens d'aptitude pour étalons

Art. 12 ¹ Pour un étalon reproducteur qui a subi avec succès les examens d'aptitude (art. 13 et 32 OECh), le canton verse au propriétaire de l'animal une contribution unique s'élevant à 20% de la valeur d'estimation.

² La valeur d'estimation donnant droit à la contribution ne pourra dépasser un montant maximum de 15 000 francs.

Nourrissage et débourrage des jeunes chevaux

Art. 13 Pour les frais de nourrissage et de débourrage de chevaux de trois ans pour lesquels un contrat de nourrissage a été conclu et qui ont subi avec succès les épreuves d'attelage prescrites, le canton accorde à leur propriétaire une contribution unique de 250 à 500 francs par sujet.

Octroi de subventions à des organisations

Art. 14 Le canton verse des subventions pour les frais des services de herd-book des fédérations agréées d'élevage bovin ainsi que pour les frais de la Centrale suisse pour l'élevage du menu bétail et de la Fédération suisse d'élevage chevalin; le montant de ces subventions est fixé conformément aux prescriptions fédérales (art. 65 OEB, art. 33 OECh).

Encouragement de l'élevage du bétail en région de montagne

Estivage de boucs et de bétiers

Hivernage de boucs

Encouragement de la vente de bétail et de poulaillers

Encouragement de marchés-concours

Abrogation d'un décret

Entrée en vigueur

Art. 15 Le canton verse, aux syndicats d'élevage de bétail et aux éleveurs, des contributions pour l'achat d'animaux d'élevage mâles et femelles de choix; le montant de ces contributions est fixé conformément aux prescriptions fédérales (art. 67 OEB).

Art. 16 ¹ Pour l'estivage de boucs inscrits au herd-book, le canton accorde une contribution de 30 francs par sujet (art. 68 OEB); cette contribution est également accordée pour l'estivage en commun avec des bétiers inscrits au herd-book.

² Le canton accorde aux corporations de bergers des syndicats agréés d'élevage caprin et ovin qui disposent de pâturages appropriés, une contribution de 7 à 10 francs par sujet de herd-book mis au pâturage.

Art. 17 Pour l'hivernage de boucs inscrits au herd-book, le canton accorde une contribution allant jusqu'à 150 francs par sujet (art. 68 OEB).

Art. 18 Le canton encourage la vente d'animaux d'élevage et de rente, en accordant des contributions dont les montants sont fixés conformément aux prescriptions fédérales (loi fédérale du 15 juin 1962 sur la vente de bestiaux et ordonnance fédérale du 18 juin 1979 sur la vente du bétail).

Art. 19 ¹ Le canton encourage les grands marchés-concours cantonaux et régionaux de bétail d'élevage et de boucherie ainsi que les expositions de bétail, en accordant des contributions dont les montants sont fixés pour chaque manifestation par la Direction de l'agriculture. Les contributions s'élèvent au maximum à 40% des dépenses prises en compte.

² Ces contributions servent en principe à l'allocation de primes et de subsides aux frais de transport des sujets exposés.

Art. 20 Le décret du 18 mai 1961 concernant les subventions cantonales destinées à la propagation des races reconnues de chevaux, bovidés et de menu bétail est abrogé.

Art. 21 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 8 février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

ACE N° 734 du 10 mars 1982:

Entrée en vigueur rétroactive au 22 février 1982

9
février
1982

**Loi
sur les finances de l'Etat de Berne
(Modification)**

*Le Grand Conseil du Canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne est modifiée comme suit:

Art. 3 ¹Inchangé.

² Le plan financier est reconduit pour les trois années suivant celle de la présentation du budget; le Conseil-exécutif le porte tous les deux ans à la connaissance du Grand Conseil.

II.

La présente modification entre en vigueur dès l'expiration du délai de référendum ou dès son adoption par le peuple.

Berne, 9 février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 juillet 1982:

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire publié dans les Feuilles officielles cantonales il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les finances de l'Etat de Berne (modification).

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

9
février
1982

**Décret
sur les honoraires des avocats
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 7 du décret sur les honoraires des avocats,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:*

I.

Le décret du 6 novembre 1973 sur les honoraires des avocats est modifié comme suit:

Art. 10 Les honoraires normaux sont les suivants:

a en procédure ordinaire, pour une valeur litigieuse de

jusqu'à y compris	2 000	70– 1 080
2 000– 5 000	540– 2 000	
5 000– 10 000	800– 3 350	
10 000– 20 000	1 350– 5 400	
20 000– 50 000	2 150–10 750	
50 000–100 000	2 700–16 150	
100 000–300 000	5 400–24 200	
300 000–600 000	8 050–33 600	
600 000–1 million de francs	13 450–40 300	
1 million–2 millions de francs	20 150–53 750	
supérieure à 2 millions de francs	jusqu'à 2,7%;	

b quand la valeur litigieuse ne peut être déterminée en chiffres et si, en plus, il n'y a pas lieu de tenir compte d'intérêts matériels importants, en particulier pour les litiges prévus par l'article 4 Li CCS, 270 à 8050 francs.

S'il y a lieu toutefois de sauvegarder les intérêts matériels importants, les dispositions sous lettre *a* ci-dessus sont applicables;

c inchangé;

d inchangé;

e inchangé;

f pour une prise à partie selon article 374 CPC, au minimum 140 à 1350 francs.

Art. 11 Il est loisible à l'avocat de porter en compte les suppléments suivants:

- a* inchangé;
- b* pour une journée de voyage, un montant de 140 à 200 francs (pour les petits déplacements une fraction adéquate), dans lequel ne sont pas compris les débours nécessaires pour le voyage et l'entretien.

Art. 13 ¹Les honoraires normaux pour la représentation d'une partie dans des contestations sans valeur litigieuse déterminée, devant les autorités de justice administrative sont de 270 à 4050 francs par instance.

² Inchangé.

Art. 15 En procédure pénale, des honoraires normaux sont fixés à:

Fr.

<i>a</i> devant le juge unique	270— 5 400
<i>b</i> devant le Tribunal de district	800— 8 050
<i>c</i> devant la Chambre criminelle	1350—10 750
<i>d</i> devant la Cour d'assises, au minimum ...	2 700
<i>e</i> inchangé;	
<i>f</i> inchangé;	
<i>g</i> en procédure de prise de partie	270— 1 350

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1982.

Berne, 9 février 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 46 ass de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

Principe de la
perception des
émoluments

Article premier ¹ Pour son activité administrative ou de justice administrative, la Direction de l'économie publique perçoit des émoluments, selon le barème fixé ci-après, sous réserve de l'exemption d'émoluments ou d'une réglementation spéciale prévue dans une autre disposition légale.

² Aucun émolument n'est perçu pour:
a les décisions concernant les subventions cantonales ou toute autre aide financière;
b les autorisations et les approbations découlant du droit de haute surveillance de l'Etat sur les corporations de droit public.

Principe du
calcul des
émoluments

Art. 2 ¹ Les émoluments doivent être calculés, dans les limites du barème en vigueur, en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, de l'intérêt que présente l'opération, ainsi que de la situation économique de celui qui est tenu de payer un émolument.

² Pour les travaux particulièrement longs et exigeant beaucoup de temps, ainsi que pour ceux d'une portée financière exceptionnelle, un émolument pouvant atteindre le double du tarif maximal peut être perçu.

³ On peut renoncer totalement ou partiellement à la perception de l'émolument si elle donne lieu à une rigueur inéquitable.

Remboursement
des débours

Art. 3 En plus des émoluments, la Direction de l'économie publique peut demander le remboursement de débours tels que les frais de déplacement, les honoraires d'experts, des frais de port, de téléphone, etc.

Perception
des émoluments

Art. 4 La perception des émoluments est régie par les dispositions de l'ordonnance sur les finances de l'Etat.

Tarif général

	Art. 5 Le tarif des émoluments est fixé comme suit:	Fr.
<i>a</i>	octroi de patentes et d'autorisations	20.— à 800.—
<i>b</i>	examens en vue de l'obtention d'un certificat de capacité	50.— à 300.—
<i>c</i>	autres dispositions et décisions prises en matière de police	20.— à 800.—
<i>d</i>	décisions rendues sur recours	50.— à 1000.—
<i>e</i>	décision de classement en matière de recours	20.— à 200.—
<i>f</i>	renseignements juridiques, rapports, statistiques, avis	20.— à 800.—
<i>g</i>	certificats	5.— à 30.—
<i>h</i>	émoluments de prêt	1.— à 10.—
<i>i</i>	émoluments de chancellerie	
	mise à disposition de doubles	5.— à 30.—
	extraits et copies par page	1.— à 10.—
	photocopies par page	—.50 à 1.—
	recherches par page	10.— à 30.—

Tarif pour les opérations spéciales

	Art. 6 Les émoluments sont fixés comme suit:	
<i>a</i>	examen en vue de l'acquisition d'un brevet de régisseur et courtier en immeubles	400.— à 600.—
<i>b</i>	enquêtes et expertises techniques relatives à l'hygiène de l'air et à la lutte contre le bruit	50.— à 2000.—

Dispositions finales

Art. 7 ¹ L'ordonnance du 18 novembre 1970 fixant les émoluments de la Direction de l'économie publique est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Berne, 9 février 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

9
février
1982

Ordonnance concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3, 2^e alinéa, du décret du 5 novembre 1979 fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de langue française de Berne, sur proposition de la Direction de l'instruction publique, *arrête:*

I. Champ d'application

Principes

Article premier ¹La présente ordonnance s'applique à toutes les sections de l'Ecole cantonale de langue française de Berne (enfantine, primaire et secondaire).

² Sauf dispositions contraires du décret du 5 novembre 1979 fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de langue française de Berne et de la présente ordonnance, les lois sur l'école primaire, sur les écoles moyennes, sur les traitements des membres du corps enseignant ainsi que leurs dispositions d'application et celles régissant l'école enfantine sont applicables, l'Etat se substituant d'une manière générale à la commune scolaire.

³ En cas de doute, la Direction de l'instruction publique statue.

II. Des autorités

Art. 2 ¹Les autorités préposées à l'Ecole de langue française de Berne sont:

le Conseil-exécutif;
La Direction de l'instruction publique;
l'inspection des écoles;
la commission d'école;
le directeur;
les conférences des maîtres.

² Les attributions et les tâches de ces autorités ne sont réglées dans la présente ordonnance que dans la mesure où elles dérogent aux dispositions en vigueur ou les complètent.

1. Du Conseil-exécutif

Attributions du
Conseil-exécutif

Art. 3 En plus de ses attributions légales et des compétences qui lui sont dévolues à l'article 6, le Conseil-exécutif nomme le directeur

et les maîtres engagés à titre définitif, sur la proposition de la commission d'école et de la Direction de l'instruction publique.

2. De la Direction de l'instruction publique

Surveillance

Art.4 ¹ La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur l'Ecole de langue française de Berne.

Compétences

² Sous réserve des compétences du Conseil-exécutif et de la commission d'école au sens de la présente ordonnance, les attributions de la Direction de l'instruction publique sont complétées comme il suit:

1. Elle nomme les enseignants engagés à titre provisoire.
2. Elle décide de la création ou de la suppression de classes et de postes d'enseignants, ainsi que de l'introduction et de la suppression d'autres enseignements.
3. Elle décide de la mise à disposition des locaux et des installations à des fins étrangères à l'école.

³ Au surplus, elle se substitue au nom de l'Etat aux organes législatifs et exécutifs communaux et prend des décisions dans les limites de ses compétences financières. Elle peut aussi déléguer certaines tâches à la commission ou à la direction de l'école.

3. De l'inspection

Surveillance

Art.5 L'inspection et la surveillance de l'Ecole de langue française de Berne sont confiées à des inspecteurs et à des inspectrices des arrondissements francophones du canton.

4. De la commission d'école

Composition

Art.6 ¹ Sous réserve des compétences légales des organes de l'Etat et des présentes dispositions, la surveillance directe et l'administration de l'école incombent à une commission formée de onze membres, dont deux représentants nommés par la Confédération et deux autres nommés par la commune municipale de Berne.

² Les autres membres, dont deux sont proposés par la Société de l'Ecole de langue française de Berne, sont nommés et le président de la commission est élu par le Conseil-exécutif, sur la proposition de la Direction de l'instruction publique.

Durée des fonctions

Art.7 ¹ La durée des fonctions des membres est de six ans et coïncide avec celle du corps enseignant des écoles de langue française du canton de Berne. Les nominations complémentaires faites en cours de période ne sont valables que pour le reste de celle-ci.

² Après sa nomination, un membre de la commission ne peut être réélu que pour deux périodes subséquentes. Une troisième réélection n'est possible qu'après un intervalle d'une période.

Constitution

Art. 8 ¹ La commission d'école nomme son vice-président et son secrétaire. Elle donne connaissance de ces nominations à la Direction de l'instruction publique.

Compétences du bureau

² La commission peut confier à son bureau (président, vice-président, secrétaire et, le cas échéant, le directeur) ou au président seul, la tâche de régler provisoirement certaines affaires urgentes et définitivement des affaires d'intérêt passager, moyennant rapport lors de la prochaine séance de la commission.

Convocation, participation, procès-verbal

Art. 9 ¹ La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre. Elle est aussi convoquée par son président, lorsque la Direction de l'instruction publique ou trois membres en font la demande.

² En principe, le directeur de l'école prend part avec voix consultative et droit de proposition aux séances de la commission pour autant que les délibérations ne le concernent pas personnellement.

³ Le corps enseignant est en principe représenté aux séances de la commission par trois de ses membres. Ces derniers participent aux délibérations avec voix consultative et droit de proposition. Lors de nominations et de l'examen de questions qui touchent un maître personnellement, les représentants des enseignants se retirent.

⁴ Pour l'examen de problèmes particuliers, la commission peut tenir des séances en l'absence du directeur et des représentants des maîtres. En principe, on entendra le directeur et les délégués des maîtres avant de prendre des décisions.

⁵ Chaque maître est habilité à s'adresser directement à la commission. Cette dernière décide dans quelle mesure elle entendra le requérant.

⁶ Toutes les délibérations seront consignées dans un procès-verbal. Les délibérations auxquelles le directeur et les délégués des maîtres ne participent pas devront être verbalisées séparément.

⁷ Le directeur et les délégués des maîtres reçoivent également les procès-verbaux des séances des commissions, selon le 4^e alinéa. Aucun procès-verbal n'est envoyé aux représentants des maîtres lorsqu'il s'agit de nominations et de délibérations qui concernent un maître ou le directeur personnellement et aucun procès-verbal n'est envoyé au directeur lorsqu'il s'agit de délibérations qui concernent le directeur personnellement. Chaque procès-verbal sera adressé à la Direction de l'instruction publique.

Indemnités

Art. 10 Les membres de la commission sont indemnisés selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

Votes et nominations

Art. 11 ¹ Pour les votes, la majorité absolue des voix est déterminante. Le président vote et tranche en cas d'égalité des voix. Pour les nominations, la majorité absolue des voix est déterminante au premier tour et la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix au second tour, il est procédé par tirage au sort.

Secret

² Les membres de la commission et ceux du corps enseignant qui assistent aux séances de cette dernière sont tenus au secret, pour autant que la nature de l'affaire ou des prescriptions spéciales l'exigent.

Voie de service

Art. 12 Sous réserve d'instructions particulières, la commission traite avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspecteur compétent. Elle est responsable de l'envoi, en temps utile, d'extraits de registres scolaires, d'actes de nomination, de décomptes, etc.

Tâches particulières

Art. 13 En plus de ses compétences et obligations légales, la commission d'école

- a soumet à la Direction de l'instruction publique, par la voie de service, les propositions de nomination et de réélection du directeur, des maîtres et du personnel administratif;
- b propose à la Direction de l'instruction publique, par la voie de service, la création ou la suppression de classes et de postes d'enseignants;
- c se prononce sur le budget établi par le directeur à l'intention de la Direction de l'instruction publique;
- d admet les élèves selon l'article 4, alinéa 1 du décret fixant le statut organique de l'Ecole de langue française et préavise les demandes d'admission selon l'article 4, 2^e alinéa;
- e propose à la Direction de l'instruction publique, par la voie de service, les modifications ou les ajustements du plan d'études que pourrait justifier le caractère particulier de l'école;
- f propose à la Direction de l'instruction publique l'utilisation des locaux et des installations à des fins étrangères à l'école;
- g exerce les fonctions dévolues par la loi au comité des dames (art. 88^{bis} LEP et 79 LEM);
- h veille au bon fonctionnement des relations entre les parents et l'école;
- i établit un rapport annuel à l'intention de la Direction de l'instruction publique;
- j peut être appelée à assumer d'autres tâches.

Organisation,
tâches
particulières

Règlement
intérieur,
cahiers des
charges

Organisation

Composition

Tâches
particulières

Votes

Droit
de proposition

5. *De la direction de l'école*

Art. 14 ¹ L'école est dirigée par un directeur qui a des compétences identiques pour tous les degrés.

² En plus de ses compétences et obligations légales, le directeur
^a présente les requêtes nécessaires aux autorités supérieures;
^b après avoir consulté la conférence des maîtres, propose à la commission d'école la désignation des maîtres de classe et la répartition des programmes d'enseignement.

Art. 15 ¹ Les attributions du directeur, ainsi que celles des maîtres chargés de tâches spéciales et des personnels technique et administratif, sont fixées en détail dans le règlement intérieur de l'école ou dans des cahiers des charges.

² Ces textes, arrêtés par la commission d'école, sont soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

6. *Des conférences des maîtres*

Art. 16 ¹ Les conférences des maîtres sont

- la conférence plénière;
- la conférence des maîtres des classes enfantines, primaires et spéciales;
- la conférence des maîtres des classes secondaires.

² Les conférences des maîtres se composent des maîtres principaux. Lorsqu'il s'agit de traiter des affaires relevant de l'enseignement des ouvrages ou ménager, les maîtresses concernées seront invitées à y assister. Les maîtres auxiliaires y prennent part pour autant que cela concerne leur enseignement ou leurs élèves.

³ La conférence plénière s'occupe des affaires qui ont une portée générale pour l'école, alors que les deux autres conférences traitent des objets spécifiques à leur ordre d'enseignement. Les délibérations de chaque conférence sont dirigées par le directeur; chaque conférence désigne un secrétaire qui tient le procès-verbal. Les procès-verbaux sont adressés à la commission d'école.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Le président vote également. Il a voix prépondérante en cas d'égalité.

⁵ Les conférences ont le droit de soumettre des propositions, par la voie de service, à la commission, à l'inspecteur ou à la Direction de l'instruction publique. Si une minorité le demande, son opinion devra être communiquée en même temps que la décision majoritaire. Le directeur peut ajouter un avis personnel aux propositions des conférences.

Délégués

⁶ La conférence des maîtres des classes enfantines et primaires désigne une maîtresse enfantine et un instituteur ou une institutrice, celle des classes secondaires un maître ou une maîtresse secondaire pour les représenter à la commission d'école.

III. Des maîtres

Conditions de nomination, durée des fonctions

Art. 17 Les conditions de nomination et la durée des fonctions des maîtres sont celles applicables dans les écoles publiques du même niveau du canton de Berne.

Rapports de service

Art. 18 En ce qui concerne les rapports de service, les dispositions de la législation cantonale sur le statut des fonctionnaires sont applicables par analogie. Elles n'ont toutefois qu'un caractère subsidiaire et complémentaire à la législation scolaire, compte tenu du statut particulier de l'école, sauf en ce qui concerne les personnels technique et administratif.

Exercice des fonctions

Art. 19 Dans les limites fixées par les actes législatifs, le maître doit se conformer aux instructions des autorités scolaires. Au surplus, et tant qu'il s'en tient au plan d'études, le maître exerce en principe sa profession de manière indépendante.

Attributions, obligations

Art. 20 Outre les droits et les devoirs liés à l'exercice de leur charge, les maîtres sont tenus d'assister le directeur et leurs collègues dans leurs efforts pour mener à bien leur mission pédagogique et éducative, et pour accomplir les tâches administratives liées à l'organisation de l'école, ainsi qu'à la préparation et à l'organisation de manifestations scolaires particulières.

Maître de classe

Art. 21 ¹ Le directeur et le maître de classe s'informent mutuellement sur ce qu'ils observent et sur les mesures à prendre en ce qui concerne les élèves dont le maître de classe a la charge.

² En outre, les tâches du maître de classe sont fixées dans un règlement arrêté par la commission d'école.

IV. Des élèves

Principe

Art. 22 Sous réserve de l'article 4 du décret fixant le statut organique de l'Ecole de langue française de Berne et de dispositions contraires contenues dans la présente ordonnance, les principes fixés dans les lois cantonales et dans leurs dispositions d'exécution s'appliquent aux élèves des différentes sections de l'école.

Durée annuelle de l'enseignement

Art. 23 La durée annuelle de l'enseignement est de 39 semaines pour tous les élèves. La Direction de l'instruction publique peut, sur

requête de la commission d'école, autoriser des exceptions à des conditions qu'elle fixe.

Cours supplémentaires

Art. 24 La commission peut introduire, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, des cours supplémentaires destinés notamment aux élèves nouvellement arrivés et à ceux qui, en raison de la langue, éprouvent certaines difficultés.

V. Des mesures sociales

Assurance-accidents

Art. 25 ¹ La commission d'école assurera les élèves contre les accidents scolaires conformément aux principes et aux normes de la législation applicable à la scolarité obligatoire. Les primes vont à la charge de l'Etat et des représentants légaux par moitié.

² Aux maîtres sont applicables les dispositions de l'assurance collective contre les accidents du personnel de l'Etat.

Autres mesures

Art. 26 ¹ La commission d'école veille à ce que les élèves bénéficient, le cas échéant, des mesures sociales prévues par la loi (année scolaire supplémentaire, placement dans des classes spéciales, enseignement pour les enfants hospitalisés, moyens d'enseignement et fournitures scolaires, service médical scolaire, service dentaire scolaire, orientation en matière d'éducation, orientation scolaire et professionnelle, subsides de formation, etc.).

² Elle voudra une attention particulière aux activités culturelles et sportives, notamment en encourageant l'organisation de manifestations et en créant une bibliothèque à l'usage des élèves.

³ Les autorités de l'école arrêtent les mesures qui sont de leur compétence et transmettent leurs propositions et requêtes à la Direction de l'instruction publique lorsque la décision est du ressort du canton ou de la commune.

VI. Des plaintes

Plaintes, mesures disciplinaires

Art. 27 ¹ Les dispositions de la loi sur l'école primaire (Art. 50 à 53) et de la loi sur les écoles moyennes (Art. 60 à 63, 65 et 66) sont applicables en matière de plaintes et de mesures disciplinaires.

² La législation cantonale sur le statut des fonctionnaires est applicable aux personnels technique et administratif. Elle l'est aussi, à titre subsidiaire et complémentaire, au corps enseignant.

VII. Dispositions de détail

Règlements

Art. 28 ¹ La commission d'école arrête le règlement intérieur et les règlements de détail nécessaires au bon fonctionnement et à l'orga-

nisation interne de l'école. Elle prendra l'avis de la conférence des maîtres et de la direction de l'école, qui ont également un droit de proposition.

Cahiers des charges

² Le cas échéant, la commission établira les cahiers des charges prévus à l'article 15 ci-devant.

VIII. Entrée en vigueur

Art. 29 La présente ordonnance entrera en vigueur en même temps que le décret fixant le statut organique de l'Ecole cantonale de langue française de Berne.

Berne, 9 février 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

9
février
1982

**Décret
concernant la circonscription des paroisses
réformées évangéliques du canton de Berne**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, 2^e alinéa, de la Constitution cantonale, en vertu des articles 1 et 8 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, et considérant la convention du 23 décembre 1958/24 septembre 1979 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation cultuelle dans les paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, de Lebern et de Kriegstetten, ainsi que la convention des 22 janvier et 6 février 1889 avec le haut Etat de Fribourg pour le règlement des affaires du culte dans les communes mixtes de Ferenbalm, Chiètres et Morat,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Constitution
des paroisses

Article premier Le territoire de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne comprend actuellement les paroisses dont la liste et la délimitation sont indiquées ci-dessous:

Paroisses	Communes
<i>District d'Aarberg</i>	
Aarberg	Aarberg
Bargen BE	Bargen BE
Grossaffoltern	Grossaffoltern
Kallnach	Kallnach
	Niederried bei Kallnach
Kappelen	Kappelen
Lyss	Lyss
Meikirch	Meikirch
Radelfingen	Radelfingen
Rapperswil BE	Rapperswil BE
	Bangerten
	(district de Fraubrunnen)
Schüpfen	Schüpfen
Seedorf BE	Seedorf BE

Paroisses

Communes

District d'Aarwangen

Aarwangen	Aarwangen
Bleienbach	Bannwil
Langenthal	Schwarzhäusern
Lotzwil	Bleienbach
	Langenthal
	Untersteckholz
	Gutenburg
	Lotzwil
	Obersteckholz
	Rütschelen
Madiswil	Madiswil
Melchnau	Busswil bei Melchnau
	Gondiswil
	Melchnau
	Reisiswil
Roggwil BE	Roggwil BE
Rohrbach	Auswil
	Kleindietwil
	Leimiswil
	Rohrbach
	Rohrbachgraben
Thunstetten	Thunstetten
Ursenbach	Oeschenbach
	Ursenbach
Wynau	Wynau

District de Berne

Ville de Berne et commune municipale de Bremgarten bei Bern: Paroisse générale de la ville de Berne, englobant les paroisses suivantes:

a Paroisse de Bethlehem

Cette paroisse est constituée, sur le territoire communal de Berne, par la région comprise dans les limites suivantes: partant du lac de Wohlen au sud de l'embouchure du Burggrabenbach, la limite suit la lisière ouest de la forêt de Bremgarten jusqu'à l'est du débouché de la Stöckackerstrasse dans la Murtenstrasse; elle s'infléchit ensuite vers le sud en direction du Stadtbach, longe ce dernier, passe à l'est des bains du Weiermannshaus, atteint la ligne du chemin de fer Berne–Neuchâtel, la longe jusqu'à la lisière est de la forêt d'Unterholz, suit cette dernière en direction nord jusqu'à la cote 519 (Carte

nationale 1 : 25 000), puis le Gäbelbach en direction ouest jusqu'à la Grabenmatt au sud de la borne n° 10 de la limite communale de Frauenkappelen; enfin, elle longe les limites des communes politiques de Frauenkappelen et de Wohlen jusqu'à l'embouchure du Burggrabenbach.

b Paroisse de Bümpliz

Cette paroisse est constituée, sur le territoire communal de Berne, par le territoire de Bümpliz situé au sud de la ligne du chemin de fer Berne—Neuchâtel. La limite suit cette ligne de chemin de fer, de la lisière est de la forêt d'Unterholz jusqu'au Stöckacker; puis elle passe à la limite ouest du dépôt BN, au nord de la ligne du chemin de fer Berne—Fribourg, entre les immeubles sis aux n°s 176 et 180 de la Freiburgstrasse, longe le côté sud de la Weissensteinstrasse, puis la lisière de la forêt du Könizberg jusqu'au sud-ouest du terrain de sports de la Bodenweid. A travers la forêt du Könizberg, elle suit la limite de l'ancienne commune municipale de Bümpliz (réunie à la commune municipale de Berne) jusqu'au bois de Schalenboden, à la cote 602 (Carte nationale 1 : 25 000). Suivant la limite communale de la ville de Berne et englobant Hohliebe, Hinterer Rehhag, Bottigenmoos, Stägenwald, Matzenriedwald, Brucher, Osthang, Hollerengraben, Chline Forst et Riedbach, elle atteint la Grabenmatt, au sud de la borne n° 10 de la limite communale de Frauenkappelen. Elle se dirige ensuite vers le sud jusqu'au Gäbelbach, qu'elle suit en direction est jusqu'à la cote 519, pour longer enfin la lisière est de la forêt d'Unterholz en direction sud jusqu'à la ligne du chemin de fer Berne—Neuchâtel.

c Paroisse de langue française

Cette paroisse englobe les territoires des paroisses de Belp, Berne (paroisse générale), Bolligen, Frauenkappelen, Jegenstorf, Kehrsatz, Kirchlindach, Köniz, Meikirch, Münchenbuchsee, Münsingen, Muri—Gümligen, Neuenegg, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen bei Bern, Worb, Zimmerwald et Zollikofen.

d Paroisse de Frieden (de la Paix)

Cette paroisse est constituée, sur le territoire de la commune municipale de Berne, par la partie ouest du quartier du Mattenhof, et par les trois quartiers suivants: Weissenstein, Fischermätteli et Holligen. Limites: de l'Eymatt par la Wohlenstrasse et, vers le sud, jusqu'au Forsthaus Murtenstrasse 96 (non compris). Puis la limite se prolonge vers le sud-ouest jusqu'à la Murtenstrasse 85 (la gare des marchandises n'est pas comprise), va jusqu'à la Bahnstrasse (le crémaatoire est inclus). Elle suit la Bahnstrasse jusqu'au débouché de la

Murtenstrasse. Puis elle va en direction de la ville en suivant la Murtenstrasse à l'ouest jusqu'à la Murtenstrasse n° 1 (non compris), lié, par la construction, aux immeubles Freiburgstrasse n°s 2 et 2 A (non compris) et Friedbühlstrasse n°s 11 et 36 (non compris).

De l'Inselplatz, elle suit le milieu de la Zieglerstrasse et de la Schwarzenburgstrasse jusqu'à la limite communale entre Berne et Köniz; elle suit cette dernière jusqu'à l'angle que forment la forêt du Könizberg et le bois du Schalenboden, à la cote 602 (Carte nationale 1:25 000); à travers la forêt du Könizberg, elle suit la limite de l'ancienne commune municipale de Bümpliz jusqu'à la Weissensteinstrasse. Après quoi, elle longe le côté sud de la Weissensteinstrasse, passe entre les immeubles sis aux n°s 176 et 180 de la Freiburgstrasse, passe ensuite au sud de la voie ferrée Berne-Fribourg, longe ensuite la limite ouest du dépôt BN, passe à l'est des bains du Weiermannshaus et longe la forêt de Bremgarten à l'est du débouché de la Stöckackerstrasse dans la Murtenstrasse. Enfin, elle suit la lisière ouest de la forêt de Bremgarten jusqu'à la Wohlenstrasse.

e Paroisse Heiliggeist (du Saint-Esprit)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers à l'ouest du Waisenhausplatz et du Kirchenfeld (Sandrain, Friedheim, Weissenbühl, Mattenhof et Villette) et est délimitée comme suit: partant de la Kirchenfeldbrücke, la limite suit le cours de l'Aar en amont jusqu'à la limite communale Berne/Köniz (Wabern) qu'elle longe en direction du sud-ouest jusqu'à la Schwarzenburgstrasse. De là, en direction du nord-est, elle atteint l'Eigerplatz et suit la Zieglerstrasse en son milieu jusqu'au débouche de la Murtenstrasse (n° 1 exclus). Elle longe ensuite les voies ferrées des CFF jusqu'à la Schützenmatte. De là, en direction du nord, elle atteint l'Aar (Eisenbahnbrücke) dont elle suit le cours en amont jusqu'au Langmauerweg n° 110 (non compris), traverse la Waisenhausplatz en direction du sud pour atteindre le Palais fédéral (non compris), et longe enfin, à l'est, le Münzgraben jusqu'au Casinoplatz.

f Paroisse Johannes (St-Jean)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers de la Lorraine et du Spitalacker, ainsi que des quartiers du Breitenrain et du Wyler. Partant d'un point situé à 200 m environ au-dessus du barrage, la limite passe au nord-est de la dernière maison de la Jungfraustrasse, puis la Polygonstrasse entre le n° 31 et les n°s 33/35 pour aboutir à la Polygonbrücke, d'où elle longe les lignes CFF, puis les limites arrière (ouest) des immeubles de la Scheibenstrasse et Stauffacherstrasse, traverse le Breitenrainplatz et longe la limite arrière (sud) des im-

meubles de la Militärstrasse et de la Rodtmattstrasse jusqu'au Guisanplatz. De là, elle suit, par leur milieu, la Papiermühlestrasse, la Schänzlistrasse et la Sonnenbergstrasse, englobe l'Oberweg et la Rabbentalstrasse (entre les n°s 69 et 71 et, par le milieu de la Rabbentaltreppe, elle atteint l'Altenbergstrasse. Enfin, elle suit le cours de l'Aar en aval jusqu'au point situé à 200 m environ au-dessus du barrage.

g Paroisse Markus (St-Marc)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers du Breitfeld, du Wankdorffeld, du Wylergut et du Löchligut et est délimitée comme suit: partant de l'Aar, la limite communale Berne/Ittigen jusqu'à la Papiermühlestrasse; elle suit cette dernière jusqu'au General-Guisan-Platz, puis suit la Rodtmattstrasse (les deux côtés), la Militärstrasse (les deux côtés) jusqu'au Breitenrainplatz, la Stauffacherstrasse (les deux côtés), la Scheibenstrasse (les deux côtés); elle longe ensuite les lignes CFF jusqu'à la Polygonbrücke, passe entre les n°s 31 et 33/35 de la Polygonstrasse, traverse la Haldenstrasse en direction nord-ouest et passe au nord-est de la dernière maison de la Jurastrasse jusqu'au point situé à quelque 200 m en amont du barrage; de là, elle suit la rive de l'Aar en aval jusqu'à la limite communale Berne/Ittigen.

h Paroisse Matthäus (St-Matthieu)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, le territoire sis au nord de la Studerstrasse avec prolongement en ligne droite des deux côtés jusqu'à l'Aar, toute la presqu'île de l'Enge et l'agglomération de la Neubrücke sise au bord de l'Aar côté ville. Elle comprend, en outre, le territoire de la commune politique de Bremgarten.

i Paroisse Münster (de la Collégiale)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, la vieille ville et le quartier du Kirchenfeld. Elle est délimitée comme suit: Partant de la Nydeggasse dont les numéros impairs sont inclus, elle atteint la Nydeggtrappe et longe la Junkerngasshalde en ligne droite jusqu'à la Kirchenfeldbrücke. Ensuite, elle traverse l'Aar pour atteindre le Schwellenmätteli (inclus). Partant de la rive droite de l'Aar, elle passe, en ligne droite, par le milieu de la Jungfraustrasse et traverse le Thunplatz jusqu'à l'extrémité nord-est du Dählhölzli dont elle suit la lisière est jusqu'à l'Aar. En direction du nord, elle longe alors l'Aar jusqu'à la Kirchenfeldbrücke où elle traverse l'Aar pour atteindre le Casinoplatz. De là, elle suit le Münzrain jusqu'au pied du Palais fédéral (inclus), va en direction du nord et en

ligne droite à travers le Waisenhausplatz jusqu'à l'Aar et atteint le Langmauerweg n° 110 (inclus). De là, elle longe l'Aar à l'est jusqu'à l'Altenbergstrasse n° 64 (non compris) et retourne, en direction du sud, à la Nydeggasse.

k Paroisse Nydegg

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, la région délimitée de la façon suivante: partant de la Papiermühlestrasse, la limite suit la limite communale Berne/Ittigen jusqu'à l'extrémité orientale de la forêt de Schermen, puis suit la limite communale Berne/Ostermundigen jusqu'à l'extrémité méridionale du Schosshaldenholz, puis le chemin à la lisière de la forêt, la limite sud de la propriété du Waisenhaus et le Melchenbühlweg jusqu'à la hauteur de l'entrée de l'orphelinat; puis elle passe, au sud, par le Schöngrün, avant de traverser la cuvette du Wyssloch et l'Egelsee; au sud-est de l'immeuble sis au n° 21, elle traverse la Muriistrasse, suit la limite arrière (nord-ouest) du n° 36 de la Muriistrasse et des n°s 3 à 11 de l'Ensingerstrasse et la limite arrière (nord-est) des n°s 4 et 2 de la Brunnadernstrasse; après avoir suivi la Seminarstrasse et la Habsburgstrasse, elle passe entre les immeubles Alpenstrasse n°s 23 et 25 pour atteindre la Jungfraustrasse, qu'elle longe jusqu'à la maison sise au n° 5 de l'Englishe Anlage (limite ouest); de là, elle se rend en ligne droite jusqu'à l'Aar, dont elle longe la rive jusqu'au Schwellenmätteli; elle emprunte ensuite l'itinéraire suivant: Kirchenfeldbrücke, Fricktreppe, Badgasse, Bubenbergstrasse, Junkerngasshalde, Nydeggtreppe, Nydeggasse, Schutzmühle (y compris le n° 10 de la Postgasse); elle traverse ensuite l'Aar en ligne droite, longe le Reckweg jusqu'à la passerelle de l'Altenberg, passe par le milieu de la Rabbentalstrasse, entre les n°s 69 et 71 jusqu'au milieu de la Rabbentalstrasse; elle suit cette rue en direction de l'est jusqu'à devant la maison n° 54 dont elle suit la limite ouest en amont (en excluant l'Oberweg et les n°s 17 à 21 de la Sonnenbergstrasse) jusqu'au milieu de la Sonnenbergstrasse; enfin, elle longe la Sonnenbergstrasse, la Schänzlistrasse et la Papiermühlestrasse jusqu'à la Worblaufenstrasse.

l Paroisse Paulus (St-Paul)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, le quartier de la Länggasse, l'Innere Enge et la moitié orientale de la forêt de Bremgarten. Limites: au nord: le Wohlensee, à l'est de l'embouchure du Burggrabenbach, l'Aar et la Studerstrasse avec prolongement en ligne droite, des deux côtés, jusqu'à l'Aar; à l'est: l'Aar; au sud: la ligne CFF; à l'ouest: les voies ferrées des CFF jusqu'à la hauteur de la Murtenstrasse n° 2 (inclus). La limite se prolonge ensuite au-delà de l'Inselplatz jusqu'à la Murten-

strasse n° 1 (inclus). En direction de l'ouest, elle suit la Murtenstrasse jusqu'à la Bahnstrasse. Vers le sud-ouest, elle va jusqu'au crématoire (non compris). Du crématoire, elle passe par la gare des marchandises (inclus), le Forsthaus (inclus) et, de là, va en ligne droite dans la Wohlenstrasse pour retourner au Wohlensee.

m Paroisse Petrus (St-Pierre)

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Berne, les quartiers de Brunnadern et du Murifeld, avec les limites suivantes: partant de la limite sud de l'orphelinat, la limite de la paroisse suit le chemin en bordure du Schosshaldenholz jusqu'à la Zollgasse; de là, elle suit la limite communale Berne/Ostermundigen jusqu'à la voie ferrée Berne-Thoune à l'Innerer Melchenbühl; de là, elle suit la limite communale Berne/Muri par la Worbstrasse, l'Egghölzli, l'Elfenau jusqu'à l'Aar, le cours de l'Aar, la lisière est de la forêt du Dählhölzli, le Dählenweg, le Thunplatz et la Jungfraustrasse jusqu'à la hauteur du n° 36; par la limite entre les n°s 23 et 25 de l'Alpenstrasse, elle atteint la Habsburgstrasse qu'elle suit avant d'emprunter la Seminarstrasse jusqu'à la Brunnadernstrasse; dans celle-ci, elle suit la limite arrière des numéros pairs (nord-est) jusqu'au n° 11 de l'Ensingerstrasse, la limite arrière (nord-ouest) des n°s 11 à 3 de l'Ensingerstrasse et du n° 36 de la Muristrasse, traverse la Muristrasse au sud-est du n° 21, l'Egelsee par son axe longitudinal, la cuvette du Wyssloch, passe au sud du domaine de Schöngrün jusqu'au Melchenbühlweg au niveau de l'entrée de l'orphelinat, suit le tronçon du Melchenbühlweg et la limite sud de l'orphelinat jusqu'à la lisière du Schosshaldenholz.

Paroisses	Communes
Bolligen	Bolligen
Kirchlindach	Ittigen
Köniz	Ostermundigen
Muri-Gümligen	Kirchlindach
Oberbalm	Köniz
Stettlen	Muri bei Bern
Vechigen	Oberbalm
Wohlen bei Bern	Stettlen
Zollikofen	Vechigen
	Wohlen bei Bern
	Zollikofen

District de Bienne

Ville de Bienne et commune municipale d'Evilard: Paroisse générale de la ville de Bienne, englobant les paroisses suivantes:

a Paroisse de Biel-Stadt

Cette paroisse comprend les fidèles de langue allemande domiciliés dans la partie de la commune municipale de Bienne dont la limite ouest est identique à celle de la commune municipale (montagne de Vigneules-lac-Thièle-rue d'Aarberg-Suze de Madretsch). A l'endroit où la limite de la commune municipale quitte la Suze de Madretsch, la limite de la paroisse suit la Suze de Madretsch jusqu'au point où la Suze se divise en trois bras; de là, elle continue à suivre la Suze en direction de l'est (en incluant l'île du Moulin) jusqu'à la rue du Moulin. Puis, se dirigeant au nord-ouest, la limite de la paroisse longe, dans leur milieu, les artères suivantes: rue du Moulin, chemin vert, rue de Boujean, chemin Redern, rue Hermann-Lienhard, jusqu'à la route de Reuchenette. De là, elle va vers le nord, passant entre les n°s 65 et 67 de la route de Reuchenette pour atteindre la voie ferrée qu'elle longe en direction nord-est (à l'exclusion de l'immeuble sis au n° 119 de la route de Reuchenette, au nord de la voie ferrée et appartenant à la paroisse de Bözingen) jusqu'au point où la voie ferrée traverse la Suze. La limite de la paroisse suit alors la Suze vers le nord jusqu'à la limite de la commune municipale de Bienne. De là, elle suit la limite du district vers l'ouest en incluant également le territoire de la commune municipale d'Evlard.

b Paroisse de Biel-Madretsch

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie qui, limitée au nord par la Suze de Madretsch, commence au n° 37 de la rue Aebi et finit au n° 53 de la rue des Cygnes (ces deux immeubles y étant inclus). La limite nord est identique à celle de la paroisse de Bienne-Ville. La limite à l'est (entre les paroisses de Mett et de Madretsch) se dirige vers le sud en ligne droite à travers la gare de triage: partant de la Suze de Madretsch, elle franchit le remblai de la ligne CFF Bienne-Soleure pour aboutir à la route de Mâche jusqu'aux n°s 43 et 34 inclusivement; de là, elle emprunte le chemin de Marie-Louise-Bloesch jusqu'à l'école des Tilleuls (qui appartient à la paroisse de Madretsch), vire à l'est, traverse le Chräjenberg, atteint le chemin des Molasses, qu'elle suit en direction sud jusqu'à la limite de la commune municipale de Brügg. Au sud, la limite de la paroisse longe celle de la commune municipale de Brügg du Fröschenloch à la Thièle, en passant par la forêt de Brügg, au sud du cimetière municipal, par la route d'Aegerten, la route de Berne et le chemin des Païens. A l'ouest, la limite de la paroisse suit celle de la limite de la commune municipale de Nidau, formée par la Thièle, le chemin des Aulnes, la route de Berne, celle d'Aegerten, le chemin Ganguillet, la Grenzstrasse (qui fait partie de Nidau) et la rue Moser jusqu'au n° 37 de la rue Aebi. Font par-

tie de la paroisse les propriétés portant les n°s suivants: 1 a et 8 du chemin des Aulnes, 2 et 7 du chemin Ganguillet, 1 et 2 de la route d'Aegerten, 1 et 8 de la rue Moser. Les n°s 2 et 4 de la rue Moser font partie de Nidau.

c Paroisse de Biel-Mett

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie délimitée comme il suit: Au nord, la limite part des écluses partielles (près des ateliers CFF), remonte le cours de la Suze jusqu'au tronçon nord du chemin du Lézard au sud du n° 66 de la route de Büren, puis emprunte le chemin du Lézard, le Kirchenfeldweg en direction est, la Länggasse en direction nord, le Feldweg au sud de la patinoire; en direction est, elle traverse par le milieu le marais de Boujean (où l'on projette de construire la route de Granges), vire au sud en empruntant le chemin de l'Allmend jusqu'au tracé de la voie et longe, en direction est, la ligne CFF Bienne–Soleure jusqu'à la limite de la commune municipale de Perles. A l'est, elle longe la limite de la commune municipale de Safnern. Au sud, elle traverse la forêt du Büttenberg, longe les limites des communes municipales de Safnern, d'Orpund et de Brügg, franchit la crête de la forêt du Chräjenberg, atteint le chemin Seiler, emprunte le chemin Marie-Louise-Bloesch jusqu'à la route de Mâche, traverse la gare des marchandises en ligne droite jusqu'à la passerelle pour piétons qui se trouve au coude de la Suze de Madretsch; à 150 m en aval des écluses partielles. A l'ouest, la limite remonte la Suze de Madretsch jusqu'aux dites écluses.

d Paroisse de Biel-Bözingen

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie délimitée comme il suit: A l'est, partant de l'intersection des limites des deux districts de Bienne et de Courte-lary (ou des limites communales Bienne/Vauffelin) avec la limite communale Bienne/Perles, la limite de la paroisse suit celle de Perles en direction sud jusqu'au moment où elle rencontre la limite de la parcelle réservée à la voie CFF (ligne Bienne–Soleure). Au sud, de ce dernier point, la limite de la paroisse suit, en direction de l'ouest, la limite nord de la parcelle citée jusqu'au Längfeldweg (parcelle n° 4162), puis traverse cette parcelle par son milieu en direction nord (chemin de l'Allmend sur 70 m environ) jusqu'à la parcelle n° 59 (route projetée de Granges jusqu'à la rue Renfer), qu'elle traverse aussi par le milieu jusqu'à la limite commune des biens-fonds n°s 4214 et 4215; elle suit cette limite, même lorsque, par la suite, celle-ci sépare les anciennes communes politiques de Boujean et de Mâche (Länggasse–Kirchenfeldweg jusqu'à la route de Büren et ensuite, en direction ouest, par le chemin du Lézard); elle atteint ainsi

le milieu de la Suze qu'elle descend jusqu'à la rue du Moulin. A l'ouest, partant de la Suze, la limite se dirige vers le nord en suivant par le milieu les rues et parcelles suivantes: n°s 4112 (rue du Moulin), 4056 (chemin Vert), 3648 (route de Boujean), 4055 (chemin Redern), 969 (rue H.-Lienhard), 968 (route de Reuchenette) jusqu'à la limite qui, partant de cette dernière rue, sépare les biens-fonds n°s 3979 (n° 65 de la route de Reuchenette), d'une part, et 3981 (n° 67 de la route de Reuchenette) et 3980, d'autre part; elle longe cette limite et son prolongement à travers la parcelle des CFF (ligne Bienne—La Chaux-de-Fonds) jusqu'à son intersection avec la limite de cette dernière parcelle; elle suit cette dernière limite vers l'est jusqu'à la Suze, puis longe la limite de la forêt de bourgeoisie de Bienne (parcelles n°s 5560, 5559 et 6745) jusqu'à la limite qui sépare les districts de Bienne et de Courtelary. Au nord, partant de ce point, elle longe cette limite vers l'est jusqu'à la limite qui sépare les communes municipales de Bienne et de Perles.

e Paroisse de langue française de Bienne-Ville

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie nord-ouest, qui est délimitée de la façon suivante: du bord du lac à la limite communale de Nidau (y compris Vigneules); en outre: la rue de Morat, le quai du Haut jusqu'à l'usine Omega, la rue de Gurzelen, la route de Reuchenette jusqu'à la rue du Pilate, puis le territoire sis au nord de la route de Reuchenette et la commune municipale d'Evilard (y compris Macolin).

f Paroisse de langue française de Bienne-Madretsch

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie sud, qui est délimitée de la façon suivante: la rue de Morat (non comprise), le quai du Haut (non compris), puis en direction nord-est, la gare des marchandises jusqu'au chemin Seiler (inclus), le chemin Marie-Louise-Bloesch, le Scheibenweg jusqu'à la limite communale de Bienne/Brügg et cette limite jusqu'à la limite communale de Bienne/Nidau.

g Paroisse de langue française de Bienne-Mâche-Boujean

Cette paroisse comprend, sur le territoire de la commune municipale de Bienne, la partie est, qui est délimitée de la façon suivante: à l'ouest, par le quai du Haut à partir de l'usine Omega, par la rue de Gurzelen (non comprise); au nord, par la route de Reuchenette à partir de la rue du Pilate; à l'est, par la limite communale; au sud, la limite communale, puis la limite de la paroisse française Bienne-Madretsch en direction du chemin Marie-Louise-Bloesch (non inclus), le chemin Seiler et la gare des marchandises jusqu'au quai du Haut (non inclus).

Paroisses

District de Büren

Arch
 Büren an der Aare
 Diessbach bei Büren
 Lengnau BE
 Leuzigen
 Oberwil bei Büren
 Pieterlen
 Rüti bei Büren
 Wengi

Communes

Arch
 Büren an der Aare
 Meienried
 Büetigen
 Busswil bei Büren
 Diessbach bei Büren
 Dotzigen
 Lengnau BE
 Leuzigen
 Oberwil bei Büren
 (en outre les communes soleuroises de Schnottwil, Biezwil, Lüterswil, Gossliwil et Bibern)
 Meinisberg
 Pieterlen
 Rüti bei Büren
 Wengi

Burgdorf
 Hasle bei Burgdorf
 Heimiswil
 Hindelbank
 Kirchberg
 Koppigen
 Krauchthal
 Oberburg
 Wynigen

Burgdorf
 Hasle bei Burgdorf
 Heimiswil
 Bäriswil
 Hindelbank
 Mötschwil
 Aefligen
 Ersigen
 Kernenried
 Kirchberg BE
 Lyssach
 Niederösch
 Oberösch
 Rüdtligen-Alchenflüh
 Rüti bei Lyssach
 Alchenstorf
 Hellsau
 Höchstetten
 Koppigen
 Willadingen
 Krauchthal
 Oberburg
 Rumendingen
 Wynigen

Paroisses	Communes
<i>District de Courtelary</i>	
Corgémont-Cortébert	Corgémont Cortébert
Corgémont, paroisse de langue allemande	Cette paroisse comprend les fidèles de langue allemande des paroisses de Corgémont-Cortébert, Courtelary-Cormoret, Sonceboz-Sombeval et Pery
Courtelary-Cormoret	Cormoret Courtelary
La Ferrière	La Ferrière
Orvin	Orvin
Pery	La Heutte Pery
Renan BE	Renan BE
Saint-Imier	Saint-Imier
Saint-Imier, paroisse de langue allemande	Cette paroisse comprend les fidèles de langue allemande des paroisses de La Ferrière, Renan BE, Sonvilier, Saint-Imier et Villeret
Sonceboz-Sombeval	Sonceboz-Sombeval
Sonvilier	Sonvilier
Tramelan	Mont-Tramelan Tramelan
Vauffelin	Plagne Romont BE
Villeret	Vauffelin Villeret
<i>District d'Erlach</i>	
Erlach	Erlach
Gampelen	Tschugg Gals
Ins	Gampelen Brüttelen Ins
Siselen	Müntschemier Treiten Finsterhennen
Vinelz	Siselen Lüscherz Vinelz

Paroisses

District de Fraubrunnen

Bätterkinden

Grafenried

Jegenstorf

Limpach

Bernisch-Messen

Münchenbuchsee

Utzenstorf

District de Frutigen

Adelboden

Aeschi

Frutigen

Communes

Bätterkinden

Fraubrunnen

Grafenried

Ballmoos

Jegenstorf

Iffwil

Mattstetten

Münchringen

de Scheunen seulement le hameau d'Oberscheunen

Urtenen

Zauggenried

Zuzwil BE

Büren zum Hof

Limpach

Schalunen

Etzelkofen

Mülchi

Ruppoldsried

Scheunen (sans Oberscheunen)

(font aussi partie de la paroisse de Messen les communes soleuroises de Messen, Brunnental,

Balm bei Messen, Oberramsern

et Gächliwil)

Deisswil bei Münchenbuchsee

Diemerswil

Moosseedorf

Münchenbuchsee

Wiggiswil

Utzenstorf

Wiler bei Utzenstorf

Zielebach

Adelboden

Aeschi bei Spiez

Krattigen

Frutigen

Schwandi et Wengi (commune de Reichenbach im Kandertal)

font aussi partie de la paroisse de Frutigen

Paroisses	Communes
Kandergrund-Kandersteg	Kandergrund
Reichenbach im Kandertal	Kandersteg Reichenbach im Kandertal (sans Schwandi et Wengi, qui sont rattachées à la paroisse de Frutigen)

District d'Interlaken

Beatenberg	Beatenberg
Brienz BE	Brienz BE
Grindelwald	Brienzwiler
Gsteig-Interlaken	Hofstetten bei Brienz
	Oberried am Brienzersee
	Schwanden bei Brienz
	Grindelwald
	Bönigen
	Gsteigwiler
	Gündlischwand
	Interlaken
	Iseltwald
	Lütschental
	Matten bei Interlaken
	Saxeten
	Wilderswil
Habkern	Habkern
Lauterbrunnen	Lauterbrunnen
Leissigen	Därligen
Ringgenberg BE	Leissigen
Unterseen	Niederried bei Interlaken
	Ringgenberg BE
	Unterseen

District de Konolfingen

Biglen	Arni
Grosshöchstetten	Biglen
	Landiswil
	Bowl
	Grosshöchstetten
	Mirchel
	Oberthal
	Zäziwil
Konolfingen	Häutligen
	Niederhünigen
	Konolfingen

Paroisses	Communes
Linden Münsingen	Linden Münsingen Rubigen Tägertschi
Oberdiessbach	Aeschlen Bleiken bei Oberdiessbach Brenzikofen Freimettigen Herbligen Oberdiessbach
Schlosswil	Oberhünigen Schlosswil
Walkringen Wichtrach	Walkringen Kiesen Niederwichtrach Oberwichtrach Oppigen
Worb	Worb

District de Laufon

Laufen	Cette paroisse comprend la population réformée évangélique du district de Laufon. (Roggensburg est constitué en section à l'intérieur de cette paroisse et lié à la paroisse de Delémont par un contrat de desserte.)
--------	--

District de Laupen

Ferenbalm	Ferenbalm (en outre les communes fribourgeoises d'Agriswil, Ried (en partie), Büchslen, Gempenach et Ulmiz)
Frauenkappelen Chiètres	Frauenkappelen Golaten Gurbrü Wileroltigen (la paroisse de Chiètres comprend aussi les communes fribourgeoises de Chiètres et de Frasses.)

Paroisses	Communes
Laupen	Kriechenwil
Mühleberg	Laupen
Morat, partie bernoise	Mühleberg
Neuenegg	Clavaleyres
	Münchenwiler
	Neuenegg
<i>District de Moutier</i>	
Bévilard	Bévilard
Court	Champoz
Grandval	Malleray
Moutier	Pontenet
Moutier, paroisse de langue allemande	Court
	Sorvilier
	Corcelles BE
	Crémines
	Eschert
	Grandval
	Belprahon
	Moutier
	Perrefitte
	Roches BE
	Vellerat (desserte garantie par la paroisse de Delémont)
	Cette paroisse comprend les fidèles de langue allemande des paroisses de Moutier, Court, Bévilard et Grandval ainsi que les communes municipales d'Elay (Seehof) et la Scheulte Schelten).
	(La Scheulte est constituée en section à l'intérieur de la paroisse et liée à la paroisse de Delémont par un contrat de desserte.)
Reconvilier	Loveresse
	Reconvilier
	Saicourt (sans Le Fuet et Bellelay)
	Saules BE
Sornetan	Châtelat
	Monible
	Rebévelier

Paroisses	Communes
	Sornetan
	Souboz
Tavannes	Bellelay (commune de Saicourt)
	Le Fuet (commune de Saicourt)
	Tavannes
Tavannes, paroisse de langue allemande	Cette paroisse groupe les fidèles de langue allemande des paroisses de Tavannes, Reconvilier, Sornetan et Tramelan.

District de la Neuveville

Diesse	Diesse
	Lamboing
	Prêles
La Neuveville	La Neuveville
Nods	Nods

District de Nidau

Bürglen	Aegerten
	Brügg
	Jens
	Merzlingen
	Schwadernau
	Studen
	Worben
Gottstatt	Orpund
	Safnern
	Scheuren
Ligerz	Ligerz
Nidau	Bellmund
	Ipsach
	Nidau
	Port
Sutz	Sutz-Lattrigen
Täuffelen	Epsach
	Hagneck
	Hermrigen
	Mörigen
	Täuffelen
Twann	Tüscherz-Alfermée
	Twann
Walperswil	Bühl
	Walperswil

Paroisses

Communes

District de Niedersimmental

Därstetten
 Diemtigen
 Erlenbach im Simmental
 Oberwil im Simmental
 Reutigen

 Spiez
 Wimmis

Därstetten
 Diemtigen
 Erlenbach im Simmental
 Oberwil im Simmental
 Niederstocken
 Oberstocken
 Reutigen

 Spiez
 Wimmis

District de l'Oberhasli

Gadmen
 Guttannen
 Innertkirchen
 Meiringen

Gadmen
 Guttannen
 Innertkirchen
 Hasliberg
 Meiringen
 Schattenhalb

District de l'Obersimmental

Boltigen
 Lenk
 St. Stephan
 Zweisimmen

Boltigen
 Lenk
 St. Stephan
 Zweisimmen

District de Saanen

Abländschen

 Gsteig
 Lauenen
 Saanen

Abländschen (fait partie de la commune de Saanen)
 Gsteig
 Lauenen
 Saanen (sans Abländschen)

District de Schwarzenburg

Albligen
 Guggisberg
 Rüscheegg
 Wahlern

Albligen
 Guggisberg
 Rüscheegg
 Wahlern

District de Seftigen

Belp

Belp

Paroisses	Communes
Gerzensee	Belpberg
Gurzelen	Toffen
Kehrsatz	Gerzensee
Kirchdorf BE	Gurzelen
Riggisberg	Seftigen
Rüeggisberg	Kehrsatz
Thurnen	Gelterfingen
Wattenwil	Jaberg
Zimmerwald	Kienersrüti
	Kirchdorf BE
	Mühledorf BE
	Noflen
	Uttigen
	Riggisberg
	Rüti bei Riggisberg
	Rüeggisberg
	Burgistein
	Kaufdorf
	Kirchenthurnen
	Lohnstorf
	Mühlethurnen
	Rümligen
	Forst (district de Thoune)
	Wattenwil
	Englisberg
	Niedermuhlern
	Zimmerwald

District de Signau

Eggiwil	Eggiwil
Langnau im Emmental	Langnau im Emmental
Lauperswil	Lauperswil
Röthenbach im Emmental	Röthenbach im Emmental
Rüderswil	Rüderswil
Schangnau	Schangnau
Signau	Signau
Trub	Trub (sans le territoire faisant partie de la paroisse de Trubschachen).
Trubschachen	Trubschachen La paroisse de Trubschachen comprend également, de la commune municipale de Trub:

Paroisses

Communes

- le territoire situé à gauche de l'Ilfis;
- à droite de l'Ilfis, le territoire Hämelbach–Risisegg, conformément à la limite fixée en 1929 par les paroisses de Trub et de Trubschachen

District de Thoune

Amsoldingen

Amsoldingen

Höfen

Längenbühl

Zwieselberg

Blumenstein

Blumenstein

Pohlern

Buchen

Homberg

Teuffenthal BE

Horrenbach-Buchen

(sans Inner-Horrenbach, à l'est du Hutgraben, qui fait partie de la paroisse de Schwarzenegg)
 A la paroisse de Buchen est en revanche rattaché, de la commune de Sigriswil, le hameau de Reust.

Buchholterberg

Buchholterberg

Wachseldorn

Hilterfingen

Heiligenschwendi

Hilterfingen

Oberhofen am Thunersee

Sigriswil

Sigriswil

(sans le Hameau de Reust, qui est rattaché à la paroisse de Buchen)

Schwarzenegg

Eriz

Oberlangenegg

Unterlangenegg

Inner-Horrenbach, à l'est du Hutgraben (qui fait partie de la commune municipale de Horrenbach-Buchen).

Steffisburg

Fahrni

Heimberg

Steffisburg

Paroisses

Thierachern

Communes

Thierachern
Uebeschi
Uetendorf

Ville de Thoune et commune de Schwendibach: paroisse générale de la ville de Thoune, englobant les paroisses suivantes:

a Thun-Stadt, comprenant le centre de la ville avec les quartiers extérieurs de Seefeld, Hohmad, Schönau, quartier ouest, Hübeli, Lauenen, Blümlimatt, Hofstetten et Ried, attenants aux paroisses de Thun-Strättligen, Thun-Lerchenfeld, Thun-Goldiwil-Schwendibach, ainsi qu'aux communes de Steffisburg et Hilterfingen.

b Thun-Strättligen, comprenant le territoire de l'ancienne commune de Strättligen au sud de la ligne Kanderkiesareal–Schadaustrasse–Thalackerstrasse–Burgerweg–Tiefgraben–Leubank–Burger et Thuner Allmend, en outre les quartiers de Scherzlingen, Dürrenast, Thalacker, Neufeld, Allmendingen, Buchholz, Schoren et Gwatt, attenants au lac de Thoune, aux paroisses de Thun-Stadt et de Thun-Lerchenfeld, ainsi qu'aux communes de Spiez, Zwieselberg, Amsoldingen et Thierachern.

c Thun-Lerchenfeld, comprenant le quartier de Lerchenfeld, séparé par la Kleine Allmend et la Thuner Allmend, attenants à l'Aar, aux paroisses de Thun-Stadt et de Thun-Strättligen, ainsi qu'aux communes de Thierachern et d'Uetendorf.

d Thun-Goldiwil-Schwendibach, comprenant Goldiwil ob dem Wald (Grüsisbergwald) et le territoire de la commune de Schwendibach, attenant à la paroisse de Thun-Stadt, ainsi qu'aux communes de Steffisburg, Homberg et Heiligenschwendi.

e Paroisse de langue française, comprenant tous les fidèles de langue française, domiciliés sur le territoire de la paroisse générale de la ville de Thoune et des paroisses de Hilterfingen, Sigriswil, Spiez, Steffisburg et Thierachern.

Paroisses

*District de Trachselwald*Affoltern im Emmental
Dürrenroth
Eriswil
Huttwil

Communes

Affoltern im Emmental
Dürrenroth
Eriswil
Huttwil

Paroisses	Communes
Lützelflüh	Lützelflüh
Rüegsau	Rüegsau
Sumiswald	Sumiswald (sans la partie appartenant à la paroisse de Wasen; limites, voir décret 15 septembre 1948 fixant une nouvelle démarcation entre les paroisses de Sumiswald et de Wasen)
Trachselwald	Trachselwald
Walterswil BE	Walterswil BE
Wasen	Sumiswald (sans la partie appartenant à la paroisse de Sumiswald; voir remarque concernant la paroisse de Sumiswald)
Wyssachen	Wyssachen

District de Wangen

Herzogenbuchsee	Berken Bettenhausen Bollodingen Graben Heimenhausen Hermiswil Herzogenbuchsee Inkwil Niederönz Oberönz Ochlenberg Röthenbach bei Herzogenbuchsee Thörigen Wanzwil
Niederbipp	Niederbipp Walliswil bei Niederbipp
Oberbipp	Attiswil Farnern Oberbipp Rumisberg Wiedlisbach Wolfisberg
Seeberg Wangen an der Aare	Seeberg Walliswil bei Wangen Wangen an der Aare Wangenried

Droit et
procédure
de passage

Délimitation
et formation
de paroisses

Paroisses
générales

Nom des
paroisses

Limites

Art. 2 Pour les régions où il existe aussi bien des paroisses de langue française que des paroisses de langue allemande, le droit et la procédure de passage sont réglés par ordonnance du Conseil-exécutif.

Art. 3 ¹ La création de nouvelles paroisses, la fusion de paroisses existantes et la modification de leurs limites font l'objet de décrets du Grand Conseil, après qu'a été recueilli l'avis des paroisses intéressées et de la haute autorité de l'Eglise (art. 63 de la Constitution cantonale et art. 8 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes, dite loi sur les cultes).

² Les modifications des limites des paroisses dans le périmètre d'une paroisse générale sont soumises pour approbation à la Direction des affaires communales (art. 8, 3^e al., de la loi sur l'organisation des cultes).

Art. 4 Il existe des paroisses générales réformées évangéliques au sens de l'article 12 de la loi sur les cultes dans les villes de Berne, de Bienne et de Thoune. Leurs limites sont indiquées dans l'article premier ci-dessus.

Art. 5 ¹ Chaque paroisse porte le nom par lequel elle est désignée dans le texte légal le plus récent inséré dans le Recueil des lois.

² Les en-têtes imprimés sur papier à lettres qui ne fourniraient pas le nom correct doivent être corrigés soit par réimpression, soit par apposition d'un timbre. Les timbres portant un nom incorrect doivent être remplacés.

³ Une paroisse peut, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, introduire dans son règlement d'organisation et d'administration un nom différent.

⁴ Les paroisses de langue française dans la partie alémanique du canton et les paroisses de langue allemande dans le Jura bernois portent un nom dans leur propre langue. Les cures d'une minorité linguistique qui font partie d'une paroisse de la majorité peuvent utiliser dans leur correspondance officielle une traduction du nom de la paroisse.

Art. 6 ¹ Les limites des paroisses correspondent à celles des communes politiques, pour autant que ce décret et des actes législatifs complémentaires n'en disposent pas autrement. La rectification des limites d'une commune valent également pour celles de la paroisse.

² Si les limites d'une paroisse ne correspondent pas à celles d'une commune politique, sont valables les dispositions suivantes:

- a Il y a lieu à rectification lorsque la limite de la paroisse traverse une maison d'habitation. Il en est de même, en règle générale, si elle traverse un immeuble. La limite rectifiée correspondra soit à celle de l'immeuble, soit à une limite naturelle (lit d'un cours d'eau, chemin, route, voie ferrée).
- b Les limites tombant sous le coup de la lettre a peuvent être rectifiées par une décision de la Direction des cultes
 - si les paroisses intéressées et les membres de la paroisse habités à voter et directement touchés par la rectification y consentent expressément,
 - si les paroisses intéressées renoncent à tout partage des im- pôts paroissiaux et
 - si le déplacement des limites ne modifie pas réellement la cir- conscription de paroisses au sens des articles 1 et 3 de ce dé- cret.

Art. 7 Les règlements de paroisse dont les dispositions seraient en contradiction avec le présent décret devront être amendés jusqu'au 31 décembre 1983.

Entrée en vigueur
Abrogations

Art. 8 ¹Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

² Sont abrogés les décrets suivants:

- a le décret du 2 septembre 1969 concernant la circonscription des paroisses réformées évangéliques du canton de Berne, y compris l'appendice du 3 février 1970 (arrêté du Conseil-exécutif) portant modification de limites entre paroisses;
- b le décret du 22 novembre 1971 concernant la formation et la cir- conscription de la paroisse réformée évangélique de Kehrsatz;
- c le décret du 2 septembre 1974 portant attribution de l'ancien ter- ritoire de la commune mixte d'Isenfluh à la paroisse de Lauter- brunnen.

Berne, 9 février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

9
février
1982

**Décret
sur la compensation financière entre les paroisses
réformées évangéliques du canton de Berne**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 58, 2^e alinéa, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation
des cultes,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

Fonds de
compensation
financière

Article premier Pour assurer le versement de prestations aux pa-
roisses à faible capacité fiscale, il est créé un fonds de compen-
sation financière.

Alimentation
du fonds;
taux de
contribution

Art. 2 ¹Le fonds est alimenté par l'attribution d'un pourcentage
du rendement des impôts paroissiaux de l'ensemble des paroisses
réformées évangéliques.

² Le Conseil synodal fixe le taux de contribution d'entente avec le
Conseil-exécutif.

Réglementation
des détails

Art. 3 Les autorités de l'Eglise nationale réformée évangélique
sont autorisées à réglementer de manière autonome les détails rela-
tifs à la gestion du fonds de compensation financière et à la realiza-
tion de la compensation financière.

Recours

Art. 4 ¹Les décisions du Conseil synodal concernant le montant
des contributions à verser au fonds de compensation financière et la
fixation des prestations revenant aux paroisses à faible capacité fis-
cale peuvent être attaquées par voie de recours devant la Direction
des cultes dans les 30 jours à compter de leur notification.

² Pour examiner ces recours, la Direction des cultes a le pouvoir de
cognition libre.

³ Les décisions rendues par la Direction des cultes peuvent faire
l'objet d'un recours de droit administratif selon les dispositions de la
loi sur la justice administrative.

Entrée en vigueur;
abrogation d'actes
législatifs

Art. 5 ¹Le présent décret entrera en vigueur rétroactivement le 1^{er}
janvier 1982.

² Dès son entrée en vigueur, le décret du 22 novembre 1971 sur la compensation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne et l'ordonnance correspondante du 1^{er} décembre 1971 seront abrogés.

Berne, 9 février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

9
février
1982

Décret sur l'organisation des ministères pastoraux régionaux réformés évangéliques (diaconats)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

Article premier ¹ L'organisation des ministères pastoraux régionaux (diaconats), notamment la division du territoire cantonal en territoires de ministère pastoral régional (arrondissements de diaconat), est réglementée par ordonnance du Conseil-exécutif.

² Le Conseil-exécutif édicte, en outre, une ordonnance fixant les indemnités à verser pour les actes accomplis par les pasteurs de région (diacres) dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2 ¹ Il y a neuf ministères pastoraux régionaux.

² Le pasteur de région de Saanen-Simmental est institué desservant accessoire du poste de pasteur d'Abländschen. La Direction des cultes réglemente les détails d'entente avec le Conseil synodal.

Art. 3 ¹ Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 1982.

² Lors de son entrée en vigueur, le décret du 17 novembre 1953 sur l'organisation des diaconats est abrogé.

Berne, 9 février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 64 de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes (appelée ci-après la loi sur les cultes) et prenant en considération la convention du 23 décembre 1958/24 septembre 1979 conclue par les cantons de Berne et de Soleure concernant la situation cultuelle dans les paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, de Lebern et de Kriegstetten,

sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Ressort
de l'Eglise

Article premier ¹ Le ressort de l'Eglise nationale réformée évangélique embrasse les paroisses de cette Eglise, ainsi que les paroisses réformées du canton de Soleure, aux termes de la convention du 23 décembre 1958/24 septembre 1979 conclue par les cantons de Berne et de Soleure concernant la situation cultuelle dans les paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, de Lebern et de Kriegstetten.

² Pour les affaires ecclésiastiques des paroisses mixtes de Ferenbalm, de Chiètres et de Morat est réservée la convention passée avec le canton de Fribourg les 22 janvier et 6 février 1889 (art. 61 de la loi sur les cultes).

Synode

Art. 2 ¹ L'organe suprême représentant l'Eglise nationale réformée évangélique est le Synode cantonal (art. 63, 1^{er} al., de la loi sur les cultes).

Compétence,
attributions

² La compétence du Synode cantonal s'étend aux domaines définis à l'article 66 de la loi sur les cultes.

Organisation
interne

³ Au surplus, il appartient au Synode d'édicter les prescriptions et règlements nécessaires touchant son organisation interne et la manière de traiter les affaires de l'Eglise.

Cercles
électoraux

Art. 3 Pour les élections au Synode cantonal réformé évangélique, les paroisses du territoire cantonal, y compris les paroisses soleuroises faisant partie du corps synodal, sont divisées en cercles élec-

toraux. La délimitation de ces cercles figure en annexe I au présent décret.

Nombre des délégués

Art.4 Le nombre des délégués de chaque cercle sera fixé par le Conseil-exécutif, sur la proposition du Conseil synodal et d'après les résultats du dernier recensement fédéral.

Eligibilité

Art.5 ¹L'éligibilité au Synode est réglée par l'article 63 de la loi sur les cultes.

² L'éligibilité des membres des paroisses soleuroises est réglée par la législation du canton de Soleure. Les délégués des cercles électoraux soleurois siègent et votent au sein du Synode ecclésiastique bernois au même titre que les délégués bernois (art. 2, 3^e al., de la convention du 23 décembre 1958/24 septembre 1979).

Renouvellement général

Art.6 ¹Le renouvellement général du Synode a lieu tous les quatre ans. Le Synode fixe le début et le terme de la période de fonctions.

² Les élections en renouvellement auront lieu avant l'expiration de la période de fonctions.

Elections complémentaires

³ Les sièges devenus vacants en cours de période seront repourvus pour le reste de la période.

Règlement des élections

Art.7 ¹Les élections au Synode sont réglementées à chaque reprise par une ordonnance du Conseil synodal, laquelle sera notifiée aux paroisses au moins soixante jours avant les élections et publiée par la Direction des cultes dans la Feuille officielle du canton de Berne.

² Simultanément, l'ordonnance sera communiquée aux préfets compétents qui assureront sa publication soit dans la Feuille d'avis officielle, soit dans les formes usuelles.

³ L'ordonnance du Conseil synodal fixera la date des élections et impartira un délai pour la remise des candidatures au préfet compétent.

Candidatures

Art.8 ¹Les candidatures sont déposées par l'organe compétent du Synode de district. A cet effet, les synodes de district prévoient dans leurs règlements des dispositions concernant la répartition des mandats et la protection des minorités.

² D'autres candidatures peuvent être présentées par les conseils des paroisses faisant partie du cercle électoral ou par cinquante personnes au moins habilitées à voter en matière ecclésiastique dans le cercle électoral.

Examen des candidatures

³ De concert avec le conseil de paroisse, le préfet compétent examine si les candidats proposés sont éligibles et écarte ceux qui ne le

sont pas. Des candidatures complémentaires seront présentées dans le délai fixé par le préfet.

Election des délégués

Art. 9 ¹ L'élection des délégués au Synode réformé évangélique selon le système ordinaire a lieu en assemblée paroissiale ou aux urnes (pour l'élection tacite, voir l'art. 12).

Droit de vote

² Ont le droit de vote toutes les personnes citées à l'article 63 de la loi sur les cultes.

Droit de vote (paroisses soleuroises)

³ Pour les membres des paroisses soleuroises, le droit de vote est réglé par la législation soleuroise (art. 2, 3^e al., de la convention du 23 décembre 1958/24 septembre 1979).

Mode ordinaire de procéder aux élections

Art. 10 ¹ Si le nombre des candidatures dépasse, dans certains cercles électoraux, celui des sièges à pourvoir, les délégués de ces cercles au Synode seront élus suivant la procédure ordinaire en assemblée paroissiale ou aux urnes, conformément aux prescriptions réglementaires.

² Dans ce cas, le préfet compétent donne connaissance aux conseils de paroisse des cercles électoraux en question des candidatures déposées et leur enjoint de procéder à une élection publique.

³ Au surplus seront appliquées par analogie les dispositions de l'ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants, ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique.

Deuxième tour de scrutin

Art. 11 La date d'un éventuel deuxième tour de scrutin sera fixée dans l'ordonnance du Conseil synodal concernant les élections. Le préfet prend toutes dispositions nécessitées par ce deuxième tour, auquel s'applique la même procédure qu'au premier tour.

Election tacite

Art. 12 ¹ Si, à l'expiration du délai d'inscription, le nombre des candidats ne dépasse pas celui des sièges attribués au cercle électoral, le préfet déclare tacitement élus les candidats inscrits.

² Les candidats sont déclarés élus, si leur nombre est inférieur à celui des sièges attribués à leur cercle. Pour les autres sièges, l'élection aura lieu selon le mode ordinaire de procéder (art. 10 et 11).

Procès-verbal d'élection

Art. 13 ¹ Une copie du procès-verbal de l'élection sera adressée au préfet; on y joindra les bulletins de vote sous pli scellé. L'autre copie sera remise au secrétaire du conseil de paroisse pour les archives de la paroisse.

² Les préfets compétents pour les différents cercles électoraux sont désignés en annexe II du présent décret.

Carte de légitimation

³ Les cartes seront enveloppées à part sous pli scellé et remises à la personne qui tient le registre des votants et qui les conservera jusqu'à l'expiration du délai de recours.

Résultats

Art. 14 ¹ Sur la base des procès-verbaux qu'il a reçus, le préfet établit les résultats des élections et envoie aussitôt les dossiers à la chancellerie de l'Eglise.

² Les bulletins de vote seront conservés à la préfecture jusqu'à expiration du délai de plainte.

³ Pour l'établissement des résultats des élections, il y a lieu d'appliquer par analogie les dispositions de la loi du 5 mai 1980 et de l'ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques.

Notification aux élus

⁴ Sitôt les résultats connus, le préfet informe les élus de leur nomination. Le refus de l'élection sera communiqué au Conseil synodal dans un délai de huit jours.

Plainte en matière électorale

Art. 15 ¹ Toute plainte concernant les élections doit être déposée par écrit dans les dix jours auprès du Conseil synodal, qui y joint son rapport avant de les transmettre au Synode pour la décision définitive.

² Le délai de plainte commence à courir le jour suivant le vote.

Examen du dossier

³ Le Synode examine lui-même les dossiers électoraux de ses membres et statue définitivement sur la validité des élections.

Publication

Art. 16 Le Conseil synodal publie les résultats généraux des élections au Synode dans les feuilles officielles (partie officielle).

Dispositions pénales

Art. 17 Les dispositions de l'article 96 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques sont valables par analogie, pour autant que ne soient pas applicables des dispositions pénales des règlements de paroisse.

Entrée en vigueur

Art. 18 ¹ Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

² Dès son entrée en vigueur, le décret du 2 septembre 1969 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique sera abrogé.

Berne, 9 février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*
le vice-chancelier: *Maeder*

Appendice I

au décret du 9 février 1982 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (complément à l'art. 3 du décret).

A. Le ressort de l'Eglise est divisé comme suit en *cercles électoraux*:

Cercles électoraux	Paroisses
1. Interlaken-Oberhasli	Beatenberg Brienz Grindelwald Gsteig-Interlaken Habkern Lauterbrunnen Leissigen Ringgenberg BE Unterseen Gadmen Guttannen Innertkirchen Meiringen
2. Frutigen-Niedersimmental	Adelboden Aeschi Frutigen Kandergrund Reichenbach i. K. Därstetten Diemtigen Erlenbach i. S. Oberwil i. S. Reutigen Spiez Wimmis
3. Obersimmental-Saanen	Boltigen Lenk St. Stephan Zweisimmen Abländschen Gsteig Lauenen Saanen

Cercles électoraux

4. Thun-Stadt

Paroisses

Thun-Stadt
 Thun-Strättlingen
 Thun-Lerchenfeld
 Thun-Goldiwil-Schwendibach
 Thoune, paroisse française

5. Thun-Land

Amsoldingen
 Blumenstein
 Buchen
 Buchholterberg
 Hilterfingen
 Sigriswil
 Schwarzenegg
 Steffisburg
 Thierachern

6. Seftigen

Belp
 Gerzensee
 Gurzelen
 Kirchdorf BE
 Riggisberg
 Rüeggisberg
 Thurnen
 Wattenwil
 Zimmerwald

7. Schwarzenburg

Albligen
 Guggisberg
 Rüscheegg
 Wahlern

8. Bern-Stadt 1

Markus
 Johannes

9. Bern-Stadt 2

Nydegg
 Münster
 Petrus
 Paroisse française

10. Bern-Stadt 3

Matthäus (inkl. Bremgarten)
 Paulus

11. Bern-Stadt 4

Heiligeist
 Frieden

Cercles électoraux	Paroisses
12. Bern-Stadt 5	Bümpliz Bethlehem
13. Bolligen	Bolligen Muri-Gümligen Stettlen Vechigen
14. Köniz	Kehrsatz Köniz Oberbalm
15. Zollikofen	Kirchlindach Wohlen bei Bern Zollikofen Jegenstorf Münchenbuchsee
16. Konolfingen	Biglen Grosshöchstetten Konolfingen Linden Münsingen Oberdiessbach Schlosswil Walkringen Wichtrach Worb
17. Oberemmental	Eggiwil Langnau i. E. Lauperswil Röthenbach i. E. Rüderswil Schangnau Signau Trub Trubschachen Affoltern i. E. Lützelflüh Rüegsau Sumiswald Trachselwald Wasen

Cercles électoraux

18. Burgdorf-Fraubrunnen

Paroisses

Burgdorf
Hasle b. B.
Heimiswil
Hindelbank
Kirchberg
Koppigen
Krauchthal
Oberburg
Wynigen
Bätterkinden
Grafenried
Limpach
Utzenstorf

19. Wangen a. d. Aare

Herzogenbuchsee
Niederbipp
Oberbipp
Seeberg
Wangen a. d. Aare

20. Aarwangen-Nord

Aarwangen
Bleienbach
Langenthal
Roggwil
Thunstetten
Wynau

21. Aarwangen-Süd

Lotzwil
Madiswil
Melchnau
Rohrbach
Ursenbach

22. Huttwil

Dürrenroth
Eriswil
Huttwil
Walterswil BE
Wyssachen

23. Laupen

Ferenbalm
Frauenkappelen
Bernisch-Murten
Laupen
Mühleberg
Bernisch-Kerzers
Neuenegg

Cercles électoraux

24. Aarberg

Paroisses

Aarberg
Bargen BE
Grossaffoltern
Kallnach
Kappelen
Lyss
Meikirch
Radelfingen
Rapperswil BE
Schüpfen
Seedorf BE
Walperswil

25. Büren

Arch
Büren a. d. A.
Diessbach b. B.
Lengnau BE
Leuzigen
Pieterlen
Rüti b. Büren
Wengi

26. Seeland

Erlach
Gampelen
Ins
Siselen
Vinelz
Bürglen
Gottstatt
Ligerz
Täuffelen
Twann

27. Biel

Biel-Stadt
Biel-Bözingen
Biel-Madretsch
Biel-Mett
Nidau
Sutz

28. Bienne-Jura bernois-Laufon

Bienne-Ville
Bienne-Madretsch
Bienne-Mâche-Boujean
Diesse

Cercles électoraux

Paroisses

	La Neuveville
	Nods
	Corgémont-Cortébert
	Corgémont de langue allemande
	Courtelary-Cormoret
	La Ferrière
	Orvin
	Péry
	Renan BE
	St-Imier
	St-Imier de langue allemande
	Sonceboz-Sombeval
	Sonvillier
	Tramelan
	Vauffelin
	Villeret
	Bévilard
	Court
	Grandval
	Moutier
	Moutier de langue allemande
	Sornetan
	Reconvilier
	Tavannes
	Tavannes de langue allemande
	Laufen
29. Bucheggberg	Messen (bernoise et soleuroise)
	Oberwil (bernoise et soleuroise)
	Aetingen-Mühledorf
	Lüsslingen
30. Kriegstetten	Biberist-Gerlafingen
	Derendingen
31. Lebern	Grenchen
	Bettlach
32. Solothurn	Solothurn

B. La *quotité électrale* est fixée à 4250 âmes, le chiffre minimum donnant droit à l'un des mandats qui restent étant maintenu à 500.

Appendice II

au décret du 9 février 1982 concernant la délimitation des cercles électoraux et l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (complément à l'art. 13, 2^e al., du décret).

Liste des préfets compétents

Cercle électoral	Préfecture
1. Interlaken-Oberhasli	Interlaken
2. Frutigen-Niedersimmental	Niedersimmental in Wimmis
3. Obersimmental-Saanen	Obersimmental in Blankenburg
4. Thun-Stadt	Thun
5. Thun-Land	Thun
6. Seftigen	Seftigen in Belp
7. Schwarzenburg	Schwarzenburg
8. Bern-Stadt 1	Bern
9. Bern-Stadt 2	Bern
10. Bern-Stadt 3	Bern
11. Bern-Stadt 4	Bern
12. Bern-Stadt 5	Bern
13. Bolligen	Bern
14. Köniz	Bern
15. Zollikofen	Bern
16. Konolfingen	Konolfingen in Schlosswil
17. Oberemmental	Signau in Langnau i. E.
18. Burgdorf-Fraubrunnen	Burgdorf
19. Wangen a. d. A.	Wangen a. d. A.
20. Aarwangen-Nord	Aarwangen in Langenthal
21. Aarwangen-Süd	Aarwangen in Langenthal
22. Huttwil	Trachselwald
23. Laupen	Laupen
24. Aarberg	Aarberg
25. Büren	Büren a. d. A.
26. Seeland	Nidau
27. Biel	Biel
28. Bienne-Jura bernois-Laufen	Moutier
29. Bucheggberg	conformément à l'accord conclu
30. Kriegstetten	entre les cantons de Berne et
31. Lebern	Soleure du 23 décembre
32. Solothurn	1958/24 septembre 1979

11
février
1982

**Loi
sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le
commerce des boissons alcooliques
(Loi sur l'hôtellerie et la restauration)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 31 et 32^{quater} de la Constitution fédérale, ainsi que l'article 81 de la Constitution cantonale,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I. Dispositions générales

But

Article premier ¹ La présente loi réglemente l'exploitation d'un établissement de l'hôtellerie et de la restauration ainsi que le commerce de boissons alcooliques.

² Elle encourage la qualité des services offerts par l'hôtellerie et la restauration au moyen des ressources du fonds spécial.

Champ
d'application
1. Hôtellerie et
restauration

Art. 2 ¹ La présente loi régit:

- a* l'hébergement de clients à titre professionnel, y compris la mise à disposition à titre professionnel de places pour le camping;
- b* le service à titre professionnel de mets et de boissons à consommer sur place;
- c* la mise à disposition à titre professionnel de locaux pour la consommation de mets ou de boissons;
- d* le service, effectué en public, de mets ou de boissons à consommer sur place à des fins publicitaires ou de dégustation.

² Ne sont pas soumis aux dispositions de la loi sur l'hôtellerie et la restauration les établissements tels que les hôpitaux, les foyers pour enfants, les foyers pour personnes âgées, les foyers d'éducation, les internats ainsi que les foyers pour étudiants et apprentis, dans la mesure où il ne s'agit pas d'établissements de restauration ouverts au public.

2. Commerce

Art. 3 ¹ Sont considérés comme commerce tout service ou toute vente à titre professionnel de boissons alcooliques, quand celles-ci ne sont pas destinées à être consommées sur place.

² Les dispositions régissant le commerce des boissons alcooliques ne s'appliquent pas

-
- a aux commerces pour lesquels un permis fédéral est requis;
 - b aux commerces que le droit fédéral exempte de l'obligation de requérir un permis;
 - c à la vente au détail d'alcool dénaturé;
 - d à la vente, par des pharmacies et drogueries, d'alcool mentionné dans le Manuel suisse des médicaments, en quantité allant jusqu'à sept décilitres.

Conditions générales

Art. 4 ¹Toute activité soumise à la présente loi requiert l'obtention d'une patente ou d'un permis, sous réserve des établissements libres selon les articles 7 et 13.

² Les patentés et permis constituent des autorisations de police, auxquelles le requérant peut prétendre s'il remplit les conditions exigées pour leur délivrance. L'octroi de patentés et de permis peut être assorti d'obligations et de conditions.

³ Les patentés et les permis sont exclusivement délivrés à des personnes physiques, pour un établissement déterminé et ne sont pas transmissibles.

⁴ Si d'importants motifs le justifient, ils peuvent être délivrés, à titre exceptionnel et pour une période limitée, même si certaines conditions ne sont pas remplies.

⁵ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, subordonner de nouvelles formes d'établissements à l'obtention d'un permis ou les déclarer établissements libres.

Etablissements permanents

Art. 5 ¹Le responsable d'un établissement permanent soumis à la présente loi doit obtenir une patente de l'Office cantonal du tourisme.

² Les patentés sont délivrées pour six ans au maximum; elles peuvent être renouvelées.

³ L'ordonnance fixe les manifestations organisées dans des établissements permanents, pour lesquelles des permis délivrés par la préfecture sont admis.

Etablissements ouverts occasionnellement

Art. 6 ¹Le responsable d'un établissement ouvert occasionnellement et soumis à la présente loi doit obtenir un permis du préfet.

² Les permis sont uniquement délivrés pour une manifestation déterminée.

³ L'ordonnance fixe les cas dans lesquels des permis annuels sont également admis.

Etablissements libres

Art. 7 ¹Pour diriger un établissement libre au sens de la présente loi, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'une patente ou d'un permis.

² L'ordonnance fixe les conditions en matière de police que ces établissements doivent remplir et les renseignements qu'il leur incombe de fournir aux autorités compétentes. A cet égard, il y a lieu de tenir compte des dimensions et de l'importance des différentes catégories d'établissements.

Obligations
du responsable.

Art. 8 ¹ Le responsable exerce personnellement la surveillance de l'établissement et assume la responsabilité de la gestion.

² En cas d'absence temporaire, il désigne un remplaçant adéquat. Il reste responsable envers les autorités de l'observation de toutes les prescriptions applicables.

II. Hôtellerie et restauration

1. Catégories d'établissements

Etablissements
soumis
à l'octroi
d'une patente
1. Catégories

Art. 9 ¹ Pour les établissements permanents, les patentes suivantes peuvent être délivrées:

- pour les établissements publics d'hôtellerie et de restauration:
 - A hôtels et auberges;
 - B pensions et hôtels garnis;
 - C restaurants;
 - D auberges d'alpages;
 - E restaurants de camping;
- pour les établissements privés de restauration:
 - F débits de sociétés et de clubs;
 - G cantines.

² Ces établissements peuvent être autorisés à servir des boissons alcooliques ou sans alcool; dans tous les cas, des boissons sans alcool, telles que lait ou jus de pomme, doivent également être disponibles.

³ Ils peuvent être autorisés soit comme établissements annuels, soit comme établissements saisonniers d'été ou d'hiver.

⁴ Outre la patente, les kuraals et les dancings requièrent respectivement une concession de jeu conformément à l'article 35 de la Constitution fédérale, ou une autorisation de danse (art. 41).

2. Définitions

Art. 10 Les établissements soumis à patente sont définis comme suit:

A Les *hôtels et auberges* sont des établissements hébergeant des clients et où sont servis à toute personne des mets ou des boissons. Leur sont assimilés les établissements revêtant le caractère d'un hôtel du point de vue de l'aménagement, des services et de l'exploitation.

- B Les *pensions et hôtels garnis* sont des établissements qui hébergent des clients. Ils peuvent uniquement servir à ceux-ci et à leurs proches des mets ou des boissons. Leur sont assimilés les établissements revêtant le caractère d'une pension ou d'un hôtel garni du point de vue de l'aménagement, des services et de l'exploitation.
- C Les *restaurants* sont des établissements où sont servis à toute personne des mets ou des boissons.
- D Les *auberges d'alpages* sont des établissements situés dans des régions de montagne, hors des localités, dans les contrées de tourisme pédestre ou de ski, et offrant au maximum 50 places assises. Elles peuvent offrir à toute personne un choix limité de mets simples ou de boissons ainsi que des possibilités d'hébergement simples.
- E Les *restaurants de camping* sont des établissements servant des mets ou des boissons aux clients d'une place de camping et à leurs visiteurs. Ils sont soumis à l'octroi d'une patente même si les mets ou les boissons sont vendus à l'emporter.
- F Les *débits de sociétés et de clubs* sont des établissements uniquement ouverts à un cercle restreint de personnes, déterminé par des statuts ou un contrat. Ils ne doivent pas être reconnaissables de l'extérieur en tant que restaurant et sont tenus d'observer des heures d'ouverture limitées. Ils sont soumis à l'octroi d'une patente même si les mets ou les boissons sont servis gratuitement ou apportés par les consommateurs eux-mêmes.
- G Les *cantines* sont des établissements où sont servis des mets ou des boissons à un cercle restreint de personnes, déterminé par la loi, les statuts ou un contrat, tel que personnel d'entreprises (cantines), élèves et étudiants ou militaires (cantines militaires et foyers du soldat). Ils ne doivent pas être reconnaissables de l'extérieur en tant que restaurant, ni ouverts au public. Les cantines offrant moins de 30 places sont considérées comme établissements libres (art. 13).

Etablissements soumis à l'octroi d'un permis
1. Catégories

Art. 11 ¹ Pour les établissements occasionnels soumis à l'octroi d'un permis, les permis suivants peuvent être délivrés:

- A établissements publics occasionnels;
 - B établissements publics occasionnels ouverts à des fins publicitaires ou de dégustation;
 - C cantines de chantier.
- ² Ces établissements peuvent être autorisés à servir des boissons alcooliques ou sans alcool; dans tous les cas, des boissons sans alcool, telles que lait ou jus de pomme, doivent également être disponibles.

³ La mise à disposition, à titre professionnel, de locaux à des tiers pour des manifestations uniques et privées est également soumise à l'octroi d'un permis.

2. Définitions

Art. 12 Les établissements soumis à l'octroi d'un permis sont définis comme suit:

- A Les *établissements publics occasionnels* sont des établissements tels que les restaurants de fêtes ou de places de sport, ouverts seulement pour une courte durée ou à l'occasion de certaines manifestations, et où sont servis à toute personne des mets ou des boissons.
- B Les *établissements publics occasionnels ouverts à des fins publicitaires ou de dégustation* sont des établissements ou des manifestations où des mets ou des boissons sont servis à toute personne à des fins publicitaires ou de dégustation. La législation fédérale est réservée.
- C Les *cantines de chantier* sont des établissements non ouverts au public, qui ne servent des mets ou des boissons qu'aux personnes d'un chantier déterminé. Si le permis autorise le débit de boissons alcooliques, il est interdit de servir des spiritueux. Les cantines de chantier comptant moins de 20 places sont considérées comme établissements libres.

Etablissements libres
1. Catégories

Art. 13 ¹ Sont des établissements libres:

- A les cabanes de montagne;
- B les auberges de la jeunesse;
- C les maisons de vacances et de repos;
- D les campings;
- E les appartements de vacances, chalets et chambres chez des particuliers;
- F les restaurants d'hôpitaux et de foyers;
- G les cantines offrant moins de 30 places;
- H les cantines de chantier comptant moins de 20 places.

² Dans les établissements d'hôtellerie selon les catégories A à C, des mets ou des boissons pourront uniquement être servis aux clients hébergés et à leurs proches. Les cabanes de montagne font exception à cette règle et peuvent servir des passants.

2. Définitions

Art. 14 Les différents établissements libres sont définis comme suit:

- A Les *cabanes de montagne* sont des lieux d'hébergement du Club alpin suisse et d'autres organisations à but analogue, lesquels sont situés hors des localités dans la montagne, à l'écart des routes et des moyens de communication.

- B Les *auberges de la jeunesse* sont des lieux d'hébergement de la Fédération suisse des auberges de la jeunesse et d'autres organisations analogues. Ces établissements ne doivent pas servir de boissons alcooliques.
- C Les *maisons de vacances et de repos* sont des établissements d'hébergement des pouvoirs publics ou d'associations et de fondations privées, qui ne sont pas signalés extérieurement comme établissement d'hôtellerie et sont uniquement ouverts à un cercle restreint de personnes, fixé par la loi, des statuts ou un contrat.
- D Les *campings* sont des établissements qui accueillent des clients possédant des logis mobiles tels que tentes, caravanes, résidences mobiles, etc. Pour la vente de mets ou de boissons, ils requièrent une patente C ou E.
- E Les *appartements de vacances, chalets et chambres chez des particuliers* sont des logis meublés, mis à la disposition de toute personne pour une brève période, à titre professionnel. La vente de mets ou de boissons aux clients hébergés est uniquement autorisée dans les limites du ménage du bailleur, mais au maximum à 15 personnes.
- F Les *restaurants d'hôpitaux et de foyers* sont des établissements publics de restauration dépendant d'hôpitaux et de foyers, lesquels sont soumis à la législation en matière d'hôpitaux et d'œuvres sociales. Le restaurant doit être étroitement lié au reste de l'établissement, du point de vue des locaux et de l'organisation.

2. *Patentes et permis*

2.1 Garantie et octroi de patentes

Garantie

Art. 15 ¹Une garantie de l'Office cantonal du tourisme est nécessaire pour tout nouvel établissement ou extension importante d'un établissement existant, pour le changement de catégorie de patente, en particulier la transformation en établissement avec débit de boissons alcooliques.

² Des garanties sont uniquement délivrées lorsque les conditions d'exploitation sont remplies. Pour le débit de boissons alcooliques, les conditions particulières indiquées aux articles 24 ss doivent en outre être remplies.

³ Les garanties sont uniquement données au propriétaire d'un immeuble ou à un ayant droit contractuel qui présente l'assentiment du propriétaire.

⁴ La garantie implique l'approbation des plans conformément à l'article 17.

⁵ S'il n'est fait aucun usage d'une garantie, elle expire au bout de quatre ans.

Octroi

Art. 16 ¹ L'Office cantonal du tourisme délivre ou renouvelle une patente lorsque les conditions personnelles et d'exploitation sont remplies.

² Lorsque certaines conditions personnelles ne sont pas remplies, le préfet peut autoriser l'exploitation d'un établissement, à titre provisoire et pour une durée limitée. L'autorisation sera en règle générale établie au total pour une année au maximum. Les modalités de détail seront fixées dans l'ordonnance.

Approbation de plans

Art. 17 Les plans pour des transformations importantes, qui ne nécessitent pas de garantie, devront être approuvés par l'Office cantonal du tourisme, du point de vue de la loi sur l'hôtellerie et la restauration.

2.2. Octroi de permis

Art. 18 ¹ Le préfet délivre ou renouvelle un permis, lorsque les conditions personnelles et d'exploitation sont remplies.

² Des permis pour le débit de boissons alcooliques peuvent uniquement être délivrés s'ils ne compromettent pas le bien public.

Conditions générales

2.3 Conditions personnelles

Art. 19 ¹ Celui qui veut exploiter un établissement soumis à l'octroi d'une patente ou d'un permis doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte de l'établissement. Il doit en particulier:

- a* posséder la capacité civile et jouir d'une bonne réputation;
- b* être en possession d'un certificat de capacité pour l'exercice de la profession d'hôtelier et de restaurateur;
- c* avoir une situation financière en règle;
- d* s'il est titulaire d'une patente, être domicilié en un lieu lui permettant d'accéder aisément à l'établissement.

² Sont en règle générale exclues de l'exploitation d'un établissement soumis à l'octroi d'une patente ou d'un permis les personnes qui, au cours des cinq dernières années, ont été condamnées à plusieurs reprises pour des infractions en rapport avec l'exercice de la profession d'hôtelier ou de restaurateur, ou le commerce de boissons alcooliques.

³ Les personnes qui exploitent déjà un établissement soumis à l'octroi d'une patente peuvent uniquement être autorisées à en tenir simultanément un deuxième lorsque la surveillance efficace des deux

établissements est garantie et que les temps d'ouverture et d'exploitation du second sont considérablement réduits.

Certificat de capacité

Art. 20 ¹ Un certificat de capacité pour l'exercice de la profession d'hôtelier ou de restaurateur est délivré au candidat qui, devant une commission d'examen instituée par l'Etat, fait preuve de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour l'exercice de ladite profession.

² L'ordonnance fixe les différentes catégories de certificat et décrit les conditions requises pour leur octroi. A cet égard, il conviendra de tenir compte des dimensions et de l'importance des différentes catégories d'établissements.

³ La Direction de l'économie publique peut reconnaître entièrement ou partiellement les certificats de capacité d'autres cantons et des certificats d'aptitude professionnelle de même valeur.

Cours et examens

Art. 21 ¹ Des cours sont donnés aux candidats pour leur permettre d'acquérir les connaissances exigées pour l'octroi des différents certificats de capacité; l'organisation de ces cours peut être confiée aux associations professionnelles.

² La Direction de l'économie publique édicte des règlements relatifs aux cours et examens, nomme les examinateurs et délivre les certificats sur proposition de la commission d'examen.

2.4 Conditions d'exploitation

Conditions générales

Art. 22 ¹ Les locaux, places et installations des établissements soumis à l'octroi d'une patente ou d'un permis doivent répondre en particulier aux prescriptions fixées par la police des constructions, du commerce et de l'industrie, du feu et des denrées alimentaires.

² En outre, ils doivent être aisément accessibles et contrôlables et être aménagés de façon que le voisinage ne soit pas incommodé de manière excessive.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter, par voie d'ordonnance, des dispositions complémentaires au sujet des conditions d'exploitation; à cet égard, il tiendra compte des dimensions et de l'importance des différentes catégories d'établissements.

Nom et enseigne

Art. 23 ¹ Chaque établissement public soumis à l'octroi d'une patente doit porter un nom et peut avoir une enseigne, qui ne devront pas induire le public en erreur ni prêter à confusion avec d'autres établissements de la localité.

² Le nom et la catégorie de l'établissement doivent être clairement indiqués à l'extérieur. Les établissements sans alcool devront être désignés comme tels.

2.5 Conditions particulières pour le débit de boissons alcooliques dans les établissements publics soumis à l'octroi d'une patente

Existence d'un besoin

Art. 24 ¹Les patentes A, C et D comprenant le droit de servir des boissons alcooliques ne peuvent être garanties que si l'existence d'un besoin est établie.

² En outre, toutes les patentes comprenant le droit de servir des boissons alcooliques ne peuvent être garanties que si elles ne compromettent pas le bien public. Pour les établissements des installations de sport, il conviendra notamment d'examiner si le débit de boissons alcooliques n'est pas incompatible avec leur objectif.

³ Les demandes tendant à la modification de patentes d'établissements sans alcool en patentes comprenant le droit de servir des boissons alcooliques devront être appréciées de la même façon que les demandes visant à l'obtention d'une nouvelle garantie.

Critères d'appréciation du besoin

Art. 25 Entrent notamment en considération pour l'appréciation du besoin:

- a* la population résidante;
- b* les possibilités d'hébergement et les nuitées;
- c* le trafic de tourisme, de transit et d'excursion;
- d* les centres de repos et de divertissement;
- e* les emplois et lieux de formation dans les environs;
- f* les commerces;
- g* l'importance régionale de la commune d'implantation;
- h* les établissements existants et leur répartition à l'intérieur de la commune;
- i* la catégorie, les dimensions et l'importance de l'établissement en question;
- k* la proportionnalité conformément à l'article 26.

Proportionnalité

Art. 26 ¹Pour apprécier la question du besoin, il sera tenu compte du critère de proportionnalité. Cette proportion se calcule en divisant le nombre d'habitants de la commune par le nombre d'établissements soumis à la clause du besoin. Dans les villes et les communes comprises dans une agglomération, elle est d'un établissement pour 500 habitants, et dans les autres communes d'un pour 250.

² Les proportions favorables ne créent aucun droit légal à d'autres patentes d'alcool; en cas de proportions défavorables, des circonstances particulières doivent être prouvées pour motiver le besoin de

patentes supplémentaires permettant le débit de boissons alcooliques.

2.6 Retrait et expiration de patentes et de permis

Retrait

Art. 27 ¹ Des patentes et permis doivent être retirés pour des raisons de personne lorsque

- a* l'ordre et la moralité publics l'exigent;
- b* le titulaire ne remplit plus les conditions personnelles requises;
- c* le titulaire a été condamné à plusieurs reprises pour des infractions en rapport avec l'exercice de la profession d'hôtelier ou de restaurateur ou le commerce de boissons alcooliques;
- d* le titulaire transmet à des tiers sa patente ou son permis pour qu'ils exercent la profession.

² Ils doivent être retirés pour des raisons d'exploitation quand des améliorations nécessaires de l'établissement ou de ses installations n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, en dépit d'une sommation écrite.

Expiration

Art. 28 ¹ Les patentes et les permis expirent pour des raisons de personne, lorsque le titulaire

- a* décède ou renonce à exercer;
- b* n'a plus le droit de diriger l'établissement pour des raisons de droit civil;
- c* ne présente pas dans les délais prescrits une demande de renouvellement;
- d* ne s'acquitte pas des émoluments de patente selon l'article 57, en dépit d'une sommation écrite.

² Ils expirent pour des raisons d'exploitation, lorsque l'établissement

- a* est définitivement fermé avec le consentement du propriétaire;
- b* reste fermé volontairement ou par contrainte pendant plus de quatre ans.

Dispositions communes

Art. 29 ¹ Le retrait et la radiation relèvent de la compétence de l'autorité qui a délivré la patente ou le permis.

² Le retrait et la radiation pour raisons d'exploitation sont définitifs.

³ Les patentes et les permis qui ont été retirés ou radiés pour des raisons de personne peuvent, dans les quatre ans qui suivent, être délivrées de nouveau à un tiers.

2.7 Procédure

Commune

Art. 30 ¹ Les demandes de patente et de permis doivent être présentées à l'autorité de la commune où se trouve l'établissement.

² Les demandes de garantie de patente doivent être publiées selon les formes prévues par l'usage local, mais en tout cas dans la Feuille officielle.

³ Quiconque est plus fortement touché que la collectivité peut, dans les 30 jours qui suivent la publication, former opposition au projet. Les organisations qui s'occupent particulièrement de la lutte contre l'abus de l'alcool ont également le droit de former opposition.

⁴ Lorsqu'un projet fait l'objet d'une opposition, la commune organise une séance de conciliation. Ensuite elle transmet le dossier, accompagné de son rapport, au préfet.

Préfet

Art. 31 ¹ Le préfet examine la demande. Il peut demander un complément d'enquête ou renvoyer le dossier à la commune à cet effet.

² Il prend les décisions concernant les demandes de permis.

³ Il transmet les demandes de patentes, accompagnées de son rapport, à l'Office cantonal du tourisme.

Office cantonal du tourisme

Art. 32 ¹ L'Office cantonal du tourisme effectue, en cas de besoin, le complément d'enquête ou renvoie le dossier au préfet pour complément.

² Si opposition a été formée ou s'il n'a pas été donné suite à une demande dans tous ses points, l'Office accorde aux parties le droit de consulter le dossier et leur donne la possibilité de formuler leur avis avant qu'il ne prenne sa décision.

Dispositions communes

Art. 33 ¹ Les dispositions relatives à la procédure sont également applicables lorsqu'une procédure est engagée d'office.

² Les frais d'une procédure de première instance doivent être assumés par le requérant ou le titulaire de la patente ou du permis. Il n'est pas alloué de dépens. Exceptionnellement, les frais de procédure et les dépens peuvent être mis à la charge de celui qui a formé une opposition ou a déposé une plainte manifestement non fondées.

*3. Police des établissements de l'hôtellerie et de la restauration***Surveillance**

Art. 34 ¹ La police des établissements de l'hôtellerie et de la restauration est exercée, sous le contrôle du préfet et la haute surveillance de la Direction de la police, par les organes de la police du canton et des communes.

² Les organes de contrôle compétents doivent être soutenus dans l'accomplissement de leurs tâches. L'accès à tous les locaux de l'établissement doit leur être permis en tout temps.

³ Si l'ordre et la tranquillité sont sérieusement troublés dans un éta-

blissement ou qu'ils risquent fortement de l'être, l'organe de police peut le fermer. Le préfet doit en être informé immédiatement. Il décide si l'établissement doit rester provisoirement fermé et en informe l'Office cantonal du tourisme.

⁴ Si un établissement soumis à l'octroi d'une patente ou d'un permis est exploité sans patente ou permis, le préfet en ordonne la fermeture immédiate. Pour les établissements soumis à l'octroi d'une patente, il en informe l'Office cantonal du tourisme.

Autorité du responsable

Art. 35 ¹ Le titulaire d'une patente ou d'un permis doit veiller à l'ordre et à la tranquillité dans son établissement. Il doit en outre empêcher ses clients de provoquer un bruit excessif dans le voisinage immédiat de son établissement.

² Il peut expulser toute personne qui n'observe pas ses injonctions ou qui se comporte de manière inconvenante.

Contrôle des clients

Art. 36 ¹ Quiconque héberge des clients contre paiement, doit faire remplir une fiche de contrôle à chaque client lors de son arrivée.

² Le client est tenu de remplir cette fiche de façon lisible, sans omettre aucun renseignement et en se conformant à la vérité.

³ Les fiches de contrôle servent les besoins de la police et de la statistique. Elles peuvent en outre servir à la perception des taxes touristiques cantonales et communales.

⁴ L'ordonnance fixe les modalités de détail.

Protection du consommateur

Art. 37 ¹ Celui qui fournit des prestations dans un restaurant ou un hôtel, doit les indiquer de façon claire et conforme à la vérité et en mentionner les prix nets de façon appropriée.

² Le responsable d'un établissement qui offre à ses clients un ensemble de prestations est autorisé à consentir des prix forfaitaires.

³ L'ordonnance précise l'obligation d'indiquer les prestations et les prix.

Protection des adolescents

Art. 38 Les adolescents de moins de 16 ans ne peuvent être servis après 21 h 00 ou hébergés que si le responsable de l'établissement peut admettre que leur représentant légal leur a donné l'autorisation de se rendre dans l'établissement.

Boissons sans alcool

Art. 39 Les établissements qui servent des boissons alcooliques doivent offrir un choix de boissons sans alcool à un prix qui ne dépasse pas, à quantité égale, celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Interdiction
de vendre
des boissons
alcooliques

- Art. 40** ¹ Il est interdit de vendre des boissons alcooliques:
- a* aux adolescents de moins de 16 ans;
 - b* aux personnes en état d'ébriété;
 - c* aux personnes auxquelles l'autorité a interdit la consommation d'alcool ou la fréquentation d'établissements qui en servent;
 - d* au moyen de distributeurs automatiques qui sont accessibles au public.
- ² Il est interdit de vendre des boissons alcooliques distillées:
- a* aux adolescents de moins de 18 ans;
 - b* avant neuf heures du matin, sauf si elles entrent dans la composition de boissons chaudes.
- ³ Les clients ne doivent pas être poussés à consommer des boissons alcooliques.
- ⁴ Dans les établissements sans alcool, il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcooliques.
- ⁵ Si des clients sont poussés à consommer des boissons alcooliques ou que ces dernières sont vendues à des personnes en état d'ébriété, les revendications qui concernent le paiement de ces boissons ne peuvent pas faire l'objet d'une demande en justice.

Danse
et autres
divertissements

Art. 41 ¹ Le Grand Conseil édicte un décret sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de ceux où se produisent des spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration.

- ² Une autorisation de danse est requise pour l'exploitation d'un établissement de danse.
- ³ L'exécution des dispositions en la matière relève de la compétence de la Direction de la police.
- ⁴ Des redevances appropriées sont fixées pour les autorisations prévues par ce décret.

Heures
d'ouverture

Art. 42 ¹ Les établissements ne peuvent être ouverts avant 05 h 00 et doivent fermer au plus tard à 23 h 30, le vendredi et samedi à 00 h 30 le lendemain.

- ² Le titulaire d'une patente ou d'un permis doit attirer, en temps utile, l'attention de ses clients sur l'heure de fermeture et les prier de quitter l'établissement.
- ³ Les clients doivent avoir quitté l'établissement à l'heure de la fermeture; le titulaire de la patente ou du permis peut avancer l'heure de fermeture de son établissement.
- ⁴ Tout commerce de marchandises faisant partie d'un établisse-

ment doit respecter les dispositions locales fixant les heures de fermeture des magasins.

⁵ Les heures d'ouverture des restaurants d'autoroute font l'objet d'une réglementation spéciale.

Dépassement
des horaires
légaux
1. Généralités

Art. 43 ¹ Le responsable d'un établissement peut obtenir l'autorisation de repousser l'heure légale de fermeture au plus tard jusqu'à 03 h 30 le lendemain.

² L'obtention d'une autorisation n'est pas nécessaire:

- a* lorsqu'une autorisation de «nuit libre» selon l'article 45 a été délivrée;
- b* lorsque les clients servis sont hébergés dans le même établissement;
- c* à l'occasion de fêtes de famille, telles que mariages ou anniversaires. La police doit en être informée en temps utile.

2. Autorisations

Art. 44 ¹ La Direction de la police peut, en raison de circonstances particulières, accorder une autorisation permanente de dépassement des horaires légaux à certains établissements, localités ou districts. Cette autorisation peut être limitée à une saison ou à certains jours de la semaine.

² Le préfet peut accorder une autorisation à un établissement pour une manifestation donnée et pour certains locaux.

³ Des autorisations ne peuvent être accordées que si des motifs particuliers sont invoqués et que les conditions d'exploitation sont remplies. Le bien public et la tranquillité du voisinage ne doivent pas être compromis. Les modalités de détail sont fixées par ordonnance.

⁴ La procédure prévue aux articles 30ss s'applique par analogie.

Autorisations
de «nuit libre»

Art. 45 ¹ Lorsque des autorisations de «nuit libre» sont délivrées, tous les établissements doivent fermer au plus tard à 03 h 30 le lendemain. L'autorité compétente peut autoriser des exceptions.

² Ces autorisations sont délivrées à l'échelle cantonale pour des dates fixées par la Direction de la police.

³ A l'occasion de manifestations régionales ou locales, le préfet peut délivrer un nombre approprié de ces autorisations.

Feuille
officielle

Art. 46 Les titulaires d'une patente A ou C sont tenus de mettre à la disposition de leur clientèle la Feuille officielle cantonale.

III. Commerce de boissons alcooliques

1. Catégories de commerce

Commerce nécessitant une patente

Art. 47 ¹ Le commerce des boissons alcooliques requiert l'obtention d'une patente, sous réserve de l'article 48.

- ² Les patentees suivantes peuvent être délivrées:
 - R commerce de boissons alcooliques non distillées;
 - S commerce de boissons alcooliques distillées et non distillées;
 - T envoi et vente, par un intermédiaire, de boissons alcooliques distillées, sans vente à l'emporter.
- ³ Les patentees A, C, D et E habilitent également leur titulaire à vendre des boissons alcooliques à l'emporter.

Commerce nécessitant un permis

Art. 48 ¹ Le commerce occasionnel de boissons alcooliques requiert l'obtention d'un permis.

- ² Des permis peuvent être délivrés pour:
 - R la vente occasionnelle de boissons alcooliques non distillées;
 - S la vente occasionnelle de boissons alcooliques distillées et non distillées;
 - T toute autre dérogation à l'interdiction d'en faire le commerce, dérogation prévue par la loi fédérale sur l'alcool mais soumise à l'octroi d'un permis.
- ³ Les permis pour le commerce de boissons alcooliques non distillées ne sont délivrés que si les conditions fixées par la loi fédérale sur l'alcool sont remplies.

2. Patentees et permis

2.1 Conditions

Conditions personnelles

Art. 49 ¹ Celui qui veut exploiter un commerce nécessitant une patente ou un permis doit offrir pleine garantie quant à une exploitation correcte. Il doit notamment:

- a* posséder la capacité civile et jouir d'une bonne réputation;
- b* avoir une situation financière en règle;
- c* s'il est titulaire d'une patente R ou S, être domicilié en un lieu lui permettant d'accéder aisément au commerce.

² Sont en règle générale exclues de l'exploitation d'un commerce soumis à l'obtention d'une patente ou d'un permis, les personnes qui, au cours des cinq dernières années, ont été condamnées à plusieurs reprises pour des infractions en rapport avec l'exercice de la profession d'hôtelier ou de restaurateur ou le commerce de boissons alcooliques.

Conditions d'exploitation

Art. 50 ¹ Le commerce doit posséder les installations nécessaires à l'entreposage et à la vente des boissons.

² Les patentes R et S ne seront délivrées que si le requérant exploite un commerce de denrées alimentaires ou de boissons, une droguerie ou une pharmacie.

³ La patente T ne sera délivrée que si le requérant exploite une entreprise produisant des boissons ou une entreprise commerciale qui s'occupe exclusivement du commerce de boissons.

2.2 Conditions particulières pour le commerce de boissons alcooliques distillées

Existence d'un besoin

Art. 51 ¹Les patentes S ne peuvent être garanties que si l'existence d'un besoin est établie.

² En outre, les patentes S et les permis S ne peuvent être garantis ou délivrés que s'ils ne compromettent pas le bien public.

³ Les demandes tendant à la modification de patentes existantes en patentes soumises à la clause du besoin devront être appréciées de la même façon que les nouvelles demandes visant à l'obtention d'une nouvelle garantie.

Critères d'appréciation du besoin

Art. 52 Entrent notamment en considération pour l'appréciation du besoin:

- a* la population résidante;
- b* les possibilités d'hébergement et les nuitées dans les logements de vacances, chalets et chambres chez des particuliers ainsi que dans les campings;
- c* les commerces;
- d* l'importance régionale de la commune d'implantation;
- e* les autres possibilités d'achat;
- f* la catégorie, les dimensions et l'importance du commerce en question;
- g* la proportionnalité conformément à l'article 53.

Proportionnalité

Art. 53 ¹Pour apprécier la question du besoin, il sera tenu compte du critère de proportionnalité. Cette proportion se calcule en divisant le nombre d'habitants de la commune par le nombre de patentes de vente soumises à la clause de besoin. Dans les villes et les communes comprises dans une agglomération, elle est d'un commerce pour 1600 habitants et dans les autres communes d'un pour 800.

² Les proportions favorables ne créent aucun droit légal à d'autres patentes de vente; en cas de proportions défavorables, des circonstances particulières doivent être prouvées pour motiver le besoin de patentes supplémentaires de vente.

2.3 Octroi, retrait et radiation de patentes et de permis; procédure

Art. 54 Pour l'octroi, le retrait et la radiation de patentes et de permis, ainsi que pour la procédure, les dispositions en la matière concernant l'hôtellerie et la restauration sont applicables.

3. Prescriptions de police

Surveillance

Art. 55 Les organes de la police des établissements de l'hôtellerie et de la restauration exercent au sens de l'article 34 la surveillance sur les commerces soumis à l'obtention d'une patente ou d'un permis.

Protection des adolescents et restrictions de commerce

Art. 56 ¹ Il est interdit de vendre des boissons alcooliques aux adolescents de moins de 16 ans et de vendre des boissons alcooliques distillées aux adolescents de moins de 18 ans.

² La législation fédérale définit les autres interdictions et restrictions de commerce.

IV. Droit du travail

Art. 57 Les rapports entre employeurs et travailleurs sont régis par les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

V. Les redevances et leur affectation

1. Redevances

Principe

Art. 58 ¹ Le titulaire d'une patente, d'un permis ou d'une autorisation doit acquitter une redevance.

² Les redevances de patente sont payées annuellement et versées au Fonds de l'hôtellerie et de la restauration.

³ Les redevances de permis ou d'autorisation sont payées au moment de l'octroi et versées au Fonds de l'hôtellerie et de la restauration.

Tarifs

Art. 59 ¹ La redevance annuelle se monte à		Fr.
Patente	A	300.— à 6 000.—
	B	200.— à 4 000.—
	C	300.— à 6 000.—
	D	100.— à 1 000.—
	E	100.— à 1 000.—
	F	100.— à 2 000.—
	G	100.— à 2 000.—
	R	100.— à 2 000.—
	S	200.— à 4 000.—
	T	100.— à 2 000.—

Autorisation permanente de dépasser les horaires légaux	Fr.
.....	100.— à 1 000.—
Autorisation permanente pour des manifestations particulières	100.— à 4 000.—

² L'émolument se monte à

Permis A	20.— à 1 500.—
B	20.— à 1 000.—
C	20.— à 500.—
R	20.— à 100.—
S	20.— à 300.—
T	20.— à 300.—
Permis pour la mise à disposition de locaux	20.— à 300.—
Autorisation de dépasser les horaires légaux	10.— à 100.—
Autorisation pour des manifestations particulières	10.— à 300.—

³ Le montant de ces redevances est réduit

- a* de moitié pour les établissements sans alcool;
- b* à un cinquième pour les établissements fermés temporairement.

Fixation
des redevances

Art. 60 ¹Le montant des redevances pour les établissements ou les points de vente est fixé en fonction:
a de la situation, des dimensions et de l'importance économique;
b des temps d'ouverture et d'exploitation;
c de l'importance sociale et des prestations supplémentaires qui sont fournies dans l'intérêt public.

² Les redevances sont fixées pour la durée de validité d'une patente, d'un permis ou d'une autorisation. Pendant la durée de validité d'une patente, leur montant ne peut être augmenté que si les circonstances, en général ou dans le cas particulier d'un établissement ou d'un commerce, connaissent d'importants changements.

³ Si les activités soumises aux dispositions de la présente loi sont exercées sans la patente, le permis ou l'autorisation requis, la redevance sera perçue ultérieurement.

2. Fonds de l'hôtellerie et de la restauration

Création
et alimentation
du Fonds

Art. 61 ¹Le Fonds de l'hôtellerie et de la restauration est créé pour promouvoir l'hôtellerie et la restauration et pour lutter contre la consommation abusive de boissons alcooliques.

² Il est alimenté par les redevances et par les intérêts jusqu'à concurrence d'un montant maximal de dix millions de francs; les excédents vont à la Caisse de l'Etat.

- Art. 62** ¹ Les ressources du Fonds peuvent être utilisées:
- a pour la formation et le perfectionnement professionnels et pour la formation continue dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration ainsi que celui du commerce de boissons;
 - b pour les mesures prévues à l'article 63;
 - c pour les mesures spéciales servant les intérêts de l'hôtellerie et de la restauration ainsi que du tourisme bernois, telles que des campagnes publicitaires ou des activités de recherche;
 - d pour des mesures uniques qui sont destinées à combattre efficacement la consommation abusive de boissons alcooliques et qui ne sont pas du tout ou insuffisamment subventionnées par d'autres moyens;
 - e en cas de fermeture définitive d'un établissement public permanent avec débit de boissons alcooliques (patentes A à E) ou d'un point de vente de boissons alcooliques distillées (patentes S) qui sont d'un faible rapport. Pour les établissements permanents, il sera versé au maximum 10000 francs; s'agissant d'un point de vente, ce plafond est fixé à 3000 francs. L'interdiction de réouverture doit être garantie par l'établissement d'une servitude au profit de l'Etat.
- ² Le Conseil-exécutif ou les autorités en matière financière qui lui sont subordonnées sont compétents pour l'octroi de subventions après avoir entendu la Commission cantonale de l'hôtellerie et de la restauration selon l'article 65.
- ³ Nul ne peut prétendre à l'octroi de subventions.

- Art. 63** ¹ Les promesses de subvention sont accordées pour les investissements de construction et d'équipement en vue de la rénovation, de l'agrandissement ou de la construction
- a d'établissements d'hébergement;
 - b de salles pour lesquelles on peut prouver l'existence d'un besoin d'intérêt public.
- ² Ces subventions peuvent être accordées sous forme de taux d'intérêts diminués pour cinq ans au maximum ou de contributions à l'investissement qui ne dépasseront pas 15% des frais engagés.
- ³ Les projets doivent répondre aux plans directeurs et aux plans sectoriels du canton. Les autres obligations et conditions seront fixées par voie d'ordonnance. Il convient de s'assurer la coopération d'autres organisations qui apportent leur soutien à l'hôtellerie et à la restauration.

VI. Exécution et juridiction

- Art. 64** ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

- ² L'Office du tourisme constitue l'organe d'exécution compétent, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.
- ³ Le Conseil-exécutif fixe un tarif d'émoluments pour toutes les procédures et activités des autorités.
- ⁴ Les arrêtés et décisions exécutoires fixant une redevance ou un émolumennt sont assimilés aux jugements exécutoires passés en justice au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Commission cantonale de l'hôtellerie et de la restauration

Art. 65 ¹ La Commission cantonale de l'hôtellerie et de la restauration, composée de onze à quinze membres est l'organe consultatif chargé de l'examen des questions de fond posées par l'exécution de la présente loi.

² Le Conseil-exécutif nomme le président et les membres de la Commission pour une durée de quatre ans. Il fixe, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation, les tâches et les indemnités.

Juridiction
1. Compétence

Art. 66 ¹ Les décisions prises en exécution de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant la Direction de l'économie publique, sous réserve des 3^e et 4^e alinéas.

² Les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. Les décisions concernant l'octroi de subventions du Fonds de l'hôtellerie et de la restauration peuvent être portées par voie de recours devant le Conseil-exécutif qui tranche souverainement.

³ Les décisions du préfet concernant les autorisations de dépasser les horaires légaux (art. 44), les autorisations générales de dépassement des horaires légaux (art. 45) ou les autorisations pour manifestations spéciales (art. 41) peuvent être portées par voie de recours devant la Direction de la police qui tranche souverainement.

⁴ D'autres décisions de la Direction de la police peuvent être portées par voie de recours directement devant le Tribunal administratif.

2. Procédure

Art. 67 ¹ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

² Le refus de délivrer un certificat de capacité ne peut faire l'objet d'un recours que pour violation du droit.

Peines

Art. 68 ¹ Celui qui enfreint les dispositions de la présente loi, ses dispositions d'exécution ou les dispositions et ordres de police fondés sur ces actes, est passible d'une amende ou des arrêts.

² Pour toute infraction commise dans le cadre d'un établissement

appartenant à une personne morale, à une société en nom collectif ou en commandite, celle-ci répond solidairement du paiement des amendes, des frais et des redevances. Dans la procédure pénale, elle jouit des droits de partie.

³ Dans la procédure pénale, la Direction compétente jouit des droits de partie.

⁴ Tout jugement pénal prononcé en vertu de la présente loi contre le titulaire d'une patente ou d'un permis doit être porté à la connaissance de l'Office cantonal du tourisme ainsi que du préfet.

VII. Dispositions transitoires et finales

Droit applicable

Art. ¹ Les procédures en suspens à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi seront soumises aux nouvelles dispositions.

² Les patentés, permis et autorisations délivrés sous l'empire de l'ancien droit restent valables dans le cadre de la présente loi, sous réserve de l'article 70. Le retrait et la radiation sont régis par le nouveau droit.

Certificats de capacité

Art. 70 ¹ Les certificats de capacité délivrés ou reconnus avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité.

² Les personnes qui avaient déjà été dispensées du certificat de capacité avant l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent.

Adaptation au nouveau droit

Art. 71 ¹ Le Conseil-exécutif fixe les délais de transition pour l'adaptation des catégories d'établissements pour l'exploitation desquels une patente ou un permis sont désormais obligatoires.

² Les catégories d'établissements qui ne sont plus prévues par la présente loi doivent en règle générale être adaptées au nouveau droit; si, pour des raisons particulières, une adaptation est impossible, elles continuent à être autorisées dans les limites des anciennes dispositions.

³ Si, dans le cadre de l'adaptation, le titulaire d'une patente renonce à la vente de boissons alcooliques, une subvention peut lui être versée en application des dispositions sur la fermeture définitive d'un établissement ou d'un point de vente d'un faible rapport.

Fonds de l'hôtellerie et de la restauration

Art. 72 Le capital initial du Fonds de l'hôtellerie et de la restauration est constitué par les capitaux du Fonds spécial au profit de l'industrie des auberges auquel il se substitue, et par une mise de fonds unique d'un montant d'un million de francs consentie par le Fonds pour l'encouragement de l'économie, en conformité avec la loi du 12 décembre 1971 sur l'encouragement de l'économie.

Abrogation
d'actes
législatifs

Art. 73 ¹Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires, à savoir:

- la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et les établissements analogues ainsi que sur le commerce de boissons alcooliques;
- l'ordonnance du 30 décembre 1938 portant exécution de la loi sur les auberges et le commerce de boissons alcooliques.

² Dès l'entrée en vigueur du décret mentionné à l'article 41, la loi du 27 mai 1869 sur les jeux est abrogée.

Entrée
en vigueur

Art. 74 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 11 février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le chancelier: *Josi*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 28 juillet 1982

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire publié dans les Feuilles officielles cantonales il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'hôtellerie et la restauration ainsi que sur le commerce des boissons alcooliques (loi sur l'hôtellerie et la restauration).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Josi*

ACE n° 1176 du 23 mars 1983:
entrée en vigueur au 1^{er} juillet 1983

16
février
1982

**Ordonnance
sur la formation, les examens et le brevet des maîtres
de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 22 novembre 1977 sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur est modifiée comme suit:

Titre:

Ordonnance sur la formation, les examens et le brevet des maîtres de l'enseignement secondaire supérieur (OBESS)

Admission
aux études

Art. 3 ¹ Les dispositions de l'ordonnance en vigueur sur l'admission à l'Université de Berne sont applicables pour l'admission aux études des candidats au brevet d'enseignement secondaire supérieur.

^{2 et 3} Inchangés.

Branches

Art. 6 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Au cours des études dans les branches centrales et secondaires, les candidats doivent acquérir d'une part une formation scientifique approfondie et, d'autre part, une formation didactique et pédagogique leur permettant d'enseigner dans des écoles moyennes supérieures. En outre, les candidats doivent acquérir dans les branches centrales les bases leur permettant d'effectuer un travail scientifique indépendant.

⁴ Inchangé.

Examens
scientifiques

Art. 14 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Outre les examens qui doivent être subis dans chaque branche centrale et secondaire, l'appendice 1 mentionne les conditions qui doivent être éventuellement remplies pour que les examens de li-

cence soient pris en considération, ainsi que les certificats qui peuvent être exigés.

Cas particuliers

Art. 15 ¹ Si l'examen scientifique final dans une branche centrale ou secondaire ne peut pas être passé dans le cadre de la licence, ou s'il n'est pas régi par l'art. 14, c'est la Commission de l'enseignement secondaire supérieur qui, en se basant sur le cas normal, fait passer l'examen; cf. art. 36.

² Abrogé.

Etablissements de formation et corps enseignant

Art. 17 ¹ Les cours et les séminaires du premier cycle de la formation didactique et pédagogique sont donnés au séminaire de pédagogie de la Faculté des lettres en collaboration avec la section de l'enseignement secondaire supérieur; les autres cycles de la formation didactique et pédagogique sont dispensés par la section de l'enseignement secondaire supérieur.

² L'enseignement didactique spécialisé et les stages en dessin et en gymnastique ont lieu dans les établissements prévus à cet effet.

L'ancien alinéa 2 devient alinéa 3.

Deuxième cycle

Art. 21 ¹ Inchangé.

² (nouveau) Lorsque, dans une branche, les cours de didactique spécialisée ne peuvent avoir lieu, ils sont remplacés par un stage élargi qui comprend également une introduction à la didactique spécialisée.

Cours de didactique spécialisée

Art. 22 ¹ et ² Inchangés.

³ Il faut avoir réussi l'examen intermédiaire pour être autorisé à suivre ces cours (art. 20, 2^e alinéa). La Commission de l'enseignement supérieur peut toutefois autoriser une dérogation en faveur de candidats qui n'achèvent le premier cycle de leur formation didactique et pédagogique que peu de temps avant ou après avoir terminé leur formation scientifique.

⁴ Inchangé.

Stages

Art. 23 ¹ et ² Inchangés.

³ Le stage peut débuter au plus tôt en même temps que la fréquentation des cours correspondants de didactique spécialisée. Pour être admis au stage, le candidat doit posséder les connaissances scientifiques fondamentales requises pour enseigner dans toutes les classes des écoles moyennes supérieures. Dans les langues étrangères modernes, il doit en outre présenter les certificats attestant qu'il a effectué un séjour à l'étranger (chiffre 2.5 de l'Appendice 1).

Au besoin, il produira également des certificats prouvant qu'il a suivi des cours complémentaires (art. 12).

⁴ Inchangé.

⁵ Le stage est gratuit. Les stagiaires ne reçoivent aucune rétribution. Les frais de déplacement leur sont remboursés au tarif le plus bas des transports publics, correspondant au trajet entre Berne et le lieu de stage. Le remboursement est toutefois exclu, lorsque le cours a lieu dans la région de Berne ou que le stagiaire parcourt ledit trajet pour se rendre à l'Université.

Troisième cycle

Art. 24 ¹ et ² Inchangés.

³ Le travail personnel porte sur un domaine de la didactique générale, de la didactique spécialisée ou de la pédagogie. Le représentant compétent en didactique ou en pédagogie assiste en règle générale l'étudiant et donne ensuite une appréciation sur son travail. Lorsque des circonstances particulières l'exigent, ce représentant peut, sous sa propre responsabilité, confier la tâche d'assister l'étudiant à un maître de stage.

⁴ (nouveau) Le représentant compétent en didactique ou en pédagogie atteste l'acceptation du travail en remettant un certificat au candidat.

Examens
en pratique de
l'enseignement

Art. 26 ¹ Pour chaque branche centrale ou secondaire, les candidats donnent, vers la fin de leur stage, une leçon probatoire. Cette leçon tient lieu d'examen portant sur la pratique de l'enseignement.

² et ³ Inchangés.

Examen final
de la formation
didactique
et pédagogique

Art. 27 ¹ Inchangé.

² Le colloque est dirigé par un représentant en pédagogie ainsi que par un représentant de la formation didactique et pédagogique. L'un d'eux aura également assisté le candidat dans son travail personnel et sera responsable de l'organisation et du déroulement des examens.

³ Inchangé.

Emoluments
d'examen

Art. 30 Les émoluments d'examen sont perçus sur la base des règlements des examens universitaires à la Faculté des lettres, à la Faculté des sciences et à la Faculté de théologie évangélique ainsi que sur la base de l'arrêté du Conseil-exécutif concernant les indemnités versées pour les examens de l'enseignement secondaire supérieur.

Répétition
d'examens

Art. 32 ¹ Le candidat qui échoue peut se présenter encore une fois aux examens, au plus tôt le semestre suivant, au plus tard deux ans après l'échec, compte non tenu des périodes de service militaire.

² Inchangé.

Diplômes complémentaires

Art. 36 ¹ Le candidat qui remplit les conditions nécessaires pour l'obtention du diplôme dans d'autres branches centrales ou secondaires obtient un diplôme complémentaire.

² La Commission de l'enseignement secondaire supérieur peut, en accord avec les professeurs compétents, consentir des allégements pour l'admission à l'examen dans une telle branche.

Composition et durée des fonctions

Art. 37 ¹ La Commission de l'enseignement secondaire supérieur comprend:

- a* un titulaire d'une chaire de sciences de l'éducation;
- b* deux membres de la Faculté des lettres et deux membres de la Faculté des sciences;
- c* un recteur de gymnase, un directeur d'école normale, deux professeurs de gymnase à poste complet et un professeur d'école normale;
- d* un représentant du corps intermédiaire de la Faculté des lettres et un représentant du corps intermédiaire de la Faculté des sciences;
- e* deux candidats à l'enseignement supérieur effectuant leur deuxième cycle, l'un à la Faculté des lettres, l'autre à la Faculté des sciences;
- f* d'office le directeur et le vice-directeur de la section de l'enseignement secondaire supérieur.

² La Direction de l'instruction publique nomme, sur proposition des organes compétents et après consultation de la Commission de l'enseignement secondaire supérieur, les membres cités aux lettres *a* à *e*.

³ Inchangé.

⁴ Les membres cités au 1^{er} alinéa, lettres *a* à *c* sont nommés pour une période de quatre ans, ceux cités aux lettres *d* et *e* pour une période de deux ans. Tous peuvent être reconduits deux fois dans leurs fonctions.

⁵ (nouveau) Les représentants des candidats à l'enseignement secondaire supérieur participent aux délibérations, pour autant qu'elles ne concernent pas personnellement des camarades d'étude, des membres du corps intermédiaire ou des professeurs.

Commission des équivalences de la partie germanophone du canton (Äquivalenzkommission)

Art. 51 ¹ La commission des équivalences de la partie germanophone du canton (Äquivalenzkommission des deutschsprachigen Kantonsteils) est composée de représentants des Facultés des lettres et des sciences, de la Conférence cantonale des recteurs, de la

Conférence cantonale des directeurs d'écoles normales, de l'Association bernoise des professeurs de gymnase, de la Commission de l'enseignement secondaire supérieur et de la commission des équivalences de la partie francophone du canton. Elle compte cinq ou sept membres. Un membre peut représenter plus d'un organe.

² La commission des équivalences présente à la Direction de l'instruction publique des propositions relatives à la reconnaissance de l'équivalence de brevets d'enseignement secondaire supérieur obtenus hors du canton de Berne ainsi qu'à la prise en considération de doctorats et de licences obtenus hors du canton de Berne, pour autant qu'ils soient complétés par une formation didactique et pédagogique dispensée à l'Université de Berne.

Commission des équivalences de la partie francophone du canton

Art. 52 ¹ La Commission des équivalences de la partie francophone du canton est composée de représentants des Facultés des lettres et des sciences, de la Conférence cantonale des recteurs, de la Conférence cantonale des directeurs d'écoles normales, de l'Association bernoise des professeurs de gymnase, de la Commission de l'enseignement secondaire supérieur et de la commission des équivalences de la partie germanophone du canton. Elle compte cinq ou sept membres. Un membre peut représenter plus d'un organe.

² La commission des équivalences présente à la Direction de l'instruction publique des propositions relatives à la reconnaissance de l'équivalence de brevets d'enseignement secondaire supérieur obtenus hors du canton de Berne ainsi qu'à la prise en considération de doctorats et de licences obtenus hors du canton de Berne, pour autant qu'ils soient complétés par une formation didactique et pédagogique dispensée à l'Université de Berne ou dans une université de Suisse romande.

Dispositions communes

Art. 53 ¹ Les commissions des équivalences sont élues par la Direction de l'instruction publique et se constituent elles-mêmes.

² Elles sont élues pour une période de quatre ans. Leurs membres peuvent être reconduits plusieurs fois dans leurs fonctions.

Dispositions transitoires pour les étudiants

Art. 58 Les candidats qui ont achevé leur formation scientifique de base avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent, jusqu'au 30 septembre 1983, passer leurs examens suivant les dispositions de l'ancien règlement.

II.

L'Appendice 1, Formation et examens scientifiques (relatifs à l'OBESS, chapitres I et II) est modifié comme suit:

2.2 Examens complémentaires pour les candidats au brevet d'enseignement secondaire supérieur

Les examens complémentaires liés à la licence et mentionnés dans les dispositions spéciales pour chaque branche sont organisés par la section de l'enseignement secondaire supérieur. Les professeurs compétents font passer les examens, en la présence d'un assesseur. Les examens portent sur le programme supplémentaire exigé en plus de la licence et mentionné dans les plans d'études pour les candidats au brevet d'enseignement secondaire supérieur. Ils sont oraux et durent 30 minutes. Ils sont pourvus de la mention «réussi» ou «manqué». Les examens complémentaires peuvent, avec l'accord des professeurs compétents en la matière, être remplacés par un exposé ou un travail de séminaire, si le plan d'études pour les candidats au brevet d'enseignement secondaire supérieur le prévoit.

2.3 Examens de traduction dans les langues étrangères

2.3.1 Cas normal

Au cours du deuxième cycle, les étudiants doivent passer un examen écrit de deux heures dans les langues étrangères (traduction d'un texte français dans la langue étrangère en question). L'examen est pourvu de la mention «réussi» ou «manqué».

2.3.2 (nouveau) Dispense

Le candidat est dispensé de l'examen de traduction en langue latine et en grec, s'il a réussi l'examen intermédiaire et établit, au moyen d'une attestation interne de travail selon chiffre 2.1, avoir suivi pendant un semestre au moins les exercices de style.

2.3.2 devient 2.3.3

2.4 Connaissances particulières en langues

2.4.1 Connaissances en latin

Des connaissances en latin (maturité en latin ou examen complémentaire de Faculté) sont exigées dans les matières suivantes:

- au début des études: en latin et en grec;
- avant le début du deuxième cycle: en allemand, français, italien, espagnol, anglais, hébreu; en histoire pour les branches de licence suivantes: «Histoire ancienne», «Histoire du Moyen Age», «Histoire suisse» (excepté pour les attestations internes de travail selon chiffres 4.10.1 et 4.10.2).

2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4 inchangés.

4.1 Allemand

4.1.1 Branche centrale

- Au cours du premier cycle, le candidat doit suivre les cours, conformément au plan d'études dans trois des quatre branches de licence suivantes: «Philologie germanique» (Germanische Philologie), «Littérature allemande moderne» (Neuere deutsche Literatur), «Langue allemande» (Deutsche Sprache) et «Dialectologie et folklore de Suisse allemande» (Dialektologie und Volkskunde der deutschen Schweiz).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans deux des quatre branches de licence suivantes: «Philologie germanique», «Littérature allemande moderne», «Langue allemande» et «Dialectologie et folklore de Suisse allemande»; une de ces branches doit être choisie comme branche principale de licence. Une des deux branches choisies doit être la «Littérature allemande moderne». Après le premier cycle, le candidat doit établir, au moyen d'une attestation interne de travail selon chiffre 2.1, qu'il a participé activement à un séminaire principal ou à un séminaire pour étudiant avancé dans l'une des deux branches de licence qu'il n'a pas choisies.

4.1.2 Branche secondaire

- Au cours du premier cycle, le candidat doit suivre les cours, conformément au plan d'études, dans trois des quatre branches de licence suivantes: «Philologie germanique», «Littérature allemande moderne», «Langue allemande» et «Dialectologie et folklore de Suisse allemande».
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans la branche de licence «Littérature allemande moderne». Après le premier cycle, le candidat doit établir qu'il a participé activement à un séminaire principal ou à un séminaire pour étudiant avancé dans deux des trois branches de licence qu'il n'a pas choisies et doit passer un examen complémentaire conformément au chiffre 2.2.

4.1.3 et 4.1.4 inchangés.

4.4 Espagnol

La remarque préliminaire est abrogée.

4.4.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie romane» (Romanische Philologie) et «Langue et littérature espagnoles» (Spanische Sprache und Literatur).

- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans les branches de licence suivantes: «Langue et littérature espagnoles» et «Philologie romane» portant avant tout sur l'espagnol; une des deux branches doit être choisie comme branche principale de licence.

Le dernier alinéa est abrogé.

4.4.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen complémentaire dans les branches de licence suivantes: «Philologie romane» portant avant tout sur l'espagnol et «Langue et littérature espagnoles».
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans la branche de licence «Langue et littérature espagnoles». Il doit établir qu'il a participé régulièrement, pendant deux semestres, aux travaux de séminaire en «Philologie romane» portant avant tout sur l'espagnol et doit passer un examen intermédiaire conformément au chiffre 2.2.

4.4.3 Inchangé.

4.6 Russe

4.6.1 Inchangé

4.6.2 Branche secondaire

Tous les cours de russe ne peuvent actuellement être dispensés à l'Université de Berne.

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans les branches de licences suivantes: «Slavistique» (Slawistik) et «Philologie russe» (Russische Philologie).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans la branche de licence «Philologie russe». En ce qui concerne la «Slavistique», le candidat doit fournir une attestation interne de travail dépassant le cadre des études du premier cycle, conformément au chiffre 2.1.

4.6.3 Inchangé

4.7 Latin

4.7.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer, conformément au plan d'études, un examen intermédiaire dans la branche de licence «Philologie latine» (Lateinische Philologie).
- Au cours du deuxième cycle, le candidat doit suivre les cours de

«Philologie latine», conformément au plan d'études, et passer la licence dans cette branche, considérée comme principale. Dans toutes les branches de licence «Philologie grecque» (Griechische Philologie), «Archéologie classique» (Klassische Archäologie), «Histoire ancienne» (Alte Geschichte) et «Linguistique indo-germanique» (Indogermanische Sprachwissenschaft), le candidat doit assister au moins à un proséminaire ou à un cours d'exercices et doit fournir une attestation interne de travail, conformément au chiffre 2.1.

4.7.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer un examen intermédiaire dans la branche de licence «Philologie latine», conformément au plan d'études.
- Au cours du deuxième cycle, le candidat doit suivre les cours de «Philologie latine», conformément au plan d'études, et passer la licence dans cette branche. Dans toutes les branches de licence «Philologie grecque», «Archéologie classique», «Histoire ancienne» et «Linguistique indo-germanique», le candidat doit assister au moins à un proséminaire ou à un cours d'exercices et doit fournir une attestation interne de travail, conformément au chiffre 2.1.

4.7.3 Indications

- Examen de traduction: cf. chiffre 2.3;
- Connaissances particulières en langues: cf. chiffre 2.4.

4.8 Grec

4.8.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer un examen intermédiaire dans la branche de licence «Philologie grecque» (Griechische Philologie), conformément au plan d'études.
- Au cours du deuxième cycle, le candidat doit suivre les cours de «Philologie grecque», conformément au plan d'études, et passer la licence dans cette branche, considérée comme principale. Dans toutes les branches de licence «Philologie latine» (Lateinische Philologie), «Archéologie classique» (Klassische Archäologie), «Histoire ancienne» (Alte Geschichte) et «Linguistique indo-germanique» (Indogermanische Sprachwissenschaft), le candidat doit assister au moins à un proséminaire ou à un cours d'exercices et doit fournir une attestation interne de travail, conformément au chiffre 2.1.

4.8.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer un examen inter-

médiaire dans la branche de licence «Philologie grecque», conformément au plan d'études.

- Au cours du deuxième cycle, le candidat doit suivre les cours de «Philologie grecque», conformément au plan d'études, et passer la licence dans cette branche. Dans toutes les branches de licence «Philologie latine», «Archéologie classique», «Histoire ancienne» et «Linguistique indo-germanique», le candidat doit assister au moins à un proséminaire ou à un cours d'exercices et doit fournir une attestation interne de travail, conformément au chiffre 2.1.

4.8.3 Inchangé

4.10 *Histoire*

4.10.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit, conformément au plan d'études, passer un examen intermédiaire dans les quatre branches de licence suivantes: «Histoire générale des temps modernes» (Neuere allgemeine Geschichte), «Histoire suisse» (Schweizer Geschichte), «Histoire du Moyen Age» (Mittelalterliche Geschichte) et «Histoire ancienne» (Alte Geschichte).
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence dans deux branches de licence dont l'une doit être l'«Histoire générale des temps modernes» ou l'«Histoire suisse»; il doit choisir sa branche principale parmi les quatre branches de licence; la deuxième branche de licence peut également être choisie parmi le catalogue de branches suivant: «Histoire du droit» (Rechtsgeschichte), «Histoire sociale et économique» (Sozial- und Wirtschaftsgeschichte), «Sociologie» (Soziologie), «Economie politique» (Nationalökonomie), «Droit public et droit des gens» (Staats- und Völkerrecht). En ce qui concerne les branches suivantes: «Histoire générale des temps modernes» et «Histoire suisse» ainsi que «Histoire du Moyen Age» ou «Histoire ancienne», si le candidat ne les choisit pas comme branches de licence, il doit fournir une attestation interne de travail dépassant le cadre des études du premier cycle, conformément au chiffre 2.1.

4.10.2 Branche secondaire

- Pendant le premier cycle, le candidat doit suivre les cours dans les quatre branches de licence: «Histoire générale des temps modernes», «Histoire suisse», «Histoire du Moyen Age», «Histoire ancienne» et passer un examen intermédiaire en «Histoire générale des temps modernes» et en «Histoire suisse», conformément au plan d'études.

- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit, en règle générale, passer la licence en «Histoire générale des temps modernes» et en «Histoire suisse». Si le candidat ne passe pas l'examen de licence en «Histoire générale des temps modernes» et en «Histoire suisse», il doit fournir une attestation interne de travail dépassant le cadre des études du premier cycle, conformément au chiffre 2.1.

4.10.3 Inchangé

4.11 Philosophie

Les plans d'études des Facultés des lettres et des sciences sont applicables pour les études de philosophie.

4.11.1 Branche centrale

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer l'examen intermédiaire selon le plan d'études applicable à la philosophie, en tant que branche principale de licence.
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer la licence en philosophie, en tant que branche principale.

4.11.2 Branche secondaire

- A la fin du premier cycle, le candidat doit passer l'examen intermédiaire, selon le plan d'études applicable à la philosophie, en tant que branche principale de licence.
- A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer l'examen de licence. On tient compte à cet effet des dispositions particulières applicables aux candidats à l'enseignement secondaire supérieur de la philosophie, en tant que branche secondaire.

4.11.3 Inchangé

4.12 Religion

4.12.1 Branche centrale

- Au cours du premier cycle, le candidat doit suivre les cours, conformément au plan d'études, dans les branches de licence suivantes: «Ancien Testament» (Altes Testament), «Nouveau Testament» (Neues Testament), «Histoire de l'Eglise et des dogmes» (Kirchen- und Dogmengeschichte), «Dogmatique et éthique» (Dogmatik und Ethik), «Histoire des religions» (Religionsgeschichte) et «Pédagogie de la religion» (Religionspädagogik).

Le candidat recevra un certificat qui lui indiquera les résultats du premier cycle dans les branches qui ne seront plus enseignées au cours du deuxième cycle, à l'appui d'un exposé de séminaire, un travail de séminaire ou un travail écrit en rapport avec le séminaire. A la fin du premier cycle a lieu un examen intermédiaire

danis la discipline biblique qui ne sera plus enseignée au cours du deuxième cycle, conformément au plan d'études.

- Au cours du deuxième cycle, le candidat doit, conformément au plan d'études, suivre des cours dans quatre branches de licence: dans une branche biblique (en règle générale, dans la branche choisie en raison des connaissances exigées en langues), dans une branche systématique (dogmatique ou éthique), en histoire de l'Eglise et des dogmes et en pédagogie de la religion. A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer à la Faculté de théologie évangélique un examen oral et écrit dans chacune de ces branches, conformément au plan d'études. Le candidat qui réussit ces examens obtient une licence en théologie.

4.12.2 Branche secondaire

- Au cours du premier cycle, le candidat doit suivre les cours, conformément au plan d'études, dans les branches de licence suivantes: «Ancien Testament», «Nouveau Testament», «Histoire de l'Eglise et des dogmes», «Dogmatique et éthique», «Histoire des religions» et «Pédagogie de la religion».

Le candidat recevra un certificat qui lui indiquera les résultats du premier cycle dans les branches qui ne seront plus enseignées au cours du deuxième cycle, à l'appui d'un exposé de séminaire, un travail de séminaire ou un travail écrit en rapport avec le séminaire. A la fin du premier cycle a lieu un examen intermédiaire dans la discipline biblique qui ne sera plus enseignée au cours du deuxième cycle, conformément au plan d'études.

- Au cours du deuxième cycle, le candidat doit, conformément au plan d'études, suivre des cours dans trois branches de licence: dans une branche biblique (en règle générale dans la branche choisie en raison des connaissances exigées en langues), dans une branche systématique (dogmatique ou éthique) et en pédagogie de la religion. A la fin du deuxième cycle, le candidat doit passer à la Faculté de théologie évangélique un examen oral et écrit dans chacune de ces branches.

4.12.3 (nouveau)

Les cours suivis en pédagogie de la religion sont pris en considération comme cours de didactique spécialisée.

4.12.3 devient 4.12.4

4.19 Dessin

4.19.1 Seulement branche centrale

- Le premier cycle comprend une formation en histoire de l'art et dans les branches de création artistique, à l'Ecole des arts et métiers. Les études durent six mois et se terminent par un examen intermédiaire, échelonné, organisé par l'Ecole des arts et métiers.

- Le deuxième cycle comprend:
 - premièrement une formation portant sur la création artistique et l'histoire de l'art, à l'Ecole des arts et métiers;
 - deuxièmement des cours d'histoire de l'art, à l'Université, dans un des quatre domaines: Antiquité, Moyen Age, Temps modernes, Architecture/Conservation des monuments historiques, ainsi que des cours dans une autre des branches mentionnées dans le plan d'études, cours dispensés dans l'établissement de formation prévu à cet effet.

Le candidat est admis au deuxième cycle après avoir réussi l'examen intermédiaire.

Le deuxième cycle dure quatre semestres. L'examen final a lieu conformément au règlement applicable aux candidats à l'enseignement secondaire supérieur du dessin, comme branche principale, pour la partie de l'examen de diplôme relative à la création artistique.

4.19.2 Inchangé

III.

L'Appendice 2, Formation pédagogique et didactique, examens (OBESS, chapitre III), est modifié comme suit:

1.1 Cours

Pendant le premier cycle de la formation, le candidat doit assister aux cours suivants:

- un cours et un proséminaire pour l'introduction aux problèmes de base de l'éducation et à l'histoire de la pédagogie, soit au total trois à quatre heures hebdomadaires par semestre;
- un cours et un proséminaire sur la psychologie pédagogique, y compris les aspects liés à la psychologie du développement et à la sociologie, soit au total trois à quatre heures hebdomadaires par semestre;
- un ou deux cours de didactique générale, soit au total deux à trois heures hebdomadaires par semestre. Tant que ce cours n'est pas dispensé, le candidat doit suivre un cours ainsi qu'un proséminaire ou un cours d'exercices, à choix, dans une des trois branches suivantes: la psychologie, la philosophie, la pédagogie.

Le plan d'études règle les questions de détail.

1.3 Examen intermédiaire

Les dispositions suivantes sont applicables à l'examen intermédiaire:

- L'examen est oral et dure 30 minutes. Il se déroule devant un examinateur, en présence d'un coexaminateur ou d'un assesseur.

- L'examen porte sur les lectures personnelles ainsi que sur les cours suivis.
- L'examinateur et un coexaminateur éventuel sont des représentants des sciences de l'éducation.

2.1 Cours de didactique spécialisée

2.1.1 Nombre d'heures de cours

La formation didactique spécialisée comprend, dans chaque branche, au total quatre heures hebdomadaires par semestre.

2.1.2 et 2.1.3 Inchangés.

2.2 Stages

2.2.1 Durée et nombre d'heures de cours

Un stage dure normalement neuf semaines et comprend 60 à 70 heures, dont 30 que le candidat doit dispenser lui-même. La Commission de l'enseignement supérieur peut, suivant la combinaison des matières, prévoir des cours moins longs qui durent six semaines au moins, soit au total 35 à 45 heures, dont 20 que le candidat doit dispenser lui-même.

La Commission de l'enseignement secondaire supérieur peut également, à titre exceptionnel, autoriser un candidat à effectuer le stage moins long, s'il atteste avoir enseigné pendant un certain temps, avec succès, à différents degrés d'une école moyenne supérieure.

2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 inchangés.

3.3 Examen final

Au cours du colloque final, on discutera des problèmes de pédagogie et de didactique en rapport avec le travail personnel du candidat. L'examen dure 30 minutes.

IV.

L'Appendice 3, Délivrance de diplômes (OBESS, chapitre V), est modifié comme suit:

2. Documents

Tous les candidats doivent fournir:

- la formule d'inscription dûment remplie qu'ils se procureront à la section pour l'enseignement secondaire supérieur;
- l'acte d'origine ou le permis d'établissement, respectivement le permis de séjour;

- un certificat de moralité;
- le certificat attestant la formation ou les études antérieures, exigées pour l'immatriculation;
- le certificat relatif aux examens de latin, de grec et d'hébreu, selon le chiffre 2.4 de l'Appendice 1, pour autant que ces examens ne soient compris dans le certificat relatif à la formation antérieure;
- les livrets d'étudiant;
- les certificats attestant que le candidat a réussi ses examens scientifiques (OBESS, art. 14 et 15);
- les certificats établissant que le candidat a assisté à d'éventuels cours complémentaires obligatoires (OBESS, art. 12);
- des pièces justifiant des séjours à l'étranger exigés en langues (certificat d'études, passeport ou attestation de séjour; OBESS, art. 13);
- le certificat attestant que le candidat a réussi son examen pédagogique intermédiaire (OBESS, art. 25);
- les certificats attestant que le candidat a suivi les cours de didactique spécialisée exigés (OBESS, art. 22);
- les certificats de stages accompagnés des notes pour la pratique de l'enseignement (OBESS, art. 23 et 26);
- le certificat attestant l'acceptation du travail personnel en pédagogie ou en didactique (OBESS, art. 24);
- le récépissé postal de versement des émoluments d'examen pour l'examen final. La formule d'inscription donne de plus amples détails à ce sujet;
- le certificat attestant la fréquentation d'un cours de sauveteur.

V.

1. La Direction de l'instruction publique édicte, au besoin, des dispositions transitoires.
2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Berne, 16 février 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Bürki*

Le chancelier: *Josi*

16
février
1982

**Règlement
concernant les examens des candidats au ministère
de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton
de Berne
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des cultes,
arrête:*

I.

Le règlement du 4 juin 1957 concernant les examens des candidats au ministère de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne est modifié comme suit:

Art. 17 ¹ Les résultats des examens sont établis comme suit: A l'examen écrit et à l'examen oral, la commission accorde pour chaque branche ou pour chaque groupe de branches et pour la dissertation scientifique (art. 10, lettre *c*), sur la proposition des rapporteurs et des examinateurs, l'une des notes suivantes: 1 (meilleure note); 1,5; 2; 2,5; 3; 3,5; 4; 4,5 et 5 (note la plus mauvaise). La moyenne arithmétique des notes obtenues constitue la note générale; les fractions de 0,25 et plus, ou de 0,75 et plus, entraînent l'attribution de la moins bonne note.

² Inchangé.

³ Pour une décision valable sont requis:

- a* pour les examens oraux, la présence d'au moins deux membres en sus de l'examinateur;
- b* pour l'audition de sermons d'épreuve et de catéchismes d'épreuve, la présence d'au moins deux membres.

Les notes sont données immédiatement après le sermon d'épreuve ou le catéchisme d'épreuve. Le pasteur maître de stage assiste à l'examen et à la délibération sur les notes avec voix consultative.

c Inchangé.

⁴ Inchangé.

II.

La présente modification entre immédiatement en vigueur.

Berne, 16 février 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

16
février
1982

Ordonnance concernant l'organisation des ministères pastoraux régionaux réformés évangéliques (diaconats)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier du décret du 9 février 1982 sur l'organisation des ministères pastoraux régionaux (diaconats),

vu l'article 4 de la convention du 23 décembre 1958 entre les Etats de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten,

vu l'article 11 de la convention du 20 octobre 1980 entre l'Etat de Berne et l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Eglise réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, concernant l'Union synodale,

sur proposition de la Direction des cultes,

arrête:

Territoires
de ministère
pastoral
(arrondissements
de diaconat)

Article premier Les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne sont réparties en territoires de ministère pastoral régional (arrondissements de diaconat), comme suit:

Interlaken, qui comprend les paroisses des districts de l'Oberhasli et d'Interlaken;

Saanen-Simmental, qui comprend les paroisses des districts de Gessenay et du Haut-Simmental et, dans le district du Bas-Simmental, les paroisses d'Oberwil im Simmental, de Därstetten, d'Erlenbach im Simmental, et de Diemtigen. Le pasteur de région (diacre) de Saanen-Simmental est, en outre, chargé, jusqu'à nouvel ordre, de l'assistance d'Abländschen;

Thoune, qui comprend les paroisses des districts de Frutigen et de Thoune, et, dans le district du Bas-Simmental, les paroisses de Reutigen, de Spiez et de Wimmis; dans le district de Konolfingen, les paroisses d'Oberdiessbach et de Linden et, dans le district de Seftigen, les paroisses de Gerzensee, de Gurzelen, de Kirchdorf, de Riggisberg, de Thurnen et de Wattenwil;

Berne, qui comprend les paroisses du district de Berne, de Schwarzenbourg, de Laupen et de Konolfingen (sans Oberdiessbach et Linden); dans le district de Seftigen, les paroisses de Belp, de Kehrsatz,

de Rüeggisberg et de Zimmerwald; dans le district de Fraubrunnen, la paroisse de Münchenbuchsee;

Berthoud, qui comprend les paroisses des districts de Berthoud, de Fraubrunnen (sans Münchenbuchsee) et de Signau et, dans le district de Trachselwald, les paroisses d'Affoltern im Emmental, de Lützelflüh, de Rüegsau, de Sumiswald, de Trachselwald et de Wassen;

Langenthal, qui comprend les paroisses des districts d'Aarwangen et de Wangen et, dans le district de Trachselwald, les paroisses de Dürrenroth, d'Eriswil, de Wyssachen, de Huttwil et de Walterswil;

Seeland, qui comprend les paroisses des districts d'Aarberg, de Bienne (germanophone) de Cerlier et de Nidau;

Büren-Soleure, qui comprend les paroisses des districts de Büren et les paroisses et postes de pasteur germanophones du Jura bernois.

Le pasteur de région de Büren-Soleure est également à la disposition des paroisses soleuroises d'Aetingen, de Biberist-Gerlafingen, de Derendingen, de Granges-Bettlach, de Lüsslingen et de Soleure, des parties soleuroises des paroisses d'Oberwil et de Messen ainsi que de l'Eglise réformée évangélique du canton du Jura;

Jura, qui comprend les paroisses francophones du Jura bernois et des villes de Berne, de Bienne et de Thoune ainsi que le poste de pasteur francophone de Nidau.

Le pasteur de région du Jura est également à la disposition de l'Eglise réformée évangélique du canton du Jura.

Eligibilité

Art. 2 Peuvent être élus pasteurs de région les pasteurs admis dans le clergé bernois.

Tâches

Art. 3 ¹ Les pasteurs de région ont pour tâche de suppléer les pasteurs de leur région dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques quand ces derniers sont empêchés d'accomplir leur tâche pour cause de maladie ou pour d'autres raisons impératives.

² Si les pasteurs de région se chargent, avec l'accord de la Direction des cultes, d'une desserte ou d'un vicariat à titre accessoire, ils sont tenus, pendant ce temps, d'assurer les autres remplacements nécessaires (sermons dominicaux, etc.). Les pasteurs de région peuvent être appelés à remplir temporairement certaines tâches également dans des territoires voisins.

³ Il incombe à l'autorité ecclésiastique supérieure de définir plus en détail les tâches des pasteurs de région sur la base des dispositions ci-avant et dans le cadre de l'article 3 de la loi sur l'organisation des cultes.

Tâches supplémentaires

Art. 4 ¹Le Conseil synodal a le droit, d'entente avec la Direction des cultes, de confier à un pasteur de région, après l'avoir entendu, des tâches déterminées dans l'intérêt de l'Eglise nationale. Ces travaux ne donnent pas droit à une rémunération de l'Etat; le Conseil synodal veille, néanmoins, au remboursement des dépenses (art. 8 du décret du 18. septembre 1972 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises).

² Dans la mesure où le pasteur de région ne peut pas faire valoir de droit à une rémunération interne de l'Eglise, il y a lieu de lui accorder la possibilité d'assumer, dans une juste proportion, des tâches rémunérées, en plus de celles accomplies gratuitement.

Suppléance

Art. 5 La suppléance des pasteurs de région en cas de maladie, de congé, etc. est réglée par le Conseil synodal, qui la confie, dans la mesure du possible, à un autre pasteur de région.

Siège officiel et indemnité de logement

Art. 6 ¹La Direction des cultes fixe le siège officiel des pasteurs de région après avoir entendu le Conseil synodal.

² L'indemnité de logement est fixée conformément aux dispositions y relatives du décret sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises.

Entrée en vigueur

Art. 7 ¹Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1982.

² Elle remplace l'ordonnance du 22 octobre 1957 concernant l'organisation des diaconats.

Berne, 16 février 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

17
février
1982

**Décret
sur l'organisation de la Direction des affaires
militaires
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 10 novembre 1971 sur l'organisation de la Direction des affaires militaires est modifié comme suit:

Art. 12 L'Office cantonal de la protection civile prend les mesures de protection de la population civile incombant au canton, notamment:

- a* inchangée;
- b* la formation des cadres de la protection civile et des spécialistes, ainsi que le soutien dans l'instruction des organismes de protection des communes et des établissements;
- c à f* inchangées.

Art. 13 Les fonctionnaires de l'Office cantonal de la protection civile sont: le chef, trois adjoints, ainsi que le nombre nécessaire de spécialistes.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Berne, 17 février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 16 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. L'arrêté du Grand Conseil du 19 mai 1952 conférant caractère obligatoire à l'enseignement complémentaire ménager est abrogé.
2. En conséquence, l'article 15, 1^{er} alinéa, de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager est rétabli; la teneur en est la suivante:
«Les communes sont libres de créer ou non des écoles complémentaires ménagères. Dans les localités où il en est institué une, elle peut être déclarée obligatoire pour toutes les jeunes filles habitant le territoire communal qui ont l'âge fixé par la commune. L'article 18 de la présente loi est réservé.»
3. La Direction de l'instruction publique encourage l'organisation de cours complémentaires facultatifs portant sur l'économie familiale, recueille les expériences faites et présente un rapport sur la phase finale d'expérimentation, qui sera soumis lors de l'examen des principes de la révision des lois scolaires.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1982.

Berne, 17 février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*
le vice-chancelier: *Maeder*

Ordonnance générale sur l'énergie

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 33, 1^{er} alinéa, de la loi du 14 mai 1981 sur l'énergie,
sur proposition de la Direction des transports, de l'énergie et de
l'économie hydraulique,
arrête:*

I. Protection thermique des bâtiments et installations

1. Généralités

Principe

Article premier ¹Les pertes thermiques subies par des bâtiments et des locaux chauffés ou refroidis doivent être limitées par une isolation thermique de l'enveloppe du bâtiment (parois, fenêtres, toits, plafonds et sols).

² Sont considérés comme chauffés les locaux dont l'air ambiant est amené, pendant la saison froide, à une température égale ou supérieure à 10 °C.

³ Sont considérés comme refroidis les locaux pour lesquels de l'énergie est utilisée afin d'en porter la température à un niveau inférieur à 8 °C.

Contexte

Art. 2 ¹L'isolation thermique doit être convenablement adaptée aux fonctions et caractéristiques du bâtiment et de ses éléments de construction.

² On tiendra compte notamment des aspects suivants:
géométrie des bâtiments
climat ambiant
ensoleillement/ombre portée
vent
échange d'air
ponts thermiques
confort
isolation phonique
condensation
inertie thermique

2. Exigences

Constructions
nouvelles
a En général

Art. 3 ¹L'isolation thermique et les échanges d'air de l'ensemble de l'enveloppe du bâtiment doivent, sous réserve des articles 4 et 5, répondre pour le moins aux exigences en vigueur au moment de la

demande du permis de construire et formulées dans la recommandation SIA 180/1: «Protection thermique des bâtiments en hiver», avec la valeur de base de $C_0 = 0,75 \text{ W/m}^2\text{K}$.

² Pour toute construction nouvelle, un calcul approprié de la consommation de chaleur peut être effectué afin d'établir que le bilan thermique global obtenu par d'autres moyens est aussi favorable ou l'est davantage que si l'on avait observé les exigences de la recommandation SIA 180/1 en vigueur.

³ Les serres, les tentes, les bâtiments provisoires édifiés pour une courte durée et ceux qui sont rarement utilisés, tels que les abris, cabanes de forêt, d'alpage ou de jardin, ne sont pas soumis aux prescriptions en matière de protection thermique contenues dans la présente ordonnance.

⁴ La recommandation SIA 180/1 peut être consultée auprès de l'autorité communale en matière de police des constructions.

b Petits bâtiments

Art. 4 ¹⁾ Lorsque le volume chauffé d'un bâtiment ne dépasse pas 2000 m^3 , que le rapport entre les surfaces vitrées et la surface de plancher brute ne dépasse pas 15% et que la température de l'air ambiant n'est pas supérieure à 20°C , une dérogation aux calculs prévus par la recommandation SIA 180/1 est autorisée, pour autant que les éléments de construction correspondent aux valeurs d'isolation thermique suivantes:

Eléments isolés de locaux chauffés	Valeurs- k ¹⁾ ($\text{W/m}^2\text{K}$)	
	Altitude $\leq 800 \text{ m}$	Altitude $> 800 \text{ m}$
Toits, plafonds, parois et sols en contact avec l'air extérieur ou avec des espaces aérés ou des combles constamment aérés	$\leq 0,4$	$\leq 0,3$
Plafonds, parois et sols en contact avec des locaux non chauffés ou avec le terrain ²⁾	$\leq 0,8$	$\leq 0,6$
Fenêtres notoirement ensoleillées pendant la période de chauffage ainsi que portes et éléments de construction translucides exposés à l'air extérieur	$\leq 3,3$	$\leq 3,0$
Fenêtres non ensoleillées en période de chauffage, notamment si elles sont orientées au N, NE ou NO	$\leq 2,3$	$\leq 2,3$

¹⁾ Calcul des valeurs de k selon SIA 180/1.

²⁾ Calcul des valeurs de k en contact avec le terrain selon SIA 380 (ultérieurement 384/2).

² Lorsque des maisons sont contiguës, chacune d'elles peut faire l'objet d'un calcul indépendant.

c Dérogations

Art. 5 ¹ Sur demande du requérant, il est possible d'assouplir les exigences imposées par la recommandation SIA 180/1 si celles-ci entraînent des investissements disproportionnés ou créent une situation de rigueur excessive.

² Des dérogations sont également accordées

- a pour les portes d'entrée principales: une divergence de $\leq 3,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ par rapport à la valeur k est autorisée;
- b pour des surfaces vitrées plus importantes, dans la mesure où elles sont imposées par des prescriptions en matière de police sanitaire.

Bâtiments existants

Art. 6 ¹ Lors de rénovations, d'extensions et de transformations ou en cas de remplacement d'éléments de construction au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa (tableau), on doit respecter les valeurs k ou s'en approcher si les frais de construction ou de rénovation sont supérieurs à 100 000 francs.

² Pour toute modification de cette nature, un calcul approprié de la consommation de chaleur peut être effectué afin de prouver que le bilan thermique global obtenu par d'autres moyens est aussi favorable ou l'est davantage que si l'on avait respecté les valeurs k des éléments de construction.

³ Les bâtiments d'une valeur architecturale reconnue doivent faire l'objet d'une attention particulière. Les modalités de détail sont régies par la législation cantonale et par les prescriptions communales en matière de construction.

⁴ Les travaux d'entretien habituels, tels que ravalements de façades, remplacement de tuiles endommagées, etc., ne sont pas soumis aux prescriptions en matière d'isolation thermique.

Protection thermique des locaux refroidis

Art. 7 ¹ Les bâtiments, locaux et cellules refroidis d'un volume supérieur à 5 m^3 doivent être protégés contre l'apport de chaleur extérieure; pour la construction des parois, sols et plafonds, les valeurs k suivantes doivent être respectées:

- a $k \leq 0,30 \text{ W/m}^2\text{K}$ pour les chambres froides dont la température se situe entre 0°C et 8°C ;
- b $k \leq 0,20 \text{ W/m}^2\text{K}$ pour les chambres froides dont la température se situe entre 0°C et -15°C ;
- c $k \leq 0,15 \text{ W/m}^2\text{K}$ pour les chambres frigorifiques dont la température est inférieure à -15°C .

² La chaleur émise par les installations de réfrigération doit être récupérée pour autant qu'il existe des possibilités de réutilisation et

que les installations nécessaires soient économiquement supportables.

³ Les chambres froides et les installations de réfrigération existantes doivent être adaptées aux exigences des 1^{er} et 2^e alinéas si elles sont considérablement modifiées ou rénovées.

II. Chauffage et eau chaude

1. Protection thermique des installations

Principes,
champ
d'application

Art. 8 ¹ Pour éviter les pertes de chaleur, les générateurs de chaleur centraux, les accumulateurs ainsi que les réseaux de distribution d'eau chaude doivent être isolés.

² La robinetterie, les instruments, les raccords ainsi que les collecteurs et distributeurs doivent être intégralement isolés.

³ Les exigences applicables à la protection thermique valent pour les températures de service inférieures à 100 °C. Pour les températures supérieures, il convient d'installer le dispositif isolant le plus économique.

⁴ Les générateurs de chaleur qui transmettent directement la chaleur à l'environnement, tels que les poêles indépendants, les cheminées à feu ouvert, ne sont pas soumis aux prescriptions en matière de protection thermique stipulées dans la présente ordonnance.

Générateurs
de chaleur

Art. 9 ¹ En ce qui concerne les pertes de chaleur, les nouveaux générateurs de chaleur doivent être au moins conformes aux directives édictées par le Département fédéral de l'intérieur concernant l'expertise-type de chaudières et brûleurs à pulvérisation.

² Les conduits d'évacuation de fumée de générateurs, dont la longueur est supérieure à 100 cm, doivent être pourvus d'une couche isolante de 60 mm d'épaisseur au moins. Font exception les conduits d'évacuation de chaudières à gaz avec brûleur atmosphérique, dont la température des gaz de combustion est inférieure à 60 °C.

Accumulateurs
de chaleur

Art. 10 Pour les chauffe-eau à réservoir d'accumulation, les accumulateurs d'eau chaude et les échangeurs de chaleur neufs dont la température de service est inférieure à 100 °C, la couche d'isolation minimale doit, sur tous les côtés, comporter pour une conductivité thermique de λ 0,04 W/mK:

Contenu du réservoir jusqu'à 250 l	80 mm
Contenu du réservoir jusqu'à 2000 l	100 mm
Contenu du réservoir jusqu'à 5000 l	120 mm
Contenu du réservoir supérieur à 5000 l	160 mm

Art. 11 ¹ La couche d'isolation pour conduites de chauffage dont la température est inférieure à 100 °C doit avoir l'épaisseur minimale suivante pour une conductivité de λ 0,04 W/mK:

Diamètre nominal	Pouces	Couche d'isolation
10– 15	3/8–1 1/2"	30 mm
20– 40	3/4–1 1/4"	40 mm
50	1 1/2–2"	50 mm
65– 80	2 1/2–3"	60 mm
100–150	4–6"	80 mm
175–200	7–8"	100 mm

² Pour les tuyaux de raccordement aux radiateurs qui sont encastrés dans la maçonnerie et qui mesurent moins de 6 m de longueur, la couche d'isolation peut être réduite jusqu'à une épaisseur de 12 mm.

³ Les conduites de chauffage non encastrées qui traversent des pièces d'habitation ou de travail et qui sont incluses dans le mesurage des surfaces de chauffe conformément à l'article 18 de la présente ordonnance, ne doivent pas être isolés.

⁴ Pour les conduites de distribution d'eau chaude et pour les conduites de circulation, l'épaisseur minimale de la couche d'isolation est de 40 mm.

⁵ Aux endroits où les conduites traversent les planchers ou les murs ainsi qu'aux raccords, l'épaisseur des couches isolantes peut être réduite de moitié. Les vannes de fermeture et la robinetterie doivent être isolées avec des calottes isolantes, facilement démontables et réutilisables, si elles ne sont pas considérées comme chauffantes.

⁶ Lors de travaux de rénovation ou de transformation, les conduites existantes doivent être adaptées aux exigences posées pour les nouvelles conduites, dans la mesure où cela est économiquement supportable et possible du point de vue de la technique et de l'exploitation.

2. Technique de chauffage

Art. 12 ¹ Les articles 13 à 26 s'appliquent aux nouvelles installations.

² Lors de la rénovation ou du remplacement complets ou partiels d'installations de technique d'habitat existantes, les exigences posées pour les nouvelles installations doivent être respectées dans la mesure où cela est économiquement supportable et possible du point de vue de la technique et de l'exploitation.

³ Les dispositions de l'article 24 s'appliquent à toutes les installations existantes dans la mesure où l'équipement nécessaire est présent.

Art. 13 ¹ La puissance calorifique des générateurs de chaleur pour les chauffages centraux doit être déterminée conformément aux recommandations SIA relatives aux techniques de chauffage en vigueur au moment de la demande du permis de construire.

² Pour la puissance supplémentaire nécessaire aux installations de climatisation et à d'autres installations consommant de la chaleur, il doit être tenu compte de la simultanéité de la charge technique. Pour les chauffe-eau à réservoir d'accumulation, aucune puissance supplémentaire ne doit être calculée.

³ Les gains de chaleur obtenus en permanence doivent être déduits en conséquence.

⁴ Si, pour des raisons impératives, des chauffe-eau à circulation doivent être installés, l'on ne peut prendre en considération qu'un quart du besoin horaire maximal en chaleur, au plus.

⁵ Des générateurs indépendants sont à prévoir pour les réserves de puissance.

⁶ Dans les bâtiments existants dont les générateurs de chaleur sont adaptés aux nouvelles exigences, la puissance thermique doit être déterminée selon la consommation horaire de combustible par l'ancienne installation en mesurant la charge calorique du générateur de chaleur ou en prenant la consommation annuelle d'énergie constatée jusque-là.

Art. 14 ¹ Dans les nouvelles installations, les générateurs de chaleur et les conduits de fumée doivent être disposés de telle sorte que la température des fumées à la sortie de la chaudière ne dépasse pas 140 °C. Pour les brûleurs réglables sur plusieurs allures ou de façon modulante, cette température correspond à la puissance minimale.

² Lors de transformations d'installations existantes:

a la température des fumées à la sortie de la chaudière ne peut dépasser 140 °C si la réfection de la cheminée est techniquement possible et économiquement exigible;

b la température des fumées à la sortie de la chaudière ne peut dépasser 180 °C si la réfection de la cheminée est impossible.

³ Font exception les installations qui, pour des raisons d'exploitation ou pour éviter une température inférieure au point de condensation, requièrent une température des fumées plus élevée.

c Générateurs de chaleur

Art. 15 ¹ L'installation de nouvelles chaudières multi-combustibles est interdite.

² Les chaudières convertibles sont autorisées si elles sont conformes aux directives édictées par le Département fédéral de l'intérieur concernant l'expertise-type de chaudières et brûleurs à pulvérisation.

³ Les chaudières à double foyer doivent présenter des chambres de combustion entièrement séparées pour le mazout/gaz et pour les combustibles solides.

d Installations importantes

Art. 16 ¹ Dans les installations dont la puissance calorifique totale dépasse 250 kW, chaque générateur de chaleur doit être muni d'un brûleur permettant de régler la puissance de chauffe sur plusieurs allures ou de façon modulante, ou doit être réparti en plusieurs chaudières.

² Font exception les générateurs de chaleur alimentés par des combustibles solides et réglés par tirage d'air frais.

e Plusieurs générateurs de chaleur

Art. 17 ¹ Dans les installations comprenant plusieurs générateurs de chaleur, des vannes de fermeture hermétiques doivent être montées pour empêcher les pertes de chaleur sur les générateurs hors service.

² La mise en marche et l'arrêt de chaque générateur de chaleur doivent s'effectuer automatiquement et en fonction de la charge thermique.

Emission de la chaleur

Art. 18 ¹ Pour le calcul de la surface de chauffe des radiateurs, chauffages par le sol, aéro-chauffeurs, etc., est applicable la règle selon laquelle la température de départ maximale est de 70 °C pour la température extérieure la plus basse mentionnée dans la recommandation SIA qui concerne les techniques de chauffage et qui est en vigueur au moment de la demande du permis de construire.

² Font exception les chauffages de halles au moyen de panneaux rayonnants.

Régulations

Art. 19 Pour le réglage de l'apport de chaleur, les chauffages centraux et les systèmes de chauffage à distance doivent être équipés comme suit:

a Les conduites de chauffage à distance doivent être munies, dans la mesure où cela est économiquement exigible, de systèmes de régulation propres à économiser l'énergie, tels que dispositifs de réglage en fonction des conditions atmosphériques, installations de pompes à réglage continu ou installations à plusieurs pompes.

b Lorsqu'il existe plusieurs consommateurs de chaleur, des sys-

- tèmes de régulation en fonction des conditions atmosphériques et des différentes heures de service doivent être mis en place.
- c Pour les maisons familiales et les consommateurs avec secteur de chauffage individuel, des thermostats d'ambiance permettant un abaissement momentané de la température suffisent comme exigence minimale.
- d Les pièces chauffées doivent être pourvues de vannes thermostatiques ou de vannes zones adéquates lorsqu'une source de chaleur extérieure telle le rayonnement solaire, les appareils en marche, les rassemblements de personnes, les éclairages, etc., conduit fréquemment à une température ambiante trop élevée; font exception les systèmes de chauffage par le sol et par le plafond ainsi que les installations exclusivement alimentées par des combustibles solides.

Répartition
des frais
de chauffage

Art. 20 Les installations de chauffage prévues pour plus de deux consommateurs doivent être disposées de façon à ne pas empêcher l'installation ultérieure d'appareils permettant de déterminer la consommation individuelle (répartition des frais de chauffage ou compteurs de consommation de chaleur, ainsi que compteurs d'eau chaude).

Approvisionne-
ment
en eau chaude
a Calcul du besoin

Art. 21 Pour les chauffe-eau à réservoir d'accumulation d'une contenance supérieure à 300 l, le calcul du besoin s'effectue en fonction des normes techniques reconnues. Le volume du réservoir d'accumulation doit être prévu de manière à couvrir la consommation d'eau au moins une journée.

b Chauffe-eau

Art. 22 ¹Du point de vue de leur fonctionnement, les chauffe-eau doivent être séparés de la chaudière afin de permettre l'utilisation d'un autre mode de chauffage en dehors de la période de chauffage.

² Des chauffe-eau à réservoir d'accumulation doivent être installés.

³ Les chauffe-eau à circulation qui fonctionnent au gaz ou qui servent au chauffage du réservoir d'accumulation sont autorisés; dans les autres cas, ils ne sont autorisés que si des raisons impératives le justifient.

⁴ Les chauffe-eau doivent fonctionner à une température de service maximale de 60 °. Font exception les installations destinées à une utilisation industrielle ou artisanale, dont la température doit rester plus élevée pour des raisons d'exploitation.

c Installations
importantes

Art. 23 ¹Les installations comportant des générateurs de chaleur dont la puissance de chauffage est, au total, supérieure à 250 kW, et qui sont utilisées également pour la production d'eau chaude, doi-

vent être équipées de générateurs de chaleur dimensionnés de façon séparée pour le service d'été.

² Des dérogations peuvent être accordées dans les cas dûment motivés.

d Service

Art. 24 ¹Dans les installations de distribution d'eau chaude, les conduites doivent être munies d'une vanne de fermeture automatique qui interrompt la circulation d'eau pendant au moins huit heures. Font exception les installations à service permanent, se trouvant dans des bâtiments tels qu'hôpitaux, usines, etc.

² La température dans le réseau de distribution d'eau chaude doit être limitée à un maximum de 60 °. Font exception les circuits qui nécessitent une température plus élevée pour une utilisation industrielle et artisanale.

*Chauffages extérieurs
a Preuve du besoin*

Art. 25 ¹Le chauffage de surfaces extérieures est justifié lorsque le dégivrage et le déneigement de terrasses, rampes, etc. s'impose pour des raisons de sécurité, et lorsque

a soit la chaleur perdue à disposition est suffisante et ne peut être utilisée autrement;
b soit les mesures de construction, telles que la construction de couvertures ou l'aménagement d'une pente douce pour les rampes, ne sont pas réalisables.

² Les dispositifs de chauffage extérieur doivent être équipés de systèmes de commande influencés par la température et l'humidité de la surface du sol. Les températures de mise en marche et d'extinction ainsi que les heures de fonctionnement doivent être réglables.

³ Les rideaux d'air chaud ne sont justifiés que lorsque, pour des raisons impératives, les entrées de bâtiments, de magasins, de passages, etc., doivent rester ouvertes en permanence pendant les heures d'activité, et lorsque

a soit il y a impossibilité d'installer un tambour d'entrée non chauffé;
b soit la chaleur perdue à disposition est suffisante et ne peut être utilisée autrement.

b Dispense de l'autorisation obligatoire

Art. 26 ¹L'obligation de demander une autorisation selon l'article 17, 2^e alinéa, de la loi sur l'énergie ne s'applique pas:

a aux appareils électriques (par exemple les chauffages par rayonnement infra-rouge) pour les chauffages extérieurs dont la puissance totale de raccordement est inférieure à 10 kW;
b aux chauffages de surfaces extérieures dont la puissance totale de raccordement est inférieure à 10 kW;
c aux rideaux d'air chaud aux ouvertures des bâtiments, dont la puissance totale de chauffage est inférieure à 10 kW.

² Pour obtenir la puissance totale, les puissances des différents chauffages extérieurs ou des rideaux d'air chaud d'un bâtiment, d'un ensemble de bâtiments ou d'installations doivent être additionnées.

3. Piscines chauffées

Notion

Art. 27 Les bassins dont le contenu est inférieur à 8 m³ ne sont pas considérés comme des piscines au sens de l'article 19 de la loi sur l'énergie.

Saison froide

Art. 28 L'interdiction de chauffer à l'électricité toutes les piscines de plein air est applicable du 1^{er} octobre au 31 mars.

Adaptation

Art. 29 ¹ A l'occasion de transformations ou de travaux de rénovation, les piscines existantes doivent être immédiatement adaptées aux dispositions de la loi.

² Par ailleurs, la Direction de l'énergie édicte des directives concernant les travaux d'adaptation à effectuer dans le délai légal de dix ans, qui doivent être communiquées aux propriétaires par des publications adéquates. Ces directives prennent en considération:

- a* l'âge et l'état des chauffages;
- b* la qualité de la protection thermique existante et le degré de récupération de chaleur dans les piscines couvertes;
- c* le type d'énergie employée;
- d* la dimension des piscines.

³ L'admission d'exceptions dans des cas particuliers, conformément à l'article 19, 5^e alinéa, de la loi sur l'énergie, est réservée.

III. Climatisation des locaux

Autorisation obligatoire

Art. 30 ¹ Les installations d'aération font l'objet d'une autorisation *a* lorsque, dans le projet de construction, la puissance totale des batteries de chauffe dépasse 40 kW;

- b* ou que, si la puissance de chauffage de l'air est inférieure, la puissance calorifique (kW) n'est pas supérieure à 0,7% du débit d'air (m³/h);
- c* ou que, pendant la période de chauffage, le temps de fonctionnement dépasse 500 heures.

Le calcul s'effectue conformément au diagramme de l'annexe 1.

² Les installations de climatisation font l'objet d'une autorisation *a* lorsque, dans le projet de construction, la puissance totale de refroidissement dépasse 20 kW;

- b* ou que le compresseur de froid n'est pas arrêté de manière automatique par des températures extérieures inférieures à + 10 °C;

c ou que la puissance calorifique totale pour l'humidité dépasse 20 kW.

³ Le requérant doit faire établir un calcul approprié de la consommation d'énergie afin de vérifier que l'énergie est utilisée de manière optimale. Les températures dans les locaux climatisés ne doivent pas être réglées en dessous de 24 °C, dans la limite des possibilités techniques, s'ils sont refroidis par des moyens mécaniques (voir tableau en annexe 2).

Installations existantes

Art. 31 Lors de la rénovation d'installations existantes qui font l'objet d'une autorisation en vertu de la présente ordonnance, les mesures exigibles en vue d'économiser de l'énergie doivent être prises conformément à l'article 20, 3^e alinéa, de la loi sur l'énergie.

Températures de l'air ambiant dans les bâtiments publics

Art. 32 Pour les températures des bâtiments publics, les valeurs indicatives pour les températures ambiantes figurant dans la recommandation SIA correspondante font référence.

IV. Ventilation

Installations d'évacuation d'air vicié

Art. 33 ¹ L'admissibilité de l'aération mécanique dans les bâtiments est régie par la législation sur les constructions.

² Les ventilateurs centraux sont soumis aux règles suivantes:

- Il doivent être munis d'un système d'arrêt automatique.
- Pendant la période de chauffage, l'automatisme doit être réglé de telle façon que l'installation de ventilation ne fonctionne pas
 - la nuit pendant six heures au moins dans les maisons d'habitation;
 - en dehors des heures d'utilisation dans les autres bâtiments.
- La ventilation doit pouvoir être mise en marche ou arrêtée dans chaque pièce individuellement. Il convient d'installer des dispositifs automatiques de mise en marche et d'arrêt en fonction de l'utilisation, si les conditions locales et l'exploitation le permettent.

³ Les ventilateurs individuels doivent être commandés en fonction de leur utilisation.

⁴ Les volumes d'air évacué doivent être réglés selon la nécessité.

⁵ Pour la rénovation des installations existantes, l'article 12, 2^e alinéa est applicable.

V. Exécution

Procédure, autocontrôle

Art. 34 ¹ Le respect des dispositions de la présente ordonnance sera examiné dans la procédure d'octroi du permis de construire.

Les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire sont applicables dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de disposition particulière.

² Dans la procédure d'autorisation d'installer une industrie ou un commerce selon le droit fédéral ou cantonal, il doit être examiné si les mesures visant à économiser de l'énergie prévues dans les dispositions de la présente ordonnance correspondent aux exigences légales de la prévention sanitaire.

³ Lorsqu'il n'est pas exigé de procédure d'autorisation pour la transformation de bâtiments existants ainsi que pour la rénovation ou le remplacement complets ou partiels d'installations de technique d'habitat, le propriétaire ou l'occupant qui en a la jouissance se charge lui-même de faire en sorte que les prescriptions du droit de l'énergie soient respectées. Il en va de même pour le respect des prescriptions de la présente ordonnance concernant l'exploitation.

Devoirs du requérant

Art. 35 ¹ Le requérant doit décrire dans les formulaires officiels délivrés par la Direction de l'énergie, la façon dont les prescriptions de la loi et de la présente ordonnance sur les économies d'énergie sont respectées.

² Dans les projets, les éléments déterminants du point de vue du droit de l'énergie, notamment le type et l'importance de l'isolation thermique du bâtiment, doivent être mentionnés. Les plans des installations de chauffage et de production d'eau chaude, des installations d'aération et de climatisation et des installations centrales d'évacuation d'air vicié doivent être joints à la demande de l'autorisation de construire.

Cas particuliers

Art. 36 ¹ Pour les transformations, les agrandissements et les rénovations de l'enveloppe du bâtiment au sens de l'article 6, 1^{er} alinéa, lettre *b*, l'obligation de requérir une autorisation est régie par la législation sur les constructions.

² Pour l'installation ultérieure de nouveaux chauffages extérieurs, chauffages de piscines, installations d'aération et de climatisation, la procédure du petit permis suffit, à condition que le projet ne soit pas lié avec un autre projet de construction pour lequel la procédure ordinaire d'octroi du permis de construire doit être appliquée.

³ Lorsque des rénovations ou le remplacement entiers ou partiels d'une installation au sens des articles 11, 6^e alinéa, 12, 2^e alinéa, 29, 1^{er} alinéa, 31 et 33, 5^e alinéa, ont lieu en même temps que des travaux de transformation qui nécessitent un permis de construire, la conformité aux dispositions du droit de l'énergie doit être examinée dans le cadre de cette procédure.

⁴ Les autorisations particulières et les concessions accordées en vertu d'autres lois sont réservées.

Dérogations

Art. 37 ¹ Les dérogations prévues par la présente ordonnance sont accordées par le préfet. Une approbation par la Direction de l'énergie n'est pas nécessaire.

² Les dérogations au sens de l'article 30, 3^e alinéa, sont accordées par la Direction de l'énergie.

Exclusion de la responsabilité

Art. 38 En assurant le contrôle de la construction, la commune ne se porte ni garante ni responsable de l'efficacité des mesures qui ont été adoptées en vue d'économiser de l'énergie.

Surveillance

Art. 39 ¹ Il incombe aux autorités communales compétentes selon la législation sur les constructions de surveiller l'application de la présente ordonnance et des dispositions édictées en vertu de cette dernière. Les compétences de la police du feu et des organes de surveillance de la police de l'industrie et du commerce sont réservées.

² Le prélèvement des émoluments et des frais est régi par la législation sur les constructions.

³ Il incombe à la Direction cantonale de l'énergie d'exercer la surveillance générale, en collaboration avec la Direction cantonale des travaux publics. Elle se charge avec cette Direction de conseiller les autorités communales et le préfet.

Peines

Art. 40 Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront sanctionnées conformément à l'article 31 de la loi sur l'énergie.

VI. Dispositions finales

Droit applicable

Art. 41 Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux projets de construction dont la procédure d'octroi de permis est encore en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, pour autant que l'application de ces dispositions n'entraîne pas de modification trop coûteuse des projets. Dans les cas litigieux, il appartient à la Direction de l'énergie de trancher.

Dispositions transitoires pour les générateurs de chaleur

Art. 42 ¹ Pour les nouveaux générateurs de chaleur qui seront installés avant le 31 décembre 1983, une épaisseur de la couche d'isolation d'au moins 80 mm pour une conductivité thermique de λ 0,04 W/mK est suffisante à la place de l'observation des directives du Département fédéral de l'intérieur.

² Les nouveaux générateurs de chaleur à gaz avec brûleur atmosphérique installés avant le 31 décembre 1985 doivent porter le certificat d'homologation de la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

³ Les exigences de l'article 10 sont, en ce qui concerne les nouveaux accumulateurs de chaleur dont le réservoir contient jusqu'à 500 litres, valables dès le 1^{er} janvier 1984.

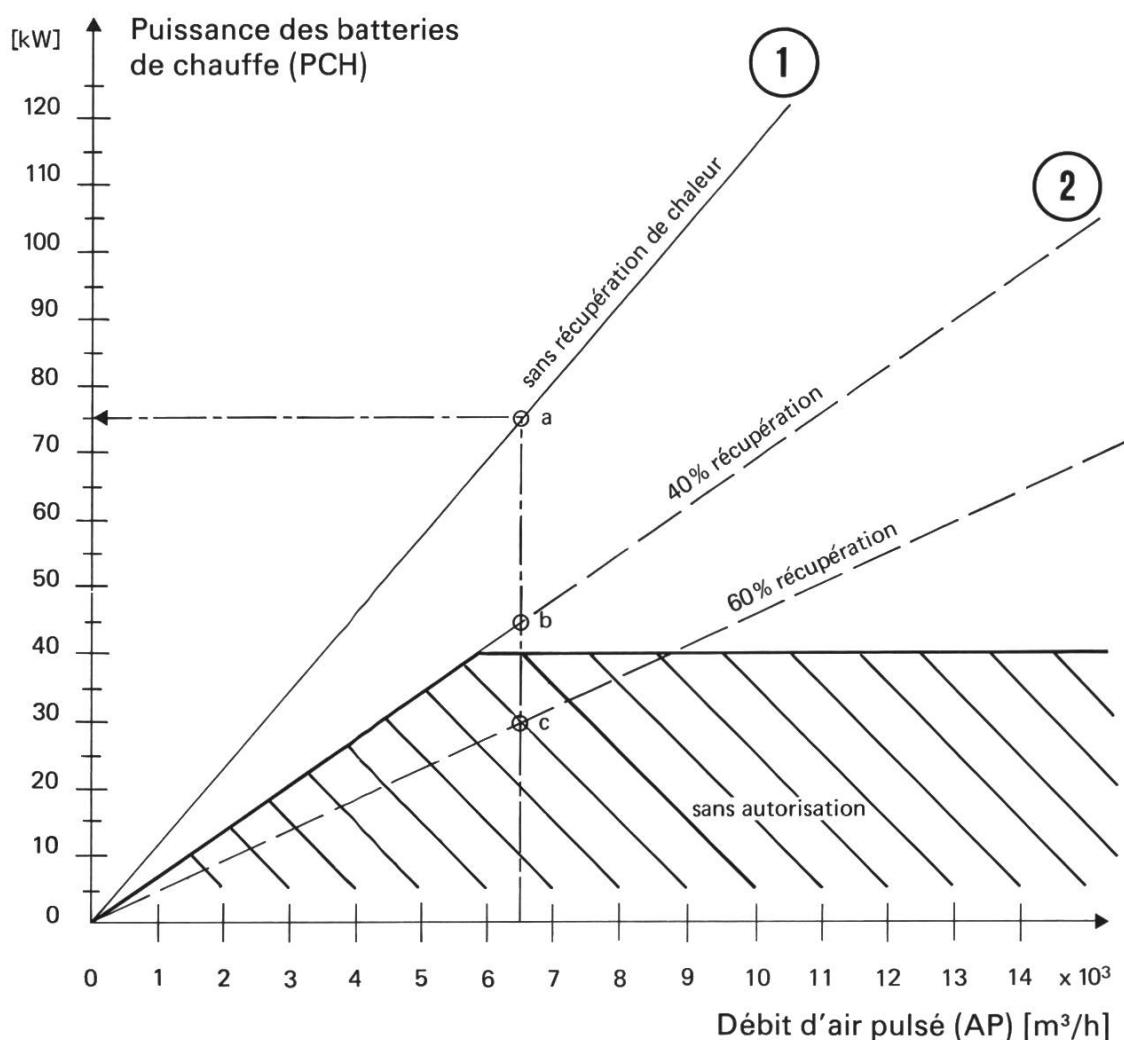
Entrée en vigueur

Art. 43 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Berne, 17 février 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

Annexe 1 à l'article 30

① Température extérieure -11°C , 100% humidité relative,
Température d'air pulsé $+22^{\circ}\text{C}$, masse spécif. $1,2 \text{ kg/m}^3$

② $\frac{\text{Puissance des batteries de chauffe [kW]}}{\text{Débit d'air pulsé [m}^3/\text{h}]} \leq 0,7\%$

Exemple:

- a) $\dot{Q}_{\text{PCH}} 75 \text{ kW}$, $\dot{V}_{\text{AP}} 6500 \text{ m}^3/\text{h}$ \rightarrow autorisation nécessaire
- b) 40% récupération \rightarrow autorisation nécessaire
- c) 60% récupération \rightarrow sans autorisation

Annexe 2 à l'article 30**Températures de l'air ambiant dans des locaux climatisés**

Température de l'air extérieur	20	22	24	26	28	30	32	°C
Température de l'air ambiant dans des locaux refroidis par des moyens mécaniques	24	24	24	25	25	26	26	°C

18
février
1982

**Arrêté du Grand Conseil
fixant la date de votation sur les initiatives «Uni pour
tous; initiative pour une formation universitaire
démocratique» et «Réforme scolaire: encourager au
lieu de sélectionner»**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 9 de la Constitution cantonale,
décrète:*

1. Les initiatives «Uni pour tous; initiative pour une formation universitaire démocratique» et «Réforme scolaire: encourager au lieu de sélectionner» sont soumises à votation le 26 septembre 1982 et, dans les limites des dispositions légales, aux jours précédents.
2. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, 18 février 1982

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*
le chancelier: *Josi*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 46 css de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I. Dispositions générales

Article premier ¹ Pour l'activité de justice administrative et les charges administratives, la Direction de l'instruction publique perçoit des émoluments selon le barème suivant, à moins qu'une disposition légale particulière ne prescrive l'exemption d'émoluments ou qu'il n'existe une réglementation spéciale.

² Aucun émolument n'est perçu pour les affaires administratives qui concernent l'administration de l'Etat ou des communes ainsi que les institutions d'intérêt public.

³ Pour les décisions rendues sur recours hiérarchique, les frais ne sont portés entièrement ou en partie à la charge du recourant qu'en cas de recours arbitraire ou dilatoire.

Art. 2 ¹ Les émoluments sont calculés, dans le cadre du barème, en tenant compte du temps employé et le travail fourni, de l'importance de l'affaire et de l'intérêt porté à l'opération ainsi que de la capacité pécuniaire des requérants.

² Pour des cas particulièrement importants et exigeant beaucoup de temps ou pour des affaires dont la valeur litigieuse est très élevée, l'émolument peut être augmenté jusqu'à atteindre le double du tarif maximal.

³ On peut renoncer totalement ou partiellement à la perception d'un émolument si elle donne lieu à une injustice grave.

Art. 3 Outre les émoluments, il existe un droit de remboursement des débours tels que frais de déplacement, honoraires d'experts, frais de port, de téléphone, de photocopie, etc.

Art.4 La perception des émoluments répondra aux dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1975 sur les finances de l'Etat.

II. Tarif

Art.5 Les émoluments suivants seront perçus:

– Décisions rendues sur recours	50.— à 1000.—	Fr.
– Frais administratifs extraordinaires	20.— à 4000.—	

III. Disposition finale

Art.6 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Berne, 24 février 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*

24
février
1982

**Ordonnance
concernant la surveillance de l'enseignement de
l'éducation physique
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 28 janvier 1981 concernant la surveillance de l'enseignement de l'éducation physique est modifiée comme suit:

Arrondissements
d'inspection

Art. 3 ¹ Le territoire cantonal forme trois arrondissements d'inspection de l'enseignement de l'éducation physique:

1^{er} arrondissement:

les districts de l'Oberhasli, d'Interlaken, de Frutigen, du Haut-Simmental, du Bas-Simmental, de Gessenay, de Schwarzenbourg, de Seftigen, de Thoune, de Berne (sans l'Ecole cantonale de langue française) et de Laupen;

2^e arrondissement:

les districts de Signau, de Trachselwald, de Konolfingen, de Büren a. d. A., de Berthoud, de Fraubrunnen, d'Aarwangen et de Wangen;

3^e arrondissement:

les districts de Bienne, de Courtelary, de La Neuveville, de Moutier, de Cerlier, d'Aarberg, de Laufon, de Nidau et l'Ecole cantonale de langue française de Berne.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

Berne, 24 février 1982

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*